

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 16 avril 2024

La séance est ouverte à 18h21.

Présidence:

Mme A. Oger

Bourgmestre:

M. M. Prévot, Bourgmestre

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Bazelaire (sauf pour le point 8), Ch. Deborsu, C. Halut, Ch. Mouget, S. Scailquin

M. T. Auspert

Président du CPAS:

M. Ph. Noël

Conseillers et Conseillères:

Mme D. Klein, Cheffe de groupe Les Engagés

Mmes C. Crèvecoeur, V. Delvaux; MM. C. Capelle (à partir du point 8), F. Etienne, D. Fiévet, F. Mencaccini, B. Sohler

Mme C. Quintero Pacanchique, Cheffe de groupe Ecolo

Mmes A. De Gand, A. Hubinon, P. Grandchamps; MM. A. Gavroy, R. Robaye

MM. L. Demarteau, B. Guillitte, V. Maillen (sauf pour le point 56), E. Nahon (sauf pour le point 56), Conseillers communaux MR

M. F. Martin, Chef de groupe PS

Mmes M. Chenoy, C. Collard; MM. J. Damilot, C. Piro, F. Seumois (sauf pour le point 56), K. Tory

M. J. Lemoine, Chef de groupe DéFI

M. P-Y. Dupuis (sauf pour le point 56)

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB

Mme J. Dielis (sauf pour le point 56)

Mme F. Kinet, Conseillère communale (jusqu'au point art. 94)

Secrétaires:

Mme L. Leprince, Directrice générale

M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusé et excusées:

M. L. Gennart, Echevin

Mmes C. Casseau-Guyot, A-M. Salembier, Conseillères communales Les Engagés

Mme C. Absil, Cheffe de groupe MR

Mmes N. Kumanova-Gashi, E. Tillieux, Conseillères communales PS

Mme F. Jacquet, Conseillère communale PTB

Séance publique

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents sauf:

2.	Représentation: Trans&Wall - remplacement	OUI	NON	ABSTENTION
	Véronique Delvaux	37		2

Point 4:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, PS, F. Kinet
- Abstention: PTB

Points 11 à 14:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, PS, F. Kinet
- Abstention: PTB

Points 16 à 18:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, PS, F. Kinet
- Abstention: PTB

Point 30:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, PS, F. Kinet
- Abstention: PTB

Point 32:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, PS, F. Kinet
- Abstention: PTB

Point 33:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, PS, F. Kinet
- Non: PTB

Point 34:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, PS, F. Kinet
- Abstention: PTB

Point 35:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, PS, F. Kinet
- Non: PTB

Point 36:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, PS, F. Kinet
- Non: PTB

Point 37:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, PS, F. Kinet
- Abstention: PTB

Point 39:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, PS, F. Kinet
- Abstention: PTB

Point 46:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, PS, F. Kinet
- Abstention: PTB

ORDRE DU JOUR

DIRECTION GENERALE	7
CELLULE CONSEIL	7
1. Procès-verbal de la séance du 19 mars 2024	7
MANDATS ET TUTELLE CPAS	8
2. Représentation: Trans&Wall - remplacement.....	8
3. Assemblée générale ordinaire: IMIO.....	8
DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES	10
4. Fins de fonctions du personnel contractuel: délégation.....	10
DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE.....	12
ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES	12
5. ASBL Basket Club Saint-Servais Namur: présentation du compte au 30 juin 2023 et contrôle de l'utilisation des subsides.....	12
6. ASBL Centre Provincial d'Information des Jeunes de Namur: présentation du compte 2022 et contrôle de l'utilisation des subventions	14
7. ASBL Comité Animation Citadelle: présentation du compte 2022 et contrôle de l'utilisation de la subvention.....	16
8. ASBL KIKK: présentation du compte 2022 et contrôle de l'utilisation des subventions.....	18
9. ASBL Namur Boutik: présentation du compte 2022 et contrôle de l'utilisation des subventions.....	24
10. CHR Sambre et Meuse: exercice 2024 - budgets - prise de connaissance	28
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES	32
11. Fabrique d'église de Boninne: compte 2023 - approbation	32
12. Fabrique d'église de Lives-sur-Meuse: compte 2023 - réformation	33
13. Fabrique d'église de Namur Notre-Dame: budget 2024 - réformation	35
14. Fabrique d'église de Namur Saint-Nicolas: budget 2024 - réformation.....	38
15. Fabrique d'église de Beez: budget 2024 - modification budgétaire n°1 - prise de connaissance	40
16. Fabrique d'église de Namur Saint-Nicolas: subvention d'investissement - changement de la société adjudicatrice.....	42
17. Fabrique d'église de Namur Saint-Nicolas: octroi d'une subvention d'investissement 1.....	43
18. Fabrique d'église de Namur Saint-Nicolas: octroi d'une subvention d'investissement 2.....	44
CONTROLE DES RECETTES ORDINAIRES.....	45
19. Règlement-redevance sur le stationnement et règlement-redevance sur l'enlèvement et/ou l'entreposage de véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police: prise de connaissance de l'Arrêté ministériel d'approbation.....	45
20. Plan d'action "Sécurité, Fragilité et Attractivité": règlement complémentaire pour exonération de taxes et redevances - adoption	45
DEPARTEMENT DES SERVICES D'APPUI.....	45
MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES.....	45
21. Acquisition d'une nacelle de type "araignée sur chenille": projet	45
22. Equipement connectique de plusieurs écoles communales situées sur le territoire namurois: projet	46
DEPARTEMENT DES BATIMENTS	47
BUREAU D'ETUDES BATIMENTS	47
22.1. (U) PIV: hall sportif de La Plante - renouvellement de la toiture - relance	47
GESTION IMMOBILIERE	49
23. Le Cinex: reprise du bâtiment par la Ville - accord de principe sur l'acquisition pour cause d'utilité publique par remembrement	49
24. Théâtre Royal de Namur: mise en conformité de la cabine à haute tension - projet	
54	
DEPARTEMENT DU CADRE DE VIE.....	55
NATURE ET ESPACES VERTS.....	55
25. Certification de gestion forestière durable PEFC: charte.....	55
26. Forêt communale de Namur: plan d'aménagement forestier - adoption	56

DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES	57
VOIRIE	57
27. PIV: Parc des Dames Blanches - fouilles - protocole d'accord	57
28. FEDER: concession de services de gestion de l'espace de livraison de proximité - projet.....	58
GESTION DU STATIONNEMENT	60
29. Parking Hôtel de Ville: gratuité - élections européennes 2024	60
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE	60
30. Circulation dans le piétonnier: rue des Ursulines et place de la Station - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification	60
31. Rue Delvaux, 25: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	62
32. Chaussée de Louvain: création d'une zone de stationnement pour les cars - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	63
33. Rue de la Crête: instauration d'une interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption.....	64
34. Rue Bas de la Place, 7: création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption.....	65
35. Rue Edouard Ronveaux: instauration d'une interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	66
36. Vedrin, rue Hector Fontaine: instauration d'interdictions de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	67
37. Jambes, Quai de Meuse: instauration d'interdictions de stationnement, d'arrêt et stationnement et création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption.....	69
38. Jambes, rue d'Enhaive: création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption.....	70
39. Jambes, rues des Libérateurs et Paul Janson: création de zones d'évitement striées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption.....	71
40. Jambes, rue de Francquen, 1: création d'un emplacement pour personnes handicapées et d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption.....	72
41. Saint-Servais, carrefour formé par les rues Adolphe Ortmans, de l'Industrie et Jules Bours: création d'un sens giratoire et d'îlots directionnels - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption.....	74
42. Saint-Servais, rue Auguste Leblanc: création de zones de stationnement et d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	75
43. Saint-Servais, rue Lemercier: zone cyclable - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption	76
44. Jambes, boulevard de la Meuse: limitation de circulation à proximité de l'établissement "The Flow" - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption.....	77
45. Wépion, rue du Pairibonnier: zone cyclable - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption	79
46. Wépion, rue Armand de Wasseige: abrogation de mesures et création de poches de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption.....	80
DEPARTEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES	83
COHESION SOCIALE	83
47. Conseil Consultatif Communal des Aînés: composition - modification.....	83
48. Plan de Cohésion sociale et Article 20, Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention, Mesures Judiciaires Alternatives: octroi de subsides 2024	84
DEPARTEMENT DE L'EDUCATION ET DES LOISIRS	87
CULTURE	87
49. Fête de la Musique 2024: convention	87
50. Pôle muséal Les Bateliers: exposition "Des Mains de Maître" - convention de prêt	

51. Musée africain de Namur ASBL: contrat de gestion	88
DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN	89
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - URBANISME	89
52. Etablissement d'une zone de protection autour du Beffroi de Namur, rue du Beffroi , 4: avis.....	89
REGIE FONCIERE	92
53. Rue des Brasseurs, 107: espace commercial ou de bureaux - fixation du loyer..	92
CITADELLE	93
54. ASBL "Comité Animation Citadelle": rapport d'activités et comptes 2023	93
POINTS INSCRITS A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL	93
55.1. "Mise à disposition par la Ville de Namur d'un lieu public neutre permettant d'organiser des cérémonies funéraires" (M. B. Guillitte, Conseiller communal MR)	93
55.2. "Projet Naaxis sur l'ancienne banque BNP rue des Carmes: logement de standing et patrimoine namurois" (M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB)	96
55.3. "Nombre insuffisant de piscines à Namur: qu'allez-vous faire pour résoudre ce problème?" (Mme F. Jacquet, Conseillère communale PTB)	99
QUESTION ORALE D'ACTUALITE (ROI – ART. 94).....	99

Séance publique

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur le Bourgmestre.

Je ne suis pas sûre que nous allons danser beaucoup mais, en tout cas, je vous souhaite à chacun et chacune la bienvenue, particulièrement aux étudiants qui sont aujourd'hui présents, à leurs enseignants.

J'espère qu'au terme de ce Conseil, ils auront mieux compris comment fonctionne notre démocratie locale.

Je commence par les informations d'usage. Vous avez reçu un bulletin de vote pour le point 2. Les points 20 et 27 sont reportés.

En ce qui concerne les points inscrits à la demande des membres du Conseil, Madame Farah Jacquet en avait introduit un mais elle est absente. Et je vous rappelle notre Règlement d'Ordre Intérieur à cet égard:

"Lorsque l'autrice de la proposition est absente au Conseil communal, le point n'est pas examiné et est transformé en question écrite. La réponse à cette question est intégrée en marge du procès-verbal de la séance sur le site Internet de la Ville. Et l'on s'engage à ce qu'une réponse soit envoyée à l'autrice endéans les 5 jours suivants la séance et publiée dans le mois sur l'Extranet des membres du Conseil".

Il y a également un point qui a été déposé en urgence. C'est le point 22.1, j'y reviendrai.

Et vous avez également reçu sur votre bureau une attestation d'absence de conflit d'intérêts pour le point 28. Il vous est donc demandé de le remplir et de le rendre signé et daté. Cela concerne donc – je l'ai dit- le point 28.

Voilà. Simplement peut-être aussi vous rappelez que si vous êtes concernés directement par un point qui est abordé, on vous demande de sortir mais juste avant que le point soit abordé, pas un quart d'heure avant, pour faciliter la tâche du secrétariat communal. Il vous remercie d'avance.

DIRECTION GENERALE

CELLULE CONSEIL

1. Procès-verbal de la séance du 19 mars 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-16;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment les articles 48 à 52 relatifs au procès-verbal des réunions du Conseil communal;

Mme la Présidente constate que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 mars 2024 a été mis à disposition des Conseillers et des Conseillères.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté.

MANDATS ET TUTELLE CPAS

2. Représentation: Trans&Wall - remplacement

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu sa délibération du 12 novembre 2019 désignant au sein de l'assemblée générale de Trans&Wall:

- pour le cdH:
 - M. Baudouin Sohier
 - Mme Dorothée Klein
- pour le PS:
 - M. François Seumoys
- pour ECOLO:
 - M. Philippe Noël
- pour le MR:
 - Mme Coraline Absil

Vu le courriel du 15 mars 2024 de M. Baudouin Sohier par lequel il souhaite démissionner de l'assemblée générale de Trans&Wall;

Vu le courriel du 26 mars 2024 de Mme Dorothée Klein, Cheffe de groupe Les Engagées, sollicitant le remplacement de M. Baudouin Sohier à l'assemblée générale de Trans&Wall par Mme Véronique Delvaux;

Vu l'article L1523-11 CDLD portant qu'au sein des intercommunales les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Attendu que la clé d'hondt est d'application, ce qui donne la répartition suivante en ce qui concerne l'assemblée générale:

- Les Engagés: 2
- PS: 1
- ECOLO: 1
- MR: 1

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Au scrutin secret,

Désigne à l'assemblée générale de Trans&Wall Mme Véronique Delvaux représentant Les Engagés, en lieu et place M. Baudouin Sohier, démissionnaire.

3. Assemblée générale ordinaire: IMIO

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Le point 3 concerne IMIO, l'assemblée générale ordinaire et comme à chaque fois, il vous est demandé de prendre connaissance de l'ordre du jour et également de valider chacun des points qui y sont liés.

Pas de remarque pour ce point 3? Oui.

M. E. Nahon, Conseiller communal MR:

Juste une chose, Madame la Présidente. L'assemblée générale alors je sais bien qu'ils ne savent pas tenir compte de l'avis de tout le monde et de l'agenda de tout le monde mais une fois de plus ... je disais que je suis bien conscient qu'on ne peut pas tenir compte de l'avis de tout le monde et des agendas de tout le monde mais une fois de plus – et je dis bien une fois de plus – l'assemblée générale d'IMIO a lieu en même temps que le Conseil communal.

Et c'est systématique. La Ville de Namur n'y est donc pas souvent représentée.

Mme L. Leprince, Directrice générale:

Les dates des Conseils communaux sont systématiquement transmises.

M. E. Nahon, Conseiller communal MR:

Dont acte.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci pour votre remarque.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales, ainsi que les articles L6511-1 à L6511-3 relatifs aux modalités des réunions ;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale IMIO;

Considérant que la prochaine assemblée générale ordinaire de cette intercommunale est fixée au mardi 28 mai 2024;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à cette assemblée générale ordinaire par courriel reçu le 25 mars 2024;

Attendu que le courriel susvisé précise également qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 11 juin 2024, que celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts et que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée générale, à savoir:

- Accueil : présentation des nouveaux produits et services (estimation 30');;
- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
- Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
- Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de [REDACTED].

Considérant que la cellule Mandats et Tutelle CPAS a transmis en date du 25 mars 2024 la convocation relative à cette assemblée générale aux représentants de la Ville;

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- pour Les Engagés:
 - Catherine Casseau-Guyot
 - Véronique Delvaux
- pour le PS:
 - Khalid Tory
- pour ECOLO:
 - René Robaye
- pour le MR:
 - Etienne Nahon

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

- Prend connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 de l'intercommunale IMIO.
- Valide chacun des points y liés:
 - Accueil : présentation des nouveaux produits et services (estimation 30');
 - Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
 - Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - Décharge aux administrateurs ;
 - Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
 - Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
 - Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de [REDACTED].
- Charge ses délégués à cette assemblée de se conformer à sa volonté.
- Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

4. Fins de fonctions du personnel contractuel: délégation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu le projet de décret adopté par le Parlement Wallon le 13 mars 2024 (non encore publié au moniteur belge) portant sur la modification du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation concernant la fonction publique locale;

Attendu qu'en vertu de l'article L1213-1 du CDLD, *le conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au collège communal, sauf en ce qui concerne:*

1° les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune;

2° les membres du personnel enseignant;

Vu le Règlement général administratif applicable au personnel contractuel adopté par le Conseil communal le 17 janvier 2023, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 2;

Attendu que ledit article 2 stipule que: " Art. 2 Le Collège communal est délégué pour:

- désigner le personnel contractuel dans les emplois à pourvoir;
- gérer toutes les formes de fin de fonction du personnel contractuel;

Attendu qu'en raison d'un arrêt du 18 janvier 2022 rendu par la Cour du travail de Mons (2020/AM/228) estimant en substance que la délégation de pouvoir au Collège de licencier les membres du personnel contractuel n'est pas suffisamment précise, il s'impose de spécifier la délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal en matière de rupture du contrat;

Vu l'arrêté du 01 mars 2024 du Ministre de la politique publique, reçu par mail le 15 mars 2024, annulant une délibération du Collège communal de Grâce-Hollogne en se basant, notamment sur ledit arrêt du 18 janvier 2022;

Attendu que le futur article L1212-4 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que "Tous les membres du personnel contractuel sont recrutés par le Conseil communal à l'issue d'une procédure conforme au statut général du personnel. Cette compétence peut être déléguée au Collège communal. Le Conseil communal est compétent pour rompre le contrat de travail d'un membre du personnel contractuel. Il peut déléguer cette compétence au Collège. L'acte de délégation indique expressément le type d'acte que peut prendre le Collège, à savoir la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel. En cas de délégation au Collège communal, chaque décision fait l'objet d'une information au Conseil communal.";

Attendu qu'en vue d'une plus grande sécurité juridique en matière de décision de rupture du lien contractuel, il est proposé de déléguer au Collège communal spécialement et expressément, la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, la constatation des actes équipollents à rupture ou la rupture du contrat de travail de commun accord;

Attendu qu'en raison du grand nombre de contrats de travail à conclure dans le cadre de la gestion journalière de l'administration communale et en vue d'assurer son bon fonctionnement, il convient de permettre au Collège communal de garantir la continuité des services et de lui déléguer le pouvoir de désigner le personnel non statutaire (A.P.E., temporaire, occasionnel, en contrat de remplacement, etc.) mais également celui de conclure et de mettre fin aux contrats de travail;

Attendu qu'il est souhaitable que pareille délégation soit ainsi précisée et ce, dans un souci de simplification administrative et afin d'assurer une gestion des ressources humaines efficace et la continuité des services rendus aux citoyennes et citoyens;

Attendu que ladite délégation constitue une exception et qu'à ce titre, elle doit s'interpréter de façon stricte;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Décide de déléguer spécialement et expressément au Collège communal tous les actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel.

DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE

ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES

5. ASBL Basket Club Saint-Servais Namur: présentation du compte au 30 juin 2023 et contrôle de l'utilisation des subsides

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 24 janvier 2019 déléguant au Collège communal l'octroi des subsides inscrits nominativement au budget ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 28 juin 2022, a octroyé à l'ASBL Basket Club Saint-Servais Namur une subvention de 10.000,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à l'équipe Première et pour les frais de fonctionnement du club durant la saison 2022-2023 ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 07 février 2023, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Basket Club Saint-Servais Namur une subvention de 60.000,00 € à titre d'aide financière pour son fonctionnement pour la saison 2022-2023, pour l'équipe Première et les équipes d'âge ainsi que pour sa participation à l'Eurocup 2022-2023 et la location de cars à l'occasion de la Coupe d'Europe, en exécution de la convention signée le 21 avril 2021 ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 30 mai 2023, a octroyé à l'ASBL Basket Club Saint-Servais Namur une subvention de 3.000,00 € à titre d'aide financière pour sa participation à l'EuroCup Woman 2022-2023 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 18 mars 2024 concluant que :

- les subsides communaux (total de 73.000,00 €) ont bien été utilisés dans leur intégralité pour l'objet pour lequel ils ont été accordés ;
- la partie du subside relative à la location de cars (10.000,00 €) doit être comptabilisée en « Cotisations, dons, legs et subsides », à l'instar des autres subsides ;
- les valeurs disponibles réelles de l'association s'élèvent à 1.915,44 € au 30 juin 2023 (et non à 3.131,80 € comme indiqué dans le bilan de l'association) ;
- la trésorerie nette de l'association s'élève à 35.991,42 € au 30 juin 2023 ;
- le résultat de l'exercice 2023 de l'association présente un bénéfice de 1.770,88 € au 30 juin 2023 ;
- compte tenu d'une comptabilisation erronée de charges, le présent exercice aurait toutefois dû présenter un déficit de 12.210,16 € ;

Attendu que le compte arrêté au 30 juin 2023 de l'ASBL Basket Club Saint-Servais Namur présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte au 30 juin 2023 (A)	Compte au 30 juin 2022 (B)	Différence (A-B)
Produits			
Produits d'exploitation	611.572,40 €	558.374,03 €	+ 53.198,37 €
Autres produits (financiers et exceptionnels)	658,03 €	0,00 €	+ 658,03 €
Total Produits	612.230,43 €	558.374,03 €	+ 53.856,40 €

Charges			
Charges d'exploitation	608.409,22 €	571.898,42 €	+ 36.510,80 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	2.050,33 €	2.374,62 €	- 324,29 €
Total Charges	610.459,55 €	574.273,04 €	+ 36.186,51 €
Résultat	+ 1.770,88 €	- 15.899,01 €	+ 17.669,89 €

Bilan			
Libellé	Compte au 30 juin 2023 (A)	Compte au 30 juin 2022 (B)	Différence (A-B)
Actif			
Total de l'actif	132.608,68 €	77.965,26 €	+ 54.643,42 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	3.131,80 €	32.950,22 €	- 29.818,42 €
Passif			
Total du passif	132.608,68 €	77.965,26 €	+ 54.643,42 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	+ 1.770,88 €	- 15.899,01 €	+ 17.669,89 €
Résultat cumulé	+ 26.514,35 €	+ 24.743,47 €	+ 1.770,88 €

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

1. Prend connaissance du compte arrêté au 30 juin 2023 de l'ASBL Basket Club Saint-Servais Namur, sise route de Gembloux n°224 à 5002 Namur (Saint-Servais) et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0440.733.455 ;
2. Demande à l'ASBL de prendre connaissance du rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et de prendre en considération les remarques comptables formulées lors de l'élaboration de ses prochains comptes ;
3. Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales octroyées en 2022-2023 à l'ASBL Basket Club Saint-Servais Namur, sise route de Gembloux n°224 à 5002 Namur (Saint-Servais) et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0440.733.455, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'utilisation de certaines subventions.

6. ASBL Centre Provincial d'Information des Jeunes de Namur: présentation du compte 2022 et contrôle de l'utilisation des subventions

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 24 janvier 2019 déléguant au Collège communal l'octroi des subsides inscrits nominativement au budget ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 22 février 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Centre Provincial d'Information des Jeunes de Namur, un subside de 6.750,00 € à titre d'intervention financière dans son fonctionnement en 2022, en exécution de la convention couvrant la période 2020-2025, et de 24.000,00 € à titre d'aide financière pour les loyers de ses nouveaux locaux ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière daté du 1er mars 2024 concluant que :

- les différents subsides sont mentionnés de manière claire et distincte dans les comptes de l'association ;
- les subsides octroyés à l'association ont été utilisés dans leur intégralité pour l'objet pour lesquels ils ont été accordés ;
- les valeurs disponibles de l'association sont de 569.828,52 € au 31 décembre 2022 ;
- la trésorerie nette de l'association est de 504.571,26 € au 31 décembre 2022 ;
- le compte de résultats de l'association présente un bénéfice de 1.558,34 € au 31 décembre 2022 ;

Attendu que le compte 2022 de l'ASBL Centre Provincial d'information des Jeunes de Namur présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2022 (A)	Compte 2021 (B)	Différence (A-B)
Produits			
Produits d'exploitation	533.333,81 €	459.247,63 €	+ 74.086,18 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	0,00 €	0,00 €	+ 0,00 €
Total	533.333,81 €	459.247,63 €	+ 74.086,18 €
Charges			
Charges d'exploitation	531.298,06 €	456.865,46 €	+ 74.432,60 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	477,41 €	340,84 €	+ 136,57 €
Total	531.775,47 €	457.206,30 €	+ 74.569,17 €
Résultat	+ 1.558,34 €	+ 2.041,33 €	- 482,99 €

Bilan			
Libellé	Compte 2022 (A)	Compte 2021 (B)	Différence (A-B)
Actif			
Total de l'actif	572.126,51 €	531.306,32 €	+ 40.820,19 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	569.828,52 €	519.417,47 €	+ 50.411,05 €
Passif			
Total du passif	572.126,51 €	531.306,32 €	+ 40.820,19 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	+ 1.588,34 €	+ 2.041,33 €	- 482,99 €
Résultat cumulé	+ 314.567,29 €	+ 313.008,95 €	+ 1.558,34 €

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

- Prend connaissance du compte 2022 arrêté au 31 décembre 2022 de l'ASBL Centre Provincial d'Information des Jeunes de Namur sise rue Pépin n°18 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0412.129.244 ;

- Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) ;
- Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales 2022 octroyées à l'ASBL Centre Provincial d'Information des Jeunes de Namur, sise rue Pépin n°18 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0412.129.244, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'utilisation de certaines subventions.

7. ASBL Comité Animation Citadelle: présentation du compte 2022 et contrôle de l'utilisation de la subvention

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par les Autorités de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu qu'en sa séance du 22 février 2022, le Collège communal, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Comité Animation Citadelle un subside de 350.000,00 € à titre d'aide financière, en exécution de la convention passée entre la Ville et l'ASBL le 16 février 2009, pour lui permettre d'assumer les missions de promotion, d'animation et de valorisation touristique de la Citadelle de Namur en 2022 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) daté du 18 mars 2024 concluant que :

- Le subside de 350.000,00 € octroyé en 2022 est mentionné de manière claire et distincte dans les comptes de l'association et a bien été utilisé dans son intégralité pour l'objet pour lequel il a été accordé ;
- Les autres subsides dont bénéficie l'association ne se rapportent pas systématiquement à l'exercice auquel ils appartiennent, ce qui ne respecte pas le plan comptable et il est demandé à l'association, lors de l'élaboration de ses prochains comptes, de comptabiliser les subsides dans l'exercice auquel ils se rapportent et de créer un compte par Pouvoir ou partenaire subsidiant au bilan et au compte de résultats ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 606.644,79 € au 31 décembre 2022 ;
- La trésorerie nette de l'association, en forte augmentation, est confortable et s'élève à 430.124,09 € au 31 décembre 2022 ;
- Le compte de résultats de l'association, établi au 31 décembre 2022, présente un bénéfice de 20.361,55 € et un cash flow de 215.391,85 € ;

Attendu que le compte 2022 de l'ASBL Comité Animation Citadelle présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2022 (a)	Compte 2021 (b)	Différence (a-b)

Produits			
Produits d'exploitation	2.196.823,55 €	1.372.200,44 €	+ 824.623,11 €
Autres produits (financiers, exceptionnels et fiscaux)	22,50 €	208,22 €	- 185,72 €
Total des produits	2.196.846,05 €	1.372.408,66 €	+ 824.437,39 €
Charges			
Charges d'exploitation	2.163.968,22€	1.335.480,55 €	+ 828.487,67 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	12.516,28 €	7.981,64 €	+ 4.534,64 €
Total des charges	2.176.484,50 €	1.343.462,19 €	+ 833.022,31 €
Résultat de l'exercice	+ 20.361,55 €	+ 28.946,47 €	- 8.584,92 €

Bilan			
Libellé	Compte 2022 (a)	Compte 2021 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	708.897,87 €	523.990,28 €	+ 184.907,59 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	606.644,79 €	333.440,20 €	+ 273.204,59 €
Passif			
Total du passif	708.897,87 €	523.990,28 €	+ 184.907,59 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	+ 20.361,55 €	+ 28.946,47 €	- 8.584,92 €
<i>dont provisions</i>	162.000,00 €	2.000,00 €	+ 160.000,00 €
Résultats cumulés	+ 324.895,01 €	+ 304.533,46 €	+ 20.361,55 €

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

1. Prend connaissance du compte 2022 arrêté au 31 décembre 2022 de l'ASBL Comité Animation Citadelle sise Route Merveilleuse n°64 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0422.088.768 ;
2. Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. et de tenir compte de ses remarques relatives à la bonne comptabilisation des subsides lors de l'élaboration de ses prochains comptes ;
3. Atteste que le contrôle de l'utilisation de la subvention communale de 2022 octroyée à l'ASBL Comité Animation Citadelle, sise Route Merveilleuse n°64 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0422.088.768, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

8. ASBL KIKK: présentation du compte 2022 et contrôle de l'utilisation des subventions

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Je demande maintenant à Madame Bazelaire de sortir.

Donc nous en arrivons au point 8 qui concerne le KIKK, c'est le compte 2022 à nouveau et le contrôle de l'utilisation des subventions.

Madame Kinet, je vous en prie.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Merci Madame la Présidente.

Monsieur le Bourgmestre,

Vous allez me dire que le KIKK est une pépite que tout le monde nous envie. On ne va pas refaire le débat et à la limite, d'ailleurs, je veux bien vous croire mais je ne peux, de nouveau, m'empêcher de constater que c'est quand même un fameux gouffre d'argent public.

C'est plutôt le FRIKK Festival!

L'ensemble des subsides s'élève, en effet, à 1.882.286 € pour un chiffre d'affaires de 617.844 €. Les subsides représentent 74% du total des recettes, que ce soit de la Région wallonne, du FEDER ou de la Ville de Namur.

Namur, en 2022, est intervenue pour 345.000 € dont 250.000 € sont toujours bien pris en charge par la Région, je suppose?

En décembre 2022, le Collège a décidé d'octroyer une subvention de 50.000 € à titre d'aide financière pour équiper le Pavillon numérique.

Merci déjà de m'expliquer pourquoi il n'y avait pas assez avec les 250.000 € de subsides de fonctionnement de la Région et qu'on a dû allonger la somme nécessaire vraisemblablement?

La subvention communale représente en 2022, plus de 25% de l'ensemble des produits de l'association, contre 15% en 2021.

De toute façon, que ce soit de la Ville, de la Région ou de l'Europe, cela reste de l'argent public.

Pour rappel, la Ville paye déjà toutes les charges jusqu'au 1^{er} janvier 2026. En a-t-on maintenant une estimation après un an puisque l'an passé, c'était difficile de le faire vu qu'il n'y avait pas eu de fonctionnement parce que je me demande bien comment ils feront pour les payer.

Et au fait, dans le même ordre d'idées, la réception du bâtiment est-elle faite maintenant puisqu'elle ne l'était pas, je pense, l'an passé.

Donc la Ville se prive aussi de 180.000 € de loyer pour le Pavillon qu'elle pourrait demander à tout autre privé; Pavillon qui a quand même coûté 5.800.000 € à la collectivité.

Si encore, nous n'étions pas en pleine crise économique avec d'ailleurs une situation financière de la Région wallonne plus qu'alarmante, on pourrait encore s'offrir ces plaisirs. La Ville de Namur n'échappant pas non plus, vous nous l'avez dit vous-même, à un avenir financier difficile.

A l'heure où l'actualité récente nous apprend qu'il n'y a plus d'argent pour nos écoles à Namur et qu'il n'y en avait pas pour une piscine, j'estime qu'il y a des priorités. Surtout que comparativement à l'argent dépensé, l'apport à la collectivité me semble minimal même si je ne nie pas l'intérêt qu'il suscite auprès d'un public spécialisé.

Donc merci Monsieur le Bourgmestre de me rassurer pour le subside régional pour me dire qu'il est toujours bien payé par année, de m'expliquer pour les 50.000 € supplémentaires et éventuellement de me dire pour l'estimation des charges annuelles si on l'a.

Merci Monsieur le Bourgmestre.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

La parole est à vous Monsieur le Bourgmestre.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Merci Madame la Présidente.

Madame Kinet, vous avez eu une parole sage en début d'intervention en disant: "On ne va pas refaire le débat". J'y souscris pleinement.

Donc on va s'économiser d'essayer de se convaincre mutuellement sur ce dossier dont on a déjà eu l'occasion de parler à maintes reprises et donc je n'ai plus la prétention d'espérer vous rassurer.

Je vous laisse libre de vos propos sur le FRIKK festival. Je pense que c'est faire objectivement un déshonneur à ce qui est, aujourd'hui, un fleuron à la fois en matière digitale en Wallonie et pour notre propre capitale dont un grand nombre de villes en Wallonie et même en Flandre seraient les 1ères heureuses de pouvoir l'avoir sur leur territoire.

Mais nous avons pris l'habitude que, quand un projet n'est pas nécessairement en phase avec ce qui vous parle ou vous plaît, d'entendre que généralement, il était à vos yeux, perçu comme inutile.

Pourquoi 50.000€ en plus en 2022? Je vous avoue que je n'en ai plus le souvenir donc je ne vais pas vous improviser une réponse mais je ne manquerai pas de vous inviter à reparcourir les débats que nous avons pu avoir au Conseil communal à cette époque.

Je pense ne pas me tromper en disant que la réception provisoire du bâtiment n'a toujours pas eu lieu puisqu'il subsiste un litige avec l'entrepreneur sur quelques points de nature technique à devoir régler, y compris un piston pour l'extraction d'air en cas d'incendie. Ce genre de choses.

Donc la réception puisque vous posiez la question n'a toujours pas été entérinée puisque nous tenons bon quant à notre volonté d'exiger que toute une série d'éléments soient préalablement réglés dans le chef de l'entrepreneur.

Vous considérez que cet investissement vise à s'offrir des plaisirs pour reprendre vos termes. C'est là où nous divergeons, une fois de plus, puisque je comprends que si vous vous contentez de considérer que cet outil vise à s'offrir des plaisirs, vous n'arriverez pas à en mesurer la portée.

Simplement, c'est un outil qui vise d'abord et avant tout à investir dans le futur et notamment les générations futures parce que, contrairement à ce que vous pensez, le public qui fréquente ces lieux n'est pas un public de spécialisés.

C'est essentiellement, d'ailleurs, et régulièrement un public aussi scolaire qui est d'une génération bien plus à la pointe que la nôtre, que les nôtres en matière digitale sans toujours en mesurer aussi les risques.

Et la Wallonie soutient toujours avec le même montant l'initiative parce qu'elle est précisément convaincue que cela offre à la fois, une magnifique ville, vitrine, pardon, du savoir-faire des industries créatives qui, pour rappel, sont un des piliers du Plan de relance de la Wallonie.

Ces industries créatives qui sont génératives elles-mêmes d'ailleurs de contributions au PIB (Produit Intérieur Brut) bien supérieures à d'autres secteurs économiques parce que c'est à la croisée de la créativité numérique et culturelle et qu'on devrait – je continue de le dire et de le plaider – s'enorgueillir d'avoir sur notre territoire de tels outils qui sont salués par plein d'observateurs extérieurs.

Mais comme le dit l'adage: "Nul n'est prophète en son pays".

En l'occurrence, c'est aussi une manière de pouvoir mettre en exergue le savoir-faire d'une série de nos PME qu'elles soient namuroises ou qu'elles soient wallonnes. Et donc je réfute votre conviction selon laquelle l'apport à la collectivité est minimal.

Peut-être que l'outil ne vous parlant, vous n'en mesurez pas ce qu'il apporte, ce qu'il permet, les opportunités qu'il permet de brasser auprès d'un public très vaste et pluriel.

Mais vous savez, pour ma part, il y a plein de musées, par exemple, dont je ne suis pas particulièrement fan et il ne me viendrait pas à l'idée quand je vais faire du tourisme de me rendre dans tel ou tel musée qui apparaît hyper spécialisé. Pour autant, je n'irai pas le dénigrer en considérant qu'il ne parle à personne, qu'il est inutile et que ce n'est que de la gabegie de dépense publique.

Je pense qu'il faut simplement être conscient que, dans l'univers dans lequel nous vivons, il y a des outils qui ont vocation à répondre à des enjeux pluriels et à des publics pluriels.

Et c'est un des éléments, d'ailleurs, de ce Pavillon, reconnu à l'internationale, reconnu chez nous en Belgique et que je veux continuer de reconnaître aussi à l'échelle de Namur, l'ASBL KIKK étant plutôt réputée comme étant exemplaire au point, pour l'anecdote – je fais un petit scoop – que l'ensemble du réseau des villes créatives de l'Unesco a décidé de tenir à Namur, lors du KIKK Festival, sa prochaine assemblée générale mondiale l'année prochaine mais probablement parce qu'il considère que l'outil ne sert à rien ou a un impact collectif minimal.

Voilà Madame la Conseillère des éléments sur lesquels on ne parviendra probablement pas à converger, ni d'ici la fin de législature, ni probablement après mais au moins, vous avez comme cela eu des éléments – je l'espère – de réponses, peut-être pas satisfaisantes mais de réponses, en tout cas, à vos questions.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Madame Kinet.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Oui merci Madame la Présidente.

Votre réponse est un rien excessive puisque je vous dis dès le départ que je vous crois quand vous me dites que c'est une pépite.

J'aurais du mal à les relire, les interventions du Conseil parce que cette décision d'octroyer 50.000 €, elle a uniquement été prise par le Collège, par délégation du Conseil communal donc elle n'est pas passée ici.

Donc je ne pourrais pas savoir à quoi on sert ces 50.000 € si ce n'est, d'après la délibération, pour équiper le Pavillon numérique donc je ne sais pas lire cela moi.

Ensuite, une estimation du loyer, j'imagine que vous ne l'avez pas.

Pour le reste, FRIKK Festival, on peut faire un peu d'humour. Je ne doute pas que ce soit un fleuron digital. Je ne pense pas avoir dit que c'était inutile.

Voilà, réception qui n'est pas entérinée, il y a un problème dans la réception qui n'est pas entérinée? Ben, c'est une bonne chose s'il y a un problème.

Oui; s'offrir des plaisirs, je l'ai peut-être dit en plus d'une autre façon mais ce n'est pas tellement cela que je voulais dire. Je voulais juste dire qu'il y avait des priorités, des priorités dictées par la situation économique et qu'on ne sait pas faire tout.

Et de toute façon, ils ne sont pas les seuls. C'est parce que ce dossier-là, je le suis un peu et qu'il a quand même coûté. C'est sûr qu'il va falloir restreindre malgré tout, tout ce qui n'est pas primordial, hélas, je dirais.

Voilà. Si c'est pour l'essor de Namur et faire venir les touristes mais je veux dire pour les Namurois en soi, eux ne voient pas beaucoup de retombées contrairement à ce que vous laissez croire. Je ne suis quand même pas la seule à le penser non plus.

Enfin, voilà. Je vous remercie, Monsieur le Bourgmestre.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Il y a donc à la fois, Monsieur le Bourgmestre qui voudrait ajouter l'une ou l'autre précision mais Monsieur Falise également à des éléments qui pourraient vous intéresser.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Oui, merci Madame la Présidente.

D'abord, je rappelle que le Collège ne peut pas autoriser la délivrance de subventions quelconques sans que celles-ci ne figurent préalablement dans la maquette budgétaire. Vous n'avez pas posé de questions lors des débats budgétaires sur le sujet mais vous en avez eu tout le loisir.

Pour ce qui est par contre de l'affectation du montant, la mémoire de Monsieur le Directeur général adjoint étant, manifestement, meilleure que la mienne, il pourra vous apporter la réponse et la précision.

Après, je le redis, il n'y a aucun projet dont on peut sur le territoire, à chaque fois, espérer qu'il convainque les 114.000 habitants et qu'il apporte un élément de plus-value aux yeux de chacun des 114.000 habitants.

Vous avez aussi des gens qui considèrent que l'achat par la Province de nouvelles collections Rops ou les investissements qui sont faits ne changent pas leur quotidien et n'est pas un élément important pour eux.

Vous avez des gens qui vont considérer que le fait d'avoir réaménagé telle place publique dans tel village est probablement très sympathique mais n'améliore pas leur quotidien et n'a pas d'importance pour eux.

Et vous avez des gens qui considèrent que l'investissement consenti pour le Pavillon numérique ne leur apporte rien et n'est pas un investissement intéressant pour eux.

Mais je peux vous assurer, pour fréquenter aussi l'écosystème numérique qui est tout sauf un microcosme, beaucoup mesurent aussi l'intérêt que l'outil peut représenter mais cela dépend à chaque fois, des réseaux que l'on fréquente, les personnes que l'on fréquente.

Et je connais peu de projets qui, de toute manière, satisfont à chaque fois 114.000 personnes dès que les initiatives sont prises.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Falise, c'est à vous.

M. B. Falise, Directeur général adjoint:

Merci Madame la Présidente.

Voilà, j'ai retrouvé l'objet de la demande et de l'octroi du subside. Cela concernait essentiellement 2 vidéoprojecteurs Panasonic laser pour un montant de 27.000 €. Cela concernait également du matériel d'exposition, +/- 7.000 € ainsi que quelques éléments de mobilier pour les salles dédiées aux ateliers et du mobilier pour l'aménagement d'un espace bureau; ce qui fait les 50.000 € qui sont justifiés aujourd'hui dans le compte 2022.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Oui mais je ne doutais absolument pas qu'ils n'étaient pas justifiés. Ma question, c'était: "Pourquoi ils n'ont pas eu assez avec les 250.000 € de la Région?"

Ah oui, au fait, les 250.000 €, Monsieur le Bourgmestre, ils sont toujours bien régulièrement payés, eux?

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur le Bourgmestre.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

J'ai répondu à cette question.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

On dira que c'est oui alors.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Oui. Je l'ai confirmé.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Oui, j'entends bien tout ce que Monsieur le Bourgmestre nous a dit mais il faudrait – que cela ne concerne pas tout le monde, je veux bien l'admettre – mais que cela concerne quand même une majorité, ce serait bien.

Et Rops à la Province, je ne veux pas défendre la Province mais Rops fait quand même partie du patrimoine même si on ne s'y intéresse pas spécialement.

Enfin, voilà. De toute façon, ce sont les contraintes économiques qui vont, à un moment donné, mettre terrible à toutes ces largesses parce qu'on ne saura plus faire face à tout et à tous les projets.

Ah oui! Et pour les charges, on ne sait pas donc il faudra attendre janvier 2026 alors.

Je vous remercie Monsieur le Bourgmestre.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Kinet. Pour le point-même dont il est question ici, quel est votre vote puisqu'il y a un contrôle quand même.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Comme vous le voyez, j'en ai pris connaissance et ils ne sont pas partis à Tombouctou comme m'a dit Monsieur Prévot donc ce sera oui.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Bien, pas de problème pour les autres groupes politiques? Je vous remercie.

Mme Charlotte Bazelaire se retire sur ce point.

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal a octroyé à l'ASBL KIKK, en sa séance du 22 février 2022, par délégation du Conseil communal, une subvention de 30.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de son "KIKK Festival" en 2022 ;

Attendu que le Collège communal a octroyé à l'ASBL KIKK, en sa séance du 22 février 2022, par délégation du Conseil communal, une subvention de 250.000,00 € à titre d'aide financière pour l'animation et le fonctionnement du Pavillon numérique sur l'Esplanade de la Citadelle (personnel, matériel, curation, animations, scénographie, assurances, etc.) en 2022 ;

Attendu que le Collège communal a octroyé à l'ASBL KIKK, en sa séance du 22 février 2022, par délégation du Conseil communal, une subvention de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation d'activités destinées à la jeunesse dans le cadre du Festival du KIKK en 2022 ;

Attendu que le Collège communal a octroyé à l'ASBL KIKK, en sa séance du 02 août 2022, par délégation du Conseil communal, une subvention de 10.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation d'activités destinées à la jeunesse dans le cadre du Festival du KIKK en 2022 ;

Attendu que le Collège communal a octroyé à l'ASBL KIKK, en sa séance du 13 décembre 2022, par délégation du Conseil communal, une subvention de 50.000,00 € à titre d'aide financière pour équiper le Pavillon numérique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière daté du 04 mars 2024 concluant que :

- Les différents subsides ordinaires octroyés pour un montant global de 295.000,00 € sont mentionnés de manière claire et distincte dans les comptes de l'association et ont bien été utilisés dans leur intégralité pour l'objet pour lequel ils ont été octroyés ;
- Le subside extraordinaire de 50.000,00 € octroyé à titre d'aide financière pour l'aménagement du Pavillon numérique en 2022 a bien été utilisé dans son intégralité pour l'objet pour lequel il a été octroyé ;
- Le montant global non encore utilisé des subsides couvrant les exercices 2018 à 2020 inclus, à savoir 307.307,74 €, a bien été justifié par l'association sur base des dépenses réalisées en 2022 afin d'assurer l'ouverture officielle du Pavillon numérique ainsi que son fonctionnement en 2022 ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 316.083,49 € au 31 décembre 2022 ;
- La trésorerie nette de l'association s'élève à 850.041,28 € au 31 décembre 2022 ;
- La trésorerie nette réelle de l'association (après déduction des subsides européens restant à justifier fin 2022) est de 330.768,66 € au 31 décembre 2022, ce qui demeure très confortable ;
- Le compte de résultats de l'association, établi au 31 décembre 2022, présente un bénéfice de 27.526,84 € ;

Attendu que le compte 2022 de l'ASBL KIKK présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2022 (a)	Compte 2021 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	2.485.344,07 €	1.878.676,26 €	+ 606.667,81 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	55.232,03 €	9.916,50 €	+ 30.378,65 €
Total	2.540.576,10 €	1.903.529,64 €	+ 637.046,46 €
Charges			
Charges d'exploitation	2.508.980,64 €	1.892.051,41 €	+ 616.929,23 €

Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	4.068,62 €	3.958,13 €	+ 110,49 €
Total	2.513.049,26 €	1.896.009,54 €	+ 617.039,72 €
Résultat	+ 27.526,84 €	+ 7.520,10 €	+ 20.006,74 €

Bilan			
Libellé	Compte 2022 (a)	Compte 2021 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	1.515.316,73 €	1.174.505,93 €	+ 340.810,80 €
dont valeurs disponibles	316.083,49 €	335.138,68 €	- 19.055,19 €
Passif			
Total du passif	1.515.316,73 €	1.174.505,93 €	+ 340.810,80 €
dont résultat de l'exercice	+27.526,84 €	+7.520,10 €	+ 20.006,74 €
Résultat cumulé	+15.517,60 €	-12.009,24 €	+ 27.526,84 €

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

- Prend connaissance du compte 2022 arrêté au 31 décembre 2022 de l'ASBL KIKK sise rue de l'Evêché n°10 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0839.124.333 ;
- Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) ;
- Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales 2022 octroyées pour un montant total de 345.000,00 € à l'ASBL KIKK, sise rue de l'Evêché n°10 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0839.124.333, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'utilisation de certaines subventions.

9. ASBL Namur Boutik: présentation du compte 2022 et contrôle de l'utilisation des subventions

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Le point 9, c'est toujours le compte 2022 et le contrôle de l'utilisation des subventions.

Monsieur Demarteau.

M. L. Demarteau, Conseiller communal MR:

Merci Madame la Présidente.

J'ai une simple question pour Madame l'Echevine. Je profite de ce point sur Namur Boutik.

J'ai pu aller régulièrement voir le site et ici, actuellement, on retrouve 15 commerces namurois sur ce site Internet et donc je voulais un peu savoir quelles étaient les visions à long terme de Namur Boutik et quelles étaient les visions de la ville également comme partenaire?

On pouvait au moment de la sortie du Covid et au moment où on a imaginé cette plateforme se dire que c'était une réponse à un changement qu'on imaginait un changement complet de société. Est-ce qu'il a vraiment eu lieu?

Et donc je sais que, par exemple, dans le rapport d'activités, Namur Boutik se demandait également quelles étaient les perspectives. Et donc je voulais avoir les informations de la part de Madame Scailquin à ce propos.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Nous sortons un peu du point qui est à débattre mais je crois que Madame l'Echevine va quand même vous répondre brièvement, Monsieur Demarteau.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Effectivement, brièvement, Monsieur le Conseiller. Je ne suis pas la porte-parole de Namur Boutik même si, bien entendu, il y a des contacts nombreux qui ont lieu entre la Ville, Namur CentreVille, l'association des commerçants, Namur Boutik et différents services de la Ville.

Vous savez que nous avons décidé dans le cadre de la relance de pouvoir soutenir Namur Boutik à la fois pour être une vitrine en ligne des commerces namurois mais également pour pouvoir être la plateforme du commerce en ligne pour nos acteurs locaux.

Force est de constater, effectivement, que Namur Boutik ne rencontre pas aujourd'hui le succès escompté tant au niveau du nombre de commerçants participants qu'en terme aussi d'achats en ligne.

On sait que de nombreux commerçants ou petites entreprises ont créé elles-mêmes leur site Internet ces derniers mois, ces dernières années également leur site de vente en ligne.

Namur Boutik avait des difficultés avec la plateforme qu'il utilisait et donc ces derniers mois, a pu acquérir un nouveau logiciel qui est plus performant pour répondre aussi aux besoins du commerçant en ligne et par rapport aux questions aussi des livraisons.

Nous étions arrivés au terme des 3 années de soutien de la Ville. Néanmoins Namur Boutik, nous a sollicités puisqu'ils ont pu obtenir un subside, un soutien financier de la part de la Province de Namur pour pouvoir aussi compléter ce subside en 2024.

Donc nous avons répondu favorablement pour venir aussi en lien avec la Province. Pourquoi? Parce qu'en fait, il s'avère qu'un des constats qui est porté par Namur Boutik est le fait que se contenter, se limiter au territoire communal tant en termes de commerçants, d'artisans, qu'en terme aussi de clientèle, c'est un périmètre qui est trop faible pour assurer le succès d'une plateforme de commerces en ligne.

Il faut pouvoir agrandir le périmètre, ce que nous ne pouvions pas leur accorder comme de pouvoir étendre ce périmètre au niveau des commerces qui sont en ligne puisque c'était un subside de la Ville donc il fallait rester sur le territoire communal.

Ici, grâce au soutien de la Province, ils vont pouvoir élargir le nombre de commerces ou d'entreprises ou d'artisans qui seront présents sur la plateforme. Nous l'espérons aussi conjointement entre la Ville, Namur Boutik et la Province de pouvoir apporter une solution aussi plus performante pour celles et ceux qui se retrouvent sur cette plateforme.

Donc d'élargir en fait, le périmètre des commerçants, artisans présents, élargir aussi la communication sur un périmètre plus large et plus global et donc de mieux répondre aux besoins, à la fois, des commerçants présents et de la clientèle en ligne sachant bien sûr, qu'il faut toujours privilégier le commerce directement enfin les achats directement auprès de son commerçant préféré et que Namur Boutik ait un soutien en plus par rapport au soutien à la dynamique commerciale locale.

Et donc on espère qu'avec le soutien aussi de la Province et donc un périmètre plus large, que cela réponde davantage aux attentes des Namurois et de manière plus large sachant que nous l'avons dit aussi très clairement à Namur Boutik.

Tout chose restant égale par ailleurs, c'est ma dernière année, en tout cas, de soutien de la Ville de Namur en tant que subside octroyé à Namur Boutik.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Demarteau.

M. L. Demarteau, Conseiller communal MR:

Merci Madame la Présidente et merci madame Scailquin pour votre réponse parce qu'en fait, cette question était liée.

En lisant le dossier, c'est vrai que quand on voit cela à la fin du rapport, on se demande justement l'avenir. Et donc c'était quand même lié au dossier vu que c'était une question ouverte qui restait dedans.

Je pense que c'est une bonne chose de pouvoir ouvrir plus qu'au territoire communal parce que c'est vrai qu'en plus, nous, on possède peut-être un centre-ville qui permet d'avoir un accès et une connaissance de certains commerces et que certains petits commerces qui sont en dehors du territoire namurois, qui sont moins visibles, eux, y auront un intérêt.

Mais donc merci, en tout cas, d'avoir pu répondre à ma question.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Pour le point 9? Pour le groupe MR, pas de problème. Pour les autres groupes non plus? Je vous remercie.

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 24 janvier 2019 déléguant au Collège communal l'octroi des subsides inscrits nominativement au budget ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 22 février 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé une subvention de 120.000,00 € à l'ASBL Namur Boutik (numéro d'entreprise BE0758.716.281) à titre d'aide financière pour la création et la mise en place d'une boutique e-commerce à destination des commerçants namurois en 2022 ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 23 août 2022, a avalisé la proposition du report de la justification du solde non justifié des subventions des années 2020 et 2021, soit un montant de 38.933,79 €, pour le 31 décembre 2022 au plus tard ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 04 mars 2024 concluant que :

- Le subside ordinaire accordé à titre d'aide financière en 2022 est mentionné de manière claire et distincte dans les comptes de l'association ;
- Le solde des subsides 2020-2021, à savoir 38.933,79 €, a bien été justifié lors de l'exercice 2022 ;
- Le subside 2022 est utilisé à concurrence de 97.585,75 € en 2022, soit un solde non justifié de 22.414,25 € qui s'explique par l'investissement informatique (27.500,00 € HTVA) planifié en 2023 par l'association qui a décidé fin 2022, dans un souci de bonne gestion, de conserver la trésorerie nécessaire pour financer cette nouvelle plateforme d'e-commerce en 2023 ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 45.479,71 € au 31 décembre 2022 ;

- La trésorerie nette de l'association s'élève à 5.087,93 € au 31 décembre 2022 ;
- Le compte de résultats de l'association présente une perte de 17.754,02 € au 31 décembre 2022 ;
- La situation financière globale de l'association est en nette dégradation ;

Attendu que le compte arrêté au 31 décembre 2022 de l'ASBL Namur Boutik présente la situation financière suivante :

Compte de résultats :			
Libellés	Compte 2022 (a)	Compte 2021 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	136.514,62 €	157.245,30 €	- 20.730,68 €
Autres produits (financiers, exceptionnels et fiscaux)	0,14 €	0,00 €	+ 0,14 €
Total des produits	136.514,76 €	157.245,30 €	- 20.730,54 €
Charges			
Charges d'exploitation	154.179,23 €	120.927,43 €	+ 33.251,80 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	89,55 €	38,17 €	+ 51,38 €
Total des charges	154.268,78 €	120.965,60 €	+ 33.303,18 €
Résultat	- 17.754,02 €	+ 36.279,70 €	- 54.033,72 €
Bilan :			
Libellés	Compte 2022 (a)	Compte 2021 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	72.819,51 €	58.017,80 €	+14.801,71 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	45.479,71 €	26.660,08 €	+ 18.819,63 €
Passif			
Total du passif	72.819,51 €	58.017,80 €	+14.801,71 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	- 17.754,02 €	36.279,70 €	- 54.033,72 €
Résultat cumulé	18.515,68 €	36.279,70 €	- 17.754,02 €

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

- Prend connaissance du compte 2022 arrêté au 31 décembre 2022 de l'ASBL Namur Boutik, sise Chemin des Marronniers n°17 à 5100 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0758.716.281, et de la prolongation de la période de justification du solde du subside 2022 (22.414,25 €) portée exceptionnellement au 31 décembre 2023 ;
- Prend connaissance de la prolongation exceptionnelle de la période de justification du solde du subside 2022 (22.414,25 €) au 31 décembre 2023 afin que l'association puisse financer l'investissement informatique (nouvelle plateforme d'e-commerce) nécessaire au développement et au bon déroulement de ses activités ;
- Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) ;
- Atteste que le contrôle de l'utilisation de la subvention communale 2022 ainsi que du solde non justifié des exercices précédents octroyés à l'ASBL Namur Boutik, sise Chemin des Marronniers n°17 à 5100 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0758.716.281, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

10. CHR Sambre et Meuse: exercice 2024 - budgets - prise de connaissance

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

J'en arrive au point 10. C'est une prise de connaissance du budget pour l'exercice 2024 concernant le CHR Sambre et Meuse.

Donc pour rappel, il y a eu une présentation qui a été faite en Commission de Monsieur le Bourgmestre. Donc je crois que vous avez pu poser vos questions normalement lors de la Commission.

Oui, Monsieur Bruyère.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Oui, Madame la Présidente.

Effectivement, c'est plus pour une intervention et expliquer, en tout cas, notre position dans ce budget même si c'est une prise de connaissance parce que c'est important que les gens qui nous écoutent aient accès à tous les tenants et aboutissants du dossier.

Donc pour rappel, le CHR est en déficit de plusieurs millions d'euros, 3,5 de mémoire. Et c'est notamment lié à des choix politiques, ce n'est pas uniquement le Saint-Esprit qui nous est tombé dessus.

C'est le choix politique d'abord du Gouvernement fédéral de ne pas bloquer les prix de l'énergie qui est l'un des contributeurs principaux à trouver ce budget. Cela, c'est un choix politique.

Un deuxième choix politique, c'est qu'en mai 2023, il y a eu une cyberattaque – cela, ce n'est pas de notre faute – mais par contre, il y a eu un choix politique, manifestement, de la part des autorités publiques de ne pas aider le CHR.

Pour rappel, le CHR a dû passer d'une version 2.0 à 1.0 donc ils avaient des factures informatisées, tout a dû repasser en format papier et pendant une période de temps relativement longue.

Il y a dû avoir un emprunt +/- 40 millions d'euros pour que le CHR, qui n'avait pas encore reçu de facture à ce moment-là parce que tout était bloqué, puisse quand même continuer. Et cet argent a été très minoritairement prêté par les mutuelles mais surtout très majoritairement prêté sur les marchés privés avec taux d'intérêt.

Donc l'Etat, l'Etat fédéral qui est principalement responsable des soins de santé budgétairement et politiquement n'a pas aidé un hôpital ici en l'occurrence. Et cela a causé un trou d'un demi-million d'euros dans le budget parce que les intérêts font compter un demi-

million d'euros. Cela, c'est un choix et c'est un choix assez aberrant d'avoir abandonné le budget de l'hôpital.

Et dernière chose qui explique une opposition de notre part comme parti des travailleurs à ces choix. Et c'est donc une des conséquences. Cela, c'est un choix politique de l'institution du CHR de faire répercuter les coûts et ces trous budgétaires en partie sur les travailleurs et en partie sur les patients.

Sur les patients parce que les tarifs et les facturations ont augmenté pour les gens en 2023 et en 2024 haut delà de l'inflation. Donc on compense les trous budgétaires en allant prendre dans la poche des patients qui sont majoritairement des travailleurs qui paient déjà des impôts pour cela.

Et autre chose, par une politique de non-nomination de personnel contractuel vers des statutaires. Pour rappel, par rapport à cela, le CHR a des amendes, ils ont des amendes parce qu'ils ne nomment plus. Donc cela grève aussi les budgets.

Et cela a une conséquence de perte de solidité de certains emplois puisqu'évidemment, un emploi statutaire est plus solide qu'un emploi contractuel.

Et l'autre problème, c'est que – et cela, c'est le fait politique que moi, j'ai découvert en Commission et qui m'interpelle beaucoup – les personnes qui sont actuellement pensionnées, statutaires du CHR, qui cotisent pour leur pension? Les statutaires actuels du CHR.

Sauf que s'ils sont de moins en moins nombreux et que les pensionnés sont de plus en plus nombreux, à un moment donné, il va y avoir le grand écart qui va créer une déchirure ou dans les faits, on ne saura plus payer les pensions du personnel statutaire du CHR.

Et pour cela, il faut une réponse donc les organisations syndicales demandent une réponse, les travailleurs demandent une réponse, certainement, les gens qui sont déjà pensionnés maintenant.

Mais ceux qui sont en train de cotiser maintenant et qui savent que dans 5 ans ou 10 ans, ils seront à la pension, qui cotisent donc maintenant, tous les jours, ils ont besoin d'avoir une réponse. Est-ce que oui ou non, les autorités publiques vont garantir que ce soit la commune, que ce soit le CPAS, que ce soit je ne sais pas qui, l'Etat fédéral, peu importe mais qu'une autorité publique garantisse qu'un jour, on ne va pas toquer à leur porte en disant: "Voilà, pas assez de statutaires. Ici, on ne sait plus payer vos pensions".

Cela, c'est important qu'il y ait une réponse.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci beaucoup Monsieur Bruyère.

Pour la prise de connaissance du budget, pas de problème? Pas d'autre commentaire, ni de remarque?

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Je peux peut-être répondre à la question.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Oui, merci. Je vous cède la parole et puis je la rendrai à Monsieur Bruyère.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Non, c'est juste pour apporter une réponse à Monsieur Bruyère parce que je ne voudrais pas non plus que s'installe une terreur quelconque qui n'a pas lieu d'être.

Je rappelle d'ailleurs que le PTB a aussi validé l'ensemble du processus et que dans votre intervention, vous semblez confondre des questions liées aux trésoreries et aux emprunts mais soi.

Pour ne pas être technique, je répondrai juste à la dernière question qui est celle des pensions. Il n'y a aucune inquiétude à avoir puisque dans le processus de cession des parts à Solidaris, les Pouvoirs publics que sont, en l'occurrence, la Ville de Namur via son CPAS et la Province, restent évidemment en charge des pensions.

Et donc il n'y a pas de crainte à générer auprès du personnel en laissant incidemment penser qu'il pourrait ne pas être payé demain alors qu'il a travaillé et qu'il mérite sa pension. Et d'ailleurs, on sait que la charge va être conséquente et qu'on cède d'ailleurs ou pas à Solidaris.

Par nature, s'agissant aujourd'hui de l'hôpital public, cette charge incombe aux Pouvoirs publics. Donc le fait de le céder à Solidaris ne va pas nous exonérer de cette responsabilité. Et Solidaris n'est pas fou pour acquérir les parts en prenant dans son sac à dos l'ensemble de la charge des pensions futures.

Mais nous avons au contraire été prudents puisque nous avons évité la tentation d'avoir du cash tout de suite pour refaire des investissements, des travaux pour le Pavillon numérique, pour d'autres.

Nous avons au contraire décidé d'utiliser l'essentiel de cette contribution future pour diminuer progressivement la part de charge pension qui repose sur les épaules des Pouvoirs publics. Alors cela restera de toute manière un montant conséquent à assumer mais qui sera quelque peu diminué de cette contribution donc aucune crainte à avoir du côté des travailleurs.

Ce qui est vrai, c'est qu'il reste un poids gigantesque sur les épaules des Pouvoirs publics locaux en raison de l'absence d'un régime de pension décidé à l'échelle fédérale qui permette d'alléger la facture des communes qui sont de plus en plus prises à la gorge.

Mais le débat est plus large et concerne également notre Ville, notre CPAS, en fait, tous les organismes publics. Mais c'est un débat d'une autre nature. Mais, en tout cas, il n'y a pas de crainte spécifique à générer auprès du personnel du CHR.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Noël, vous souhaitez ajouter quelque chose?

M. Ph. Noël, Président du CPAS:

Oui. En ma qualité d'observateur dans le conseil d'administration, je tenais quand même à amener au moins un élément complémentaire à votre expression parce que je me suis battu pendant de très nombreuses années pour que le CHR se lance dans une maîtrise de ses coûts énergétiques.

Et ce que votre propos ne dit pas, c'est qu'en fait, ce travail qui existe depuis maintenant plusieurs années a permis d'économiser des centaines de milliers d'euros chaque année en économisant sur des dynamiques d'économie d'énergie, de réflexion globale sur le sujet puisque – et vous n'étiez probablement pas encore au Conseil communal à ce moment-là – il y avait eu à un moment donné, une réflexion qui a été portée par les travailleurs en disant que le jour où l'hôpital devrait faire des efforts, c'étaient les travailleurs eux-mêmes qui avaient demandé qu'il y ait une réflexion sur la stratégie énergétique parce qu'ils trouvaient que globalement il y avait beaucoup de surchauffage.

Donc je me permets juste de préciser que, au contraire, ces efforts qui ont été liés à des investissements relativement conséquents ont permis de considérablement limiter l'impact énergétique; en tout cas, le coût de l'augmentation énergétique.

Et donc je profitais de votre intervention, quand même, pour le préciser. C'est quand même un combat long qui produit des effets et il me tenait de l'exprimer publiquement.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Noël. Monsieur Bruyère, vous avez à nouveau la parole pour clôturer votre intervention.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Oui, Merci Madame la Présidente. Merci Monsieur le bourgmestre. Merci Monsieur le Président du CPAS.

D'abord, c'est magnifique pour les économies d'énergie. Vous faites bien de le préciser. C'est une question vitale pour le climat et pour le portefeuille mais l'explication en Commission était quand même assez claire que l'un des contributeurs négatifs principaux des trous budgétaires entre 2022 et maintenant était l'explosion de la crise de l'énergie.

Et je suis venu avec le fait. C'est très bien que ce trou soit moins grand que prévu grâce à ces économies et là-dessus, c'est magnifique pour le portefeuille et le climat mais c'est quand même lié à un choix politique.

Et donc merci Monsieur le Bourgmestre pour vos clarifications. Le propos reste que ce budget est notamment en déficit à cause de choix politiques qui ne sont pas toujours ceux du CHR, c'est vrai. Je n'ai d'ailleurs pas dit le contraire si vous lisez en filigrane.

Mais cela reste quand même des questions de choix politiques notamment le coût des taux d'intérêt. Là où, par exemple, c'était un prêt à taux zéro de la part des mutuelles, si j'ai bien compris. Donc cela, c'est un choix politique.

Et dernière chose, vous avez tout-à-fait raison de dire que ce n'est pas dans le cadre du fait de céder l'hôpital à Solidaris. Il y a eu et fort heureusement une pérennisation des paiements de pensions par l'autorité communale.

Mais le débat reste et c'est d'ailleurs cela, le débat qu'il y a eu en Commission pour lequel il n'y a pour le moment pas de réponse. Donc vous avez raison – et je ne vous jette pas la pierre – de dire que ce n'est pas votre faute.

Mais en attendant, il y a un problème quelque part et c'est un problème politique majeur de pérennisation des coûts des pensions qui doivent être assurées. Et cela, c'est une question de choix ou pas sans diminuer les pensions et sans toucher à l'âge de départ à la pension.

En tout cas, c'est notre avis en tant que parti des travailleurs. Et donc par rapport à ce débat-là, on va continuer à être attentif sur le dossier mais je suis déjà très, très content que vous confirmiez que, en tout cas, pour le cas concret des pensions des travailleurs statutaires, la Ville, dans le cadre de cette cessation à Solidaris, reprend à son compte le coût des pensions du personnel statutaire.

Merci beaucoup, en tout cas, pour cette clarification.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Bruyère.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal est compétent pour ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les dispositions de l'Arrêté royal du 02 août 1985 fixant certaines règles en matière de gestion distincte et de comptabilité pour les hôpitaux qui dépendent d'une association créée conformément au chapitre 12 de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) ;

Vu les dispositions de l'article 94 de La loi organique des CPAS portant sur la gestion distincte des services et établissements ;

Vu l'article 11 des statuts du Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (CHRSM) stipulant que les Pouvoirs associés se prononcent sur les budgets et comptes des hôpitaux ;

Vu les délibérations de l'Assemblée générale du 30 janvier 2024 du CHRSM (n° d'entreprise: BE0447.637.083), sise Avenue Albert 1er n°185 à 5000 Namur, arrêtant les budgets d'exploitation et d'investissements pour l'exercice 2024 du CHRSM ;

Vu les rapports financiers transmis par le CHRSM en date du 06 mars 2024 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) du 18 mars 2024 ;

Attendu que le budget 2024 du CHRSM - site Meuse présente :

- un résultat d'exploitation en bénéfice de 947.860 € qui tient compte de l'impact du surcoût net lié à la cyberattaque (- 310.000 €) et à la charge de responsabilisation (- 327 €) ainsi que de l'utilisation de la provision pour pensions (+ 3.155.000 €) ;

- un budget d'investissements de 20.704.023 € ;

Attendu que le budget 2024 du CHRSM - site Sambre présente :

- un résultat d'exploitation en déficit de 816.884 € qui tient compte de l'impact du surcoût net lié à la cyberattaque (154.583 €) ;
- un budget d'investissements de 27.712.390 € ;

Attendu que le budget d'exploitation global du CHRSM pour l'exercice 2024 présente dès lors un résultat budgétaire en boni de 130.976 € tenant compte de l'impact cumulé du surcoût lié à la cyberattaque et à la charge de responsabilisation (-464.910 €) ainsi que de l'utilisation de la provision pour pensions (+3.155.000 €) ;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Prend connaissance des budgets d'exploitation et d'investissements 2024 du Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse.

Copie de cette délibération sera transmise au Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse.

ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

11. Fabrique d'église de Boninne: compte 2023 - approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2023 de la Fabrique d'église de Boninne, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 19 février 2024, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 29 février 2024 ;

Attendu que l'Évêché n'a pas transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 20 mars 2024, le dossier est considéré comme complet à cette date ;

Vu sa décision du 20 février 2024 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2023 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 20 mai 2024 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 22 mars 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Approuve le compte 2023 de ladite Fabrique d'église dont les résultats sont les suivants :

Libellé	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	29.958,93 €
<i>dont dotation communale</i>	25.445,51 €
Total des recettes extraordinaires	12.032,87 €
<i>dont reliquat année antérieure</i>	12.032,87 €
TOTAL DES RECETTES	41.991,80 €

Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	5.778,86 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	20.802,26 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	26.581,12 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	+15.410,68 €

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

12. Fabrique d'église de Lives-sur-Meuse: compte 2023 - réformation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2023 de la Fabrique d'église de Lives-sur-Meuse, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 30 janvier 2024, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 26 février 2024, réformé par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, décision réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 06 mars 2024, date à laquelle le dossier est considéré complet ;

Vu sa décision du 20 février 2024 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2023 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 06 mai 2024 ;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion financière (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées), que certaines erreurs ont été constatées dans ce compte 2023 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants :

- R18b (Régularisation) : 220,36 € au lieu de 0,00 € en raison du transfert de ce montant correspondant à une note de crédit issue de Total Energies dont la recette a été erronément inscrite en recette extraordinaire (R28c) ;
- R19 (Reliquat de l'année 2022) : 3.000,60 € au lieu de 0,00 € en raison de l'inscription du résultat du compte 2022 non comptabilisé par la Fabrique ;
- R28c (Régularisation) : 0,00 € au lieu de 220,26 € en raison du transfert de ce montant inscrit erronément au service extraordinaire vers le service ordinaire (R18b) ;
- D5 (Eclairage) : 327,48 € (réforme de l'Évêché) au lieu de 352,45 € en raison du double paiement de la facture de décembre d'un montant de 24,97 € (remboursement à réclamer au fournisseur) ;

- D12 (Achat d'ornements) : 202,00 € (réforme de l'Évêché) au lieu de 557,50 € en raison du reclassement de dépenses par l'Évêché vers les articles 13 et 14 ;
- D13 (Achat de meubles) : 1.031,81 € (réforme de l'Évêché) au lieu de 1.003,31 € en raison du reclassement de dépenses par l'Évêché en provenance de l'article 12 ;
- D14 (Achat de linge d'autel) : 327,00 € (réforme de l'Évêché) au lieu de 0,00 € en raison du reclassement de dépenses par l'Évêché en provenance de l'article 12 ;
- D27 (Entretien de l'église) : 222,78 € au lieu de 19,78 € en raison du transfert d'une dépense de 203,00 € erronément comptabilisée au service extraordinaire (D62) ;
- D50g (Frais bancaires) : 443,70 € au lieu de 438,54 € en raison d'un double encodage d'un montant de 12,00 € et de la non comptabilisation des frais bancaires du mois de mars de 17,16 € ;
- D62 (Compteur d'eau) : 0,00 € au lieu de 203,00 € en raison du transfert de cette dépense vers le service ordinaire (D27) ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière, établi en date du 21 mars 2024, mentionnant et développant les différentes réformations à prévoir pour corriger ce compte 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Réforme les différents articles budgétaires susmentionnés du compte 2023 de ladite Fabrique dont les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, se présentent en conséquence comme suit :

Libellé	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	4.630,26 €	4.850,62 €
<i>dont dotation communale</i>	4.630,26 €	<i>Inchangé</i>
Total des recettes extraordinaires	220,26 €	3.000,60 €
<i>dont reliquat année antérieure</i>	0,00 €	3.000,60 €
TOTAL DES RECETTES	4.850,52 €	7.851,22 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	2.901,30 €	2.876,33 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	1.673,34 €	1.881,50 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	203,00 €	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	4.777,64 €	4.757,83 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	+72,88 €	+3.093,39 €

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

13. Fabrique d'église de Namur Notre-Dame: budget 2024 - réformation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI concernant la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 21 août 2023, relative à l'élaboration des budgets 2024 des Communes, et plus particulièrement la page 61 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 21 août 2023, relative à l'adoption /actualisation des Plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 24 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2024 de la Fabrique d'église de Namur Notre-Dame adopté par son Conseil de Fabrique en date du 30 janvier 2024, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 07 mars 2024 ;

Attendu que l'Évêché n'a pas transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 25 février 2024, le dossier est considéré comme complet à cette date ;

Vu sa décision du 05 septembre 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2024 de la Fabrique de Namur Notre-Dame, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 25 avril 2024 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 25 du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Subsidés extraordinaires de la Commune », il y a lieu de rectifier le montant initial de 10.000,00 € par le montant corrigé de 35.470,50 € en raison de l'ajout du subside extraordinaire lié à la réfection des corniches (subside de 25.470,50 € accordé en 2023 mais fonds à libérer en 2024) ;

Considérant qu'à l'article 28a du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Solde de subside ordinaire reçu dans les limites du compte », il y a lieu de rectifier le montant initial de 2.000,00 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison d'absence de justification ;

Considérant qu'à l'article 28b du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Solde de subside extraordinaire reçu dans les limites du compte », il y a lieu de rectifier le montant initial de 10.000,00 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison d'absence de justification ;

Considérant qu'à l'article 27 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Entretien et réparation de l'église », il y a lieu de rectifier le montant initial de 10.000,00 € par le montant corrigé de 1.800,00 € en raison du caractère extraordinaire des dépenses liées au débroussaillage du terrain situé à l'arrière de l'église qui sont à transférer au service extraordinaire (voir article 59) ;

Considérant qu'à l'article 30 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Entretien et réparation du presbytère », il y a lieu de rectifier le montant initial de 10.000,00 € par le montant corrigé de 0,00 € car les réparations et travaux envisagés consistant en des travaux liés aux sanitaires et à l'électricité des deux immeubles acquis en remploi de la

vente du presbytère sont des dépenses extraordinaires à financer via fonds propres par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 31 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Entretien et réparation autres propriétés bâties », il y a lieu de rectifier le montant initial de 5.000,00 € par le montant corrigé de 1.500,00 € car les réparations et travaux envisagés consistant en des travaux liés aux sanitaires et à l'électricité des deux immeubles acquis en remploi de la vente du presbytère sont des dépenses extraordinaires à financer via fonds propres par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 56 du Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Grosses réparations, construction de l'église », il y a lieu de rectifier le montant initial de 15.000,00 € par le montant corrigé de 25.470,50 € en raison de l'ajout d'une dépense liée à la réfection des corniches (25.470,50 €) et la suppression de la dépense inscrite pour 15.000,00 €, la Fabrique n'ayant fourni aucune explication à ce sujet dans le budget 2024 transmis (une modification budgétaire extraordinaire sera à introduire par la Fabrique pour soumettre cette demande de dépense extraordinaire à financer via un subside communal) ;

Considérant qu'à l'article 58 du Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Grosses réparations du presbytère », il y a lieu de rectifier le montant initial de 5.000,00 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du rejet de dépenses devant être financées par fonds propres, les travaux envisagés concernant un immeuble loué à un tiers faisant partie du patrimoine privé de ladite Fabrique d'église (bien acquis suite à la vente du presbytère) ;

Considérant qu'à l'article 59 du Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Grosses réparations d'autres propriétés bâties », il y a lieu de rectifier le montant initial de 0,00 € par le montant corrigé de 10.000,00 € en raison de l'ajout de dépenses liées au débroussaillage du terrain situé à l'arrière de l'église (dépense erronément budgétisée à l'article 27 des dépenses ordinaires) ;

Considérant, suite à ces différentes corrections, qu'il y a dès lors lieu de rectifier l'article 17 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », en remplaçant le montant initial de 25.182,93 € par le montant corrigé de 5.482,93 € afin d'équilibrer le budget 2024 de ladite Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 21 mars 2024, mentionnant et développant les différentes réformations à prévoir pour corriger ce budget 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Réforme les différents articles du budget 2024 de la Fabrique d'église de Namur Notre-Dame, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 30 janvier 2024, de la façon suivante :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 17 (Supplément communal)	25.182,93 €	5.482,93 €
Recettes extraordinaires		
Article 25 (Subsides extraordinaires de la Commune)	10.000,00 €	35.470,50 €
Article 28a (Solde de subsides ordinaires reçus dans les limites du compte)	2.000,00 €	0,00 €

Article 28b (Solde de subsides extraordinaires reçus dans les limites du compte)	10.000,00 €	0,00 €
Dépenses ordinaires		
Article 27 (Entretien et réparation de l'église)	10.000,00 €	1.800,00 €
Article 30 (Entretien et réparation du presbytère)	10.000,00 €	0,00 €
Article 31 (Entretien et réparation d'autres propriétés)	5.000,00 €	1.500,00 €
Dépenses extraordinaires		
Article 56 (Grosses réparations, construction de l'église)	15.000,00 €	25.470,50 €
Article 58 (Grosses réparations du presbytère)	5.000,00 €	0,00 €
Article 59 (Grosses réparations d'autres propriétés bâties)	0,00 €	10.000,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du budget 2024 de ladite Fabrique, se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	25.312,93 €	5.612,93 €
<i>dont dotation communale</i>	25.182,93 €	5.482,93 €
Total des recettes extraordinaires	29.512,49 €	42.982,99 €
<i>dont résultat présumé de 2023</i>	7.512,49 €	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	54.825,42 €	48.595,92 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	2.790,00 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	32.035,42 €	10.335,42 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	20.000,00 €	35.470,50 €
TOTAL DES DÉPENSES	54.825,42 €	48.595,92 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 5.482,93 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2024.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

14. Fabrique d'église de Namur Saint-Nicolas: budget 2024 - réformation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 21 août 2023, relative à l'élaboration des budgets 2024 des Communes, et plus particulièrement la page 61 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 21 août 2023, relative à l'adoption /actualisation des Plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 24 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2024 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Nicolas adopté par son Conseil de Fabrique en date du 30 janvier 2024, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 05 février 2024 ;

Attendu que l'Évêché n'a pas transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 26 février 2024, le dossier est considéré comme complet à cette date ;

Vu sa décision du 05 septembre 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2024 de la Fabrique de Namur Saint-Nicolas, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 26 avril 2024 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 01 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Loyers de maisons », il y a lieu de rectifier le montant initial de 4.800,00 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison de la situation du desservant qui est dorénavant domicilié au presbytère de l'église, cette indemnité ne devant dès lors pas être versée par la Ville ;

Considérant qu'à l'article 6e du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Divers – Objets de consommation », il y a lieu de rectifier le montant initial de 2.200,00 € par le montant corrigé de 200,00 € en raison d'une erreur d'encodage du montant budgété par la Fabrique d'église ;

Considérant qu'à l'article 27 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Entretien et réparation de l'église », il y a lieu de rectifier le montant initial de 10.000,00 € par le montant corrigé de 5.000,00 € en raison de frais correspondant à des dépenses extraordinaires devant être inscrites dans le Chapitre II des dépenses extraordinaires ;

Considérant qu'à l'article 30 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Entretien et réparation du presbytère », il y a lieu de rectifier le montant initial de 3.000,00 € par le montant corrigé de 120,00 € en raison de frais correspondant à des dépenses extraordinaires devant être inscrites dans le Chapitre II des dépenses extraordinaires ;

Considérant qu'à l'article 35d du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Diverses réparations », il y a lieu de rectifier le montant initial de 2.000,00 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison de frais correspondant à des dépenses extraordinaires devant être inscrites dans le Chapitre II des dépenses extraordinaires ;

Considérant qu'à l'article 41 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Remises allouées au trésorier », il y a lieu de rectifier le montant initial de 700,00 € par le montant corrigé de 579,87 € en raison d'une erreur de calcul de la Fabrique concernant cette remise qui doit correspondre à 5% des recettes ordinaires propres de la Fabrique après déduction des articles 17 et 18a des recettes précitées ;

Considérant qu'à l'article 48 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Assurance contre l'incendie », il y a lieu de rectifier le montant initial de 0,00 € par le montant corrigé de 5.000,00 € en raison de l'ajout de cette dépense obligatoire omise par la Fabrique lors de l'élaboration de son budget 2024 ;

Considérant qu'à l'article 56 du Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Grosses réparations, construction de l'église », il y a lieu de rectifier le montant initial de 10.000,00 € par le montant corrigé de 20.000,00 € suite au reclassement de certains investissements inscrits erronément en dépenses ordinaires ;

Considérant, suite à ces différentes corrections, qu'il y a dès lors lieu de rectifier l'article 17 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », en remplaçant le montant initial de 25.258,29 € par le montant corrigé de 33.058,16 € afin d'équilibrer le budget 2024 de ladite Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 27 février 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024,

Réforme les différents articles du budget 2024 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Nicolas, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 30 janvier 2024, de la façon suivante :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 01 (Loyers de maisons)	4.800,00 €	0,00€
Article 17 (Supplément communal)	25.258,29 €	33.058,16 €
Dépenses ordinaires		
Article 6e (Divers – Objets de consommation)	2.200,00 €	200,00 €
Article 27 (Entretien et réparation église)	10.000,00 €	5.000,00 €
Article 30 (Entretien et réparation presbytère)	3.000,00 €	120,00 €
Article 35d (Diverses réparations)	2.000,00 €	0,00 €
Article 41 (Remises allouées au trésorier)	700,00 €	579,87 €

Article 48 (Assurance contre l'incendie)	0,00 €	5.000,00 €
Dépenses extraordinaires		
Article 56 (Grosses réparations église)	10.000,00 €	20.000,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du budget 2024 de ladite Fabrique, se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	36.855,65 €	39.855,52 €
<i>dont dotation communale</i>	<i>25.258,29 €</i>	<i>33.058,16 €</i>
Total des recettes extraordinaires	20.000,00 €	Inchangé
<i>dont résultat présumé de 2023</i>	<i>0,00 €</i>	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	56.855,65 €	59.855,52 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	13.620,00 €	11.620,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	29.626,56 €	24.626,43 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	13.609,09 €	23.609,09 €
<i>dont résultat présumé de 2023 (déficit)</i>	<i>3.609,09 €</i>	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES DÉPENSES	56.855,65 €	59.855,52 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 33.058,16 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2024.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

15. Fabrique d'église de Beez: budget 2024 - modification budgétaire n°1 - prise de connaissance

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle de cultes reconnus d'application à partir du 1er janvier 2015 ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes

des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et ses annexes ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets pour 2024 et plus particulièrement sa page 61 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget ou une M.B. approuvé de Fabrique doit, en plus, faire l'objet d'une délibération distincte de ladite Fabrique et que l'approbation de cette délibération doit précéder tout engagement de dépense ;

Vu le budget 2024 de la Fabrique d'église de Beez approuvé par le Conseil communal en sa séance du 05 septembre 2023 ;

Vu la modification budgétaire n°1 de 2024 de la Fabrique d'église de Beez adoptée par son Conseil de Fabrique en date du 16 janvier 2024 et transmise simultanément à la Ville de Namur et à l'Évêché le 19 janvier 2024 ;

Attendu que l'Évêché n'a pas transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 10 février 2024, le dossier est considéré comme complet à cette date ;

Vu sa délibération du 20 février 2024 prorogeant le délai de Tutelle imparti à la Ville pour se prononcer sur la modification budgétaire n°1 de 2024 de la Fabrique d'église de Beez ;

Considérant que la date d'expiration du délai de Tutelle est dès lors fixée au 10 avril 2024 ;

Attendu dès lors que le dossier est porté au Conseil communal du 16 avril 2024 pour prise de connaissance ;

Attendu toutefois que cette modification budgétaire est pleinement justifiée et qu'elle aurait été proposée pour approbation si elle avait été présentée dans les délais ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 1.302,00 € le montant repris à l'article 34 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Entretien et réparation de l'horloge », afin de remettre en ordre l'installation campanaire de l'église de Beez, l'éclairage nocturne du cadran étant défectueux, en remplaçant toutes les ampoules d'éclairage du cadran extérieur par des ampoules spéciales avec vernis de protection ;

Considérant, suite à cette adaptation budgétaire au service ordinaire, qu'il y a dès lors lieu d'augmenter de 1.302,00 € le montant repris à l'article 17 des recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Beez ;

Considérant que cette modification budgétaire ne concerne que des suppléments de dépenses ordinaires et non des dépenses à caractère extraordinaire ;

Considérant, par ailleurs, que ladite modification budgétaire ne fait apparaître aucun crédit inutile ou surfait ;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Prend connaissance de la modification budgétaire n°1 de 2024 de la Fabrique d'église de Beez, telle qu'arrêtée par son Conseil de Fabrique en date du 16 janvier 2024, qui se présente comme suit :

Libellé	Montant au budget initial 2024	Adaptation MB1-2024	Nouveau montant après MB1-2024
Recettes ordinaires - Chapitre I			
Article 17 (Supplément communal)	9.387,03 €	+ 1.302,00 €	10.689,03 €
Dépenses ordinaires – Chapitre I			
Article 34 (Entretien et réparation des cloches)	200,00 €	+ 1.302,00 €	1.502,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et dépenses, tant au service ordinaire qu'extraordinaire, de la modification budgétaire 2024 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellé	Budget initial 2024	Budget après MB1-2024
Total des recettes ordinaires	9.773,03 €	11.075,03 €
<i>dont dotation communale</i>	9.387,03 €	10.689,03 €
Total des recettes extraordinaires	7.328,54 €	7.328,54 €
<i>dont résultat présumé 2023</i>	7.328,54 €	7.328,54 €
TOTAL DES RECETTES	17.101,57 €	18.403,57 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	6.030,00 €	6.030,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	11.071,57 €	12.373,57 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	17.101,57 €	18.403,57 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024	0,00 €	0,00 €

Copie de cette délibération sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

16. Fabrique d'église de Namur Saint-Nicolas: subvention d'investissement - changement de la société adjudicatrice

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2022 octroyant, à la Fabrique d'église de Namur Saint-Nicolas, une subvention de 10.133,14 € destinée à refaire les gouttières, les descentes d'eau et des ardoises de l'église ;

Attendu que l'octroi de cette subvention était basé sur un devis de la SRL Toiture Rostenne (n° d'entreprise 0822.001.061), sise rue Jean Colin n°3 à 5020 Namur (Flawinne), mais que cette société ne répond plus aux sollicitations de la Fabrique d'église de Namur Saint-Nicolas afin de venir effectuer les travaux, et ce depuis de nombreux mois ;

Vu le courriel du prêtre desservant du 29 décembre 2023 signalant avoir dès lors fait appel à la SRL Toiture Mauen (n° d'entreprise 0467.564.249), sise rue Georges Cosse n°12 à 5380 Fernelmont (Noville-les-Bois), qui accepte de réaliser les travaux dans le budget octroyé selon un devis établi en date du 28 décembre 2023 au montant de 10.131,95 € TVAC ;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Confirme l'octroi de la subvention d'investissement de 10.133,14 € à la Fabrique d'église de Namur Saint-Nicolas destinée à refaire les gouttières, les descentes d'eau et des ardoises de l'église, travaux qui seront désormais réalisés par la SRL Toiture Mauen en lieu et place de la SRL Toiture Rostenne.

Sauf demande contraire expresse et motivée du bénéficiaire, la subvention sera liquidée sur base des pièces justificatives et des preuves de paiement. Une avance sur base du devis pourra être accordée.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/2022/20220074 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 de la Ville et couverte par emprunt.

17. Fabrique d'église de Namur Saint-Nicolas: octroi d'une subvention d'investissement 1

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20240082 du budget extraordinaire 2024 de la Ville réformé par l'Autorité de tutelle en date du 02 février 2024 ;

Attendu que le Conseil communal du 19 mars 2024 a octroyé cinq subventions pour un montant total de 22.968,28 € ;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir s'élève à 77.031,72 € ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Namur Saint-Nicolas du 30 janvier 2024 par laquelle il sollicite un subside de 2.565,93 € afin d'enlever la cheminée du presbytère ;

Attendu que les entreprises suivantes ont été consultées, à savoir :

- la SRL AG Construct Toitures (n° d'entreprise : 0479.800.503), sise rue Grand Pré n°96 à 5100 Namur (Dave), laquelle a remis un devis de 4.220,00 € HTVA ou 4.473,20 € TVAC (6%) ;

- la SRL Toiture Mauen (n° d'entreprise : 0467.564.249), sise rue Georges Cosse n°12 à 5380 Fernelmont (Noville-les-Bois), laquelle a remis une offre de 2.420,69 € HTVA ou 2.565,93 TVAC (6%) ;
- la SRL Rebatitoit (n° d'entreprise : 0838.706.441), sise rue de la Tour Carrée n°359 D à 5300 Andenne, laquelle n'a pas remis d'offre ;

Considérant que la Fabrique a choisi la SRL Toiture Mauen en fonction du prix plus concurrentiel ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20240082 présente un solde positif ;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Octroie une subvention d'investissement à la Fabrique d'église de Namur Saint-Nicolas d'un montant de 2.565,93 € destinée à enlever la cheminée du presbytère.

Sauf demande expresse et motivée, la subvention sera liquidée sur base de pièces justificatives et de preuves de paiement.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20240082 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 de la Ville et sera financée par emprunt.

18. Fabrique d'église de Namur Saint-Nicolas: octroi d'une subvention d'investissement 2

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20240082 du budget extraordinaire 2024 de la Ville réformé par l'Autorité de tutelle en date du 02 février 2024 ;

Attendu que le Conseil communal du 19 mars 2024 a octroyé cinq subventions pour un montant total de 22.968,28 € ;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir s'élève à 77.031,72 € ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Namur Saint-Nicolas du 30 janvier 2024 par laquelle il sollicite un subside de 3.222,00 € afin de remplacer une canalisation d'évacuation des eaux usées en grès par une canalisation en PVC ;

Attendu que les entreprises suivantes ont été consultées, à savoir :

- la SRL BM Construction (n° d'entreprise : 0862.829.549), sise rue des Tumuli n°12 à 5380 Fernelmont (Forville), laquelle a remis un devis de 3.040,00 € HTVA ou 3.222,00 € TVA (6%) ;
- Monsieur Benjamin Pourbaix (n° d'entreprise : 0826.001.916), sis rue sur les Dos n°4 à 5537 Anhée (Bioul), lequel a remis une offre de 4.421,00 € HTVA ou 4.686,26 TVAC (6%) ;
- la société polonaise Gina Trans-Bud, laquelle a décliné l'offre en raison de contraintes techniques relatives à la création d'une chambre de visite ;

Considérant que la Fabrique a choisi la SRL BM Construction en fonction du prix plus concurrentiel ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20240082 présente un solde positif ;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Octroie une subvention d'investissement à la Fabrique d'église de Namur Saint-Nicolas d'un montant de 3.222,00 € destinée à remplacer une canalisation des eaux usées en grès par une canalisation en PVC ainsi qu'à réaliser une chambre de visite.

Considérant que le Collège s'étonne que la Fabrique d'église ait consulté une entreprise polonaise pour un marché de si faible montant.

Sauf demande expresse et motivée, la subvention sera liquidée sur base de pièces justificatives et de preuves de paiement.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20240082 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 de la Ville et sera financée par emprunt.

CONTROLE DES RECETTES ORDINAIRES

19. Règlement-redevance sur le stationnement et règlement-redevance sur l'enlèvement et/ou l'entreposage de véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police: prise de connaissance de l'Arrêté ministériel d'approbation

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et plus particulièrement son article 4, alinéa 2, précisant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier;

Vu l'Arrêté ministériel du 1^{er} mars 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant les règlements-redevances adoptés par le Conseil communal du 23 janvier 2024 ci-après repris:

- règlement-redevance sur le stationnement
- règlement-redevance sur l'enlèvement et/ou l'entreposage de véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Prend connaissance dudit Arrêté ministériel.

20. Plan d'action "Sécurité, Fragilité et Attractivité": règlement complémentaire pour exonération de taxes et redevances - adoption

Reporte le dossier.

DEPARTEMENT DES SERVICES D'APPUI

MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES

21. Acquisition d'une nacelle de type "araignée sur chenille": projet

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le rapport du Service Nature et Espaces Verts établi en date du 12 mars 2024 justifiant le remplacement d'une nacelle élévatrice sur chenille datant de 2002, devenue obsolète et peu sécurisante pour le personnel qui l'utilise au quotidien, par l'acquisition d'une nacelle de type "araignée sur chenilles";

Considérant que cette nacelle est utilisée régulièrement par plusieurs services : Natures et Espaces Verts - Sports - Propreté Publique - Citadelle - Bâtiments;

Vu le cahier des charges N° MPFS 2795 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services pour le marché "Acquisition d'une nacelle de type « araignée sur chenilles »";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 310.000,00 € TVAC (256.198,35 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant que ce projet figure à l'annexe 14 sous l'intitulé « Remplacement de la nacelle élévatrice sur chenille » ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 25 mars 2024;

Vu l'avis de la Conseillère en prévention du 21 février 2024;

Sur proposition du Collège communal le 26 mars 2024,

Décide :

1. d'approuver le cahier des charges N° MPFS 2795 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services et le montant estimé s'élevant à 310.000,00 € TVAC (256.198,35 € HTVA - TVA: 21%).
2. de passer le marché par la procédure ouverte.

La dépense, d'un montant estimé à 310.000,00 € TVAC (256.198,35 € HTVA - TVA: 21%), sera imputée sur l'article 766/744-51 / 20240075 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt.

22. Equipement connectique de plusieurs écoles communales situées sur le territoire namurois: projet

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le rapport justificatif établi en date du 22 mars 2024 par le Département des Services d'Appui, aux termes duquel il justifie le lancement d'un marché dédié à l'équipement connectique de plusieurs écoles communales de la Ville de Namur afin de répondre à 3 objectifs :

- Couverture suffisante Wifi de certaines écoles communales au bénéfice des élèves et des professeurs présents dans les espaces,
- Aménagement technique permettant le fonctionnement d'écrans numériques interactifs (ENI) au sein des classes,
- Aménagement technique permettant le raccordement d'une pointeuse;

Vu le cahier des charges MPFS 2803 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services pour le marché "Equipement connectique de plusieurs écoles communales situées sur le territoire namurois";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 265.000,00 € TVAC (219.008,26 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé « Matériel enseignement fondamental - fracture numérique »;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 29 mars 2024;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Décide :

1. d'approuver le cahier des charges MPFS 2803 "Équipement connectique de plusieurs écoles communales situées sur le territoire namurois" et le montant estimé s'élevant à 265.000,00 € TVAC (219.008,26 € HTVA - TVA: 21%).
2. de passer le marché par la procédure ouverte.

Cette dépense estimée à un montant total de 265.000,00 € TVAC (219.008,26 € HTVA - TVA: 21%) sera imputée sur l'article 722/744-51/20240053 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt.

DEPARTEMENT DES BATIMENTS

BUREAU D'ETUDES BATIMENTS

22.1. (U) PIV: hall sportif de La Plante - renouvellement de la toiture - relance

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

J'en arrive au 22.1 qui est un point pour lequel l'urgence est sollicitée. Cela concerne, dans le cadre de la Politique Intégrée de la Ville, le hall sportif de La Plante avec le renouvellement de la toiture. On voudrait relancer le marché.

La motivation sur l'urgence: Le Plan de Sécurité et Santé (PSS) n'était pas joint au dossier, et le marché doit donc être relancé à l'identique. Le report du dossier au Conseil de mai engendrerait un retard conséquent d'une part dans un dossier PIV et d'autre part dans l'exécution des travaux qui était prévue idéalement en période estivale.

L'urgence est-elle acceptée par tous les groupes politiques? Pas de problème?

Quant au fond du dossier? Pas de souci non plus?

Je vois que tout le monde semble approuver. Merci à vous.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-24 relatif à l'urgence, et les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 décembre 2021 relatif au plan d'action de la Ville de Namur octroyant une subvention de 28.792.000 € pour la mise en œuvre de son plan d'action sur le principe de droit de tirage dans le cadre de la politique intégrée de la Ville de Namur;

Vu le programme stratégique transversal 2019-2024, tel que présenté au Conseil communal et plus particulièrement l'objectif opérationnel 18.3: "continuer à offrir des infrastructures sportives de qualité";

Vu la délibération du Collège communal du 20 avril 2021 (point n°3) approuvant la modification du programme stratégique transversal 2019-2024 relative à l'ajout de 7 actions au sein de l'objectif opérationnel 18.3: "continuer à offrir des infrastructures sportives de qualité";

Considérant que ce projet est inscrit au programme d'investissement de la Politique Intégrée de la Ville (PIV), au niveau de la fiche 4.3: rénovation énergétique de bâtiments et terrains sportifs;

Vu sa décision du 12 décembre 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) de ce marché;

Vu la décision du Collège communal de ce jour portant sur l'arrêt de la procédure pour les raisons suivantes:

- le Plan de Sécurité et Santé (PSS) n'était pas joint au dossier, ce document fait partie intégrante du cahier spécial des charges, et le Conseil communal n'a pu, dès lors, en sa séance du 12 décembre 2023, approuver le cahier des charges dans sa version complète;
- ce PSS ne faisait pas partie des pièces publiées sur la plateforme E-Procurement à destination des éventuels soumissionnaires;

Considérant qu'il y a lieu de relancer la procédure;

Considérant que les travaux doivent avoir lieu, idéalement, pendant la période estivale;

Considérant que la date limite d'attribution des marchés publics inscrits au programme d'investissement de la Politique Intégrée de la Ville (PIV) est fixée au 31 décembre 2024, conformément à la circulaire du 24 juin 2021;

Vu le cahier spécial des charges n°BEB 867, et ses pièces annexes, établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments, portant sur le renouvellement de la toiture du Hall sportif de La Plante et estimé au montant de 338.600,35 € TVAC (279.835,00 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant que ce marché comporte des options exigées, s'élevant au montant estimé de 75.479,80€ TVAC (62.380,00€ HTVA - TVA : 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable; ce choix repose sur le fait que:

- le montant estimé n'atteint pas le seuil de 750.000,00 € HTVA;
- ce mode de passation permet au pouvoir adjudicateur de négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux;

Considérant que ce projet est inscrit à l'annexe 14 du budget initial 2024 sous le libellé : "PIV-Travaux bâtiments sportifs : Hall de La Plante - rénovation toiture";

Attendu que contrairement à l'article 58, § 1er de la loi du 17 juin 2016, le marché ne sera pas divisé en lot et ce pour les raisons suivantes:

- les travaux ne concernent que la toiture, ceux-ci ne peuvent être scindés et l'allotissement ajouterait de la complexité lors de l'exécution et rendrait le marché plus coûteux au regard des installations de chantier, de coordination, pilotage et organisation;
- les travaux seront réalisés dans un bâtiment en activité où il faudra impérativement respecter l'organisation et la protection des individus;

Vu l'accord de la Coordinatrice PIV, en date du 10 avril 2024;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 15 avril 2024;

Attendu que le report du dossier au Conseil de mai engendrerait un retard conséquent d'une part dans un dossier PIV, et d'autre part dans l'exécution des travaux, prévue idéalement en période estivale;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 16 avril 2024,

Décide :

1. d'approuver le cahier spécial des charges n°BEB 867 portant sur le renouvellement de la toiture du Hall sportif de La Plante.
2. de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 338.600,35 € TVAC (279.835,00 € HTVA - TVA: 21%), sera imputée sur l'article 764/724-60/20240064 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 et sera couverte par un subside pour un montant de 176.000 € TVAC et par un emprunt pour la partie non subsidiée, sous réserve de l'inscription des crédits ad hoc en MB1/2024, son vote par le Conseil et son approbation par l'autorité de tutelle, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

GESTION IMMOBILIERE

23. Le Cinex: reprise du bâtiment par la Ville - accord de principe sur l'acquisition pour cause d'utilité publique par remembrement

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Concernant maintenant le Département des Bâtiments, point 23. Il s'agit de la reprise du bâtiment du Cinex par la ville. On vous demande l'accord de principe sur l'acquisition pour cause d'utilité publique par remembrement.

Mais je crois que Monsieur Auspert voudrait présenter rapidement ce point. Je vous en prie.

M. T. Auspert, Echevin:

Merci Madame la Présidente.

Je me permets d'attirer l'attention du Conseil parce que le dossier n'est pas anodin. Cela fait maintenant, je pense, 12 ou 13 ans qu'on avait déjà eu les premiers points d'échange avec les responsables de l'ASBL du Cinex que chacun d'entre nous connaît ici au Conseil communal.

Ce qui est proposé, aujourd'hui, au Conseil communal, c'est un accord de principe pour que la Ville de Namur reprenne le bâtiment du Cinex. Il faut savoir que le bâtiment du Cinex actuellement est propriété d'une société à finalité sociale qui va arrêter ses activités d'ici quelques mois.

La société nous a demandé de reprendre le bâtiment gratuitement, si on peut dire, mais la société nous demande de nous engager à effectuer dans ce bâtiment les différents travaux qui seront nécessaires pour y pérenniser l'activité que l'on connaît actuellement, activité qui elle est développée depuis de nombreuses années et à bon escient par l'ASBL Le Cinex.

Donc on a dû avoir 2 discussions en parallèle, une avec la société propriétaire qui nous cède le bâtiment et on a garanti que l'ASBL qui développe l'activité bien connue dans le quartier qui a un rôle social évident y soit maintenue; ce à quoi on s'est engagé.

Parallèlement à cela, on a estimé par le service des Bâtiments de la Ville de Namur les différents coûts que l'on devra y injecter dans les années futures. Je ne vais pas vous donner de détails de toutes les estimations que l'on a faites.

Pour information , on devrait remplacer les châssis, une partie de la toiture et remettre aux normes incendies et aux normes pompiers l'entièreté des installations électriques et de chauffage mais on pourra réaliser celles-ci par étape et par phase successive au fur et à mesure des années.

Moi ce que je vous demande, c'est d'approuver ce dossier qui permettra à une ASBL qui fait du très bon travail dans le quartier de Saint-Nicolas de pouvoir continuer son activité.

Et, quelque part, la Ville, elle, devient propriétaire d'un bâtiment supplémentaire dont on connaît bien l'usage et on ne modifiera pas l'usage. On va juste intégrer peut-être certaines occupations notamment par des partenaires de la Ville de Namur et notamment de la Cohésion sociale qui pourront y développer également leurs activités.

Voilà Madame la Présidente.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Auspert. Madame Klein, je vous en prie.

Mme D. Klein, Cheffe de groupe Les Engagés:

Monsieur Auspert a déjà donné toutes les explications mais je voulais quand même saluer au nom du groupe cet effort fait puisque c'est un dossier dont on parle depuis une dizaine d'années et que grâce à des subsides notamment du PIV (Politique Intégrée de la Ville).

Non seulement, la sécurité du bâtiment sera assurée mais effectivement la pérennité des activités dans un des quartiers les plus traditionnels de notre ville et c'est une bonne chose. Et je crois que tous les participants à l'enterrement de l'Arsouille aux Fêtes de Wallonie se réjouiront.

Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Madame Grandchamps, je vous en prie.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Merci Madame la Présidente.

Nous aussi de notre côté, on se réjouit que le Conseil puisse valider cette reprise et on espère que ce bâtiment sera un véritable outil pour tout le quartier, pour toutes les associations qui y sont.

On sait à quel point, là-bas, il y en a et il est important de les soutenir. Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Pour une fois qu'on ne vend pas un bâtiment mais qu'on le consolide, vous aurez naturellement avec vous le parti socialiste pour, en effet, soutenir l'initiative.

Il y a quelques jours d'ici avait lieu une marche pour l'accès au logement et contre la gentrification et je pense, en effet, que l'ASBL Cinex au cœur d'un quartier populaire qui fait un travail non pas précieux mais indispensable et utile de maillages sociaux et socioculturels est important.

Il y a d'ailleurs quelques semaines d'ici avec le Bourgmestre, on a pu assister à l'anniversaire et on a pu aussi constater toutes les activités qui étaient faites avec plaisir. Et donc je pense, en effet, que c'est ici finalement l'apogée de ce qu'on a pu découvrir ensemble.

Je pense, en effet, que c'est une bonne chose de pouvoir pour la Ville de Namur consolider des lieux comme celui-là et qui sont naturellement importants.

Il y a encore quelques semaines, on se posait la question de savoir si on allait mettre un ELP (Espace Logistique de Proximité) logistique. Ici, on fait mieux. On ne met pas de ELP logistique mais on consolide un bâtiment et toute l'activité qui va avec.

Donc c'est une réponse – j'ai envie de dire – noble et sociale indispensable. Et donc on salue naturellement l'initiative en espérant que les moyens pourront être accordés dans le temps pour faire en sorte que le bâtiment soit mis aux normes.

Et je veux, au passage, saluer le travail qui a été fait par les services techniques qu'on oublie parfois de citer parce qu'à travers le dossier ici, on a pu voir aussi le professionnalisme de nos équipes. Et donc je tiens à le souligner pour compléter ce que notre Echevin, Tanguy Auspert, disait toute à l'heure.

Donc voilà.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Et bien voilà un bel enthousiasme donc je suppose que nous pouvons approuver ce point avec une très, très belle unanimité.

Et merci encore aussi à tous ces services qui ont travaillé et à Monsieur Auspert, bien sûr, pour faciliter cette reprise du bâtiment par la Ville.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, l'article L1122-1;

Vu l'ancienne loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Attendu que la société anonyme à finalité sociale Saint-Nicolas (en abrégé "SAFS") est tréfoncier du bâtiment dit "Le Cinex" paraissant cadastré Namur, 1^{ère} division, section C, 436X;

Attendu que l'asbl "Espace communautaire Saint-Nicolas Le Cinex" dispose d'un bail emphytéotique sur l'ensemble de la parcelle jusqu'au 31 décembre 2105;

Attendu que l'asbl "Espace communautaire Saint-Nicolas Le Cinex" a reçu de la Ville de Namur un subside au budget extraordinaire, pour la rénovation du Cinex, d'un montant de 255.000,00 euros (25.000,00 € au Collège du 08 décembre 2016, 19.266.35 € au Collège du 13 juillet 2017 et 210.733,65 au Collège du 21 septembre 2017 avec des paiements étalés entre le 27 décembre 2016 et le 30 septembre 2020);

Considérant néanmoins que le maintien en bon état du bâtiment constitue une charge que la SAFS Saint-Nicolas en tant que tréfoncier et l'asbl "Espace communautaire Saint-Nicolas Le Cinex" en tant qu'emphytéote ne peuvent plus assumer; qu'ils proposent de céder le bâtiment à la Ville de Namur mais souhaitent poursuivre leurs activités;

Considérant que ce bâtiment joue un rôle social majeur dans le quartier Saint-Nicolas puisqu'il est le lieu de rencontre d'asbl et associations de fait qui agissent localement dans ce quartier à tendance défavorisée;

Considérant que l'asbl "Espace communautaire Saint-Nicolas le Cinex" occupe et gère actuellement le bâtiment dans cette optique;

Vu la délibération du Collège communal du 1er juin 2021 décidant d'une part, de consulter trois études de notaires spécialisées en droit immobilier et droit des sociétés et, d'autre part, de consulter trois géomètres afin d'obtenir un rapport d'estimation du bien;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juillet 2021 décidant d'attribuer le marché d'estimation du bâtiment du Cinex (cadastré Namur, 1^{ère} division, section C, 436X) au géomètre Benoît Compère selon son offre transmise par e-mail en date du 9 juillet 2021 et s'élevant à 1.320 euros d'honoraires HTVA et 70 euros de frais de dossier HTVA, à savoir au total à 1.390 euros HTVA (1.681,9 euros TVAC - 21%);

Vu la délibération du Collège communal du 27 juillet 2021 par laquelle il désigne l'étude du notaire Frédéric Magnus rue du Grand Tige 11 à 5101 Erpent pour conseiller la Ville dans le cadre de l'étude de la reprise du Bâtiment du Cinex et, le cas échéant, assister

la Ville pour la passation des actes au taux de 100 euros de l'heure HTVA avec application des barèmes légaux en cas de passation d'acte(s);

Vu la délibération du Collège communal du 2 mai 2023 par laquelle il marque son accord sur la mission complémentaire du notaire Frédéric Magnus, sous traitée à la SRL Avocats Deckers-Descamps (BCE 0568.520.661), d'introduction d'une demande de ruling fiscal pour un forfait honoraire de 5.500 EUR HTVA couvrant la rédaction d'un premier projet de demande de préfilage et de décision anticipée ainsi qu'un taux horaire de 175 EUR HTVA hors frais pour les autres prestations liées à la demande de ruling fiscal;

Considérant que la demande de préfilage et de décision anticipée a été introduite en septembre 2023 par la SRL Avocats Deckers-Descamps sur base d'un remembrement de la propriété du bâtiment dit "Le Cinex" paraissant cadastré Namur, 1^{ère} division, section C, 436X : l'asbl "Espace communautaire Saint-Nicolas Le Cinex" cède son droit d'Emphytéose à la Ville de Namur avec la possibilité pour l'asbl de continuer à exploiter l'immeuble pour ses activités communautaires (prêt à usage gratuit à durée indéterminée) et la SAFS Saint-Nicolas cède le tréfonds à la Ville de Namur à titre gratuit;

Considérant que ladite opération est celle qui a été arrêtée après plusieurs réunions avec le notaire Frédéric Magnus, la SRL Avocats Deckers-Descamps, les représentants de l'asbl "Espace communautaire Saint-Nicolas Le Cinex" et les représentants de la Ville;

Considérant que la cession de l'emphytéose et du tréfonds (droits réels démembres) à la Ville de Namur opèrerait un remembrement de la propriété;

Vu le courriel de la SRL Avocats Deckers-Descamps daté du 25 janvier 2024 recommandant de réaliser l'opération sans demande de décision anticipée malgré la décision négative du service des décisions anticipées en matière fiscale vu le risque faible de remise en cause de l'opération par l'administration fiscale;

Vu les procès-verbaux des assemblées générales et Conseil d'administration de la SAFS Saint-Nicolas et de l'asbl "Espace communautaire le Cinex" ayant eu lieu le 28 décembre 2023 indiquant que: *"(...) - la SAFS Saint-Nicolas cède gratuitement le tréfonds du bâtiment à la Ville de Namur - l'ASBL Cinex cède gratuitement son emphytéose à la Ville de Namur. Ces cessions à titre gratuit sont assorties des conditions que la Ville investisse au moins 800.000 euros dans le bâtiment et assume à l'avenir le coût des grosses réparations. Ces deux opérations ne devraient engendrer aucun coût fiscal ni pour la Ville ni pour les deux cédants. - une convention est signée entre la Ville et l'ASBL Cinex. Aux termes de cette convention, en bref, l'immeuble et son contenu sont mis à la disposition de l'ASBL à titre gratuit pour une durée indéterminée. La convention subsiste tant que l'ASBL existe. L'occupation des lieux se fait dans le respect du but et de l'objet de l'ASBL. L'ASBL supporte financièrement les charges d'occupation (personnel, eau, électricité, chauffage, entretien, internet,...), à l'exception du précompte immobilier. L'ASBL est autorisée à sous-louer le bien (dans le respect de son but et de son objet statutaires). À l'instar d'autres personnes physiques ou morales ou d'associations de fait, la Paroisse Saint-Nicolas pourra occuper des locaux. La sauvegarde de l'indépendance et de l'autonomie de l'ASBL Le Cinex est garantie. La Ville de Namur ne peut céder ou accorder quelque droit que ce soit à un tiers sans l'accord de l'ASBL. Même en cas de disparition de l'ASBL Le Cinex, la Ville s'engage à utiliser le bâtiment de la rue Saint-Nicolas dans un but exclusif d'intérêt public ou général";*

Vu le rapport d'expertise actualisé du géomètre-expert portant sur le bien cadastré Namur, 1^{ère} division, section C, 436X et estimant la valeur vénale du bien à 1.300.000,00 euros et la valeur de gré à gré à 1.430.000,00 euros;

Vu le rapport du Bureau d'Etudes Bâtiments et du service Maintenance de la Ville daté du 23 janvier 2024 relatant l'état du bâtiment et mettant en lumière les travaux, opérations, mises aux normes à réaliser pour un montant indicatif d'1.180.000,00 euros;

Considérant qu'en devenant propriétaire du bien la Ville permettrait le maintien et la pérennité des activités d'utilité publique de ce quartier à tendance défavorisée;

Vu les Statuts de l'asbl "Espace communautaire Saint-Nicolas le Cinex" (numéro d'entreprise 4103.89.974), publiés au Moniteur belge du 11 janvier 2024;

Attendu que le but désintéressé de l'asbl "Espace communautaire Saint-Nicolas le Cinex" est le suivant (article 3):

- de dynamiser le quartier Saint-Nicolas à Namur;
- de lutter contre les injustices et de promouvoir la dignité humaine;
- de développer l'action associative dans le champ de l'éducation permanente;
- de développer et d'organiser des activités artistiques, culturelles, sociales ou sportives existantes ou à créer avec les habitants du quartier Saint-Nicolas (par habitants, on entend ceux qui y logent, ceux qui y passent, et s'y sentent chez eux, ceux qui ont envie de s'investir, ceux qui s'y sentent attachés d'une manière ou d'une autre);
- la formation permanente des adultes;
- la création ou la participation à des initiatives d'économie sociale;
- de prêter son concours à d'autres associations ayant un caractère analogue au sien, notamment en leur permettant de disposer de ses locaux;

Attendu que l'objet de l'asbl "Espace communautaire Saint-Nicolas le Cinex" est le suivant (article 4):

- d'organiser, au sein et en faveur du quartier Saint-Nicolas, des manifestations à caractère social et culturel accessibles à un maximum d'habitants. Ces activités doivent permettre une émancipation individuelle et collective et privilégier la participation active des publics et l'expression culturelle;
- la mise à disposition de ses locaux à tous, en appliquant des tarifs démocratiques pour les associations. L'association peut exercer toute autre activité similaire ou analogue à celles mentionnées ci-dessus;

Vu le rapport d'expertise immobilière de l'indicateur-Expert du cadastre de la Ville daté du 13 mars 2024 et estimant l'avantage en nature de la future convention à 19.507€/an;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 29 mars 2024;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Décide de marquer son accord:

- sur la cession gratuite et pour cause d'utilité publique par l'asbl "Espace communautaire Saint-Nicolas Le Cinex" de son droit d'emphytéose portant sur le bien cadastré Namur, 1^{ère} division, section C, 436X à la Ville de Namur;
- sur la cession gratuite et pour cause d'utilité publique par la SAFS Saint-Nicolas du tréfonds portant sur le bien cadastré Namur, 1^{ère} division, section C, 436X à la Ville de Namur;
- sur les conditions des cessions gratuites à savoir que la Ville investisse au moins 800.000 euros dans le bâtiment et assume à l'avenir le coût des grosses réparations et qu'une convention soit signée entre la Ville et l'ASBL Cinex dont les éléments essentiels seront les suivants:
 - Aux termes de cette convention, en bref, l'immeuble est mis à la disposition de l'ASBL à titre gratuit pour une durée indéterminée.
 - La convention subsiste tant que l'ASBL existe.
 - L'occupation des lieux se fait dans le respect du but et de l'objet de l'ASBL.

- L'ASBL supporte financièrement les charges d'occupation (personnel, eau, électricité, chauffage, entretien, internet,...), à l'exception du précompte immobilier.
- L'ASBL est autorisée à sous-louer le bien (dans le respect de son but et de son objet statutaires).
- À l'instar d'autres personnes physiques ou morales ou d'associations de fait, la Paroisse Saint-Nicolas pourra occuper des locaux.
- La sauvegarde de l'indépendance et de l'autonomie de l'ASBL Le Cinex est garantie.
- La Ville de Namur ne peut céder ou accorder quelque droit que ce soit à un tiers sans l'accord de l'ASBL.
- Même en cas de disparition de l'ASBL Le Cinex, la Ville s'engage à utiliser le bâtiment de la rue Saint-Nicolas dans un but exclusif d'intérêt public ou général.

24. Théâtre Royal de Namur: mise en conformité de la cabine à haute tension - projet

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3 à L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 29 relatif au droit exclusif;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité notamment l'article 11 précisant que le développement, l'exploitation et l'entretien du réseau sont à la charge du gestionnaire de réseau de distribution;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et d'accès à ceux-ci et notamment les articles 41 et 42;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau (Gestion des impétrants);

Vu les articles 3, A.1, 5 et 9 des statuts de la SCRL Ores Assets;

Vu le rapport justificatif du service Maintenance Électromécanique daté du 13 mars 2024 et duquel il ressort la nécessité de mettre en conformité la cabine à haute tension du Théâtre Royal de Namur à l'instar des autres cabines déjà mises aux normes;

Vu la proposition de la SCRL Ores Assets n°20756787 datée du 19 février 2024 et relative à la mise en conformité de la cabine à haute tension du Théâtre Royal de Namur pour un montant provisoire global de 125.333,60€ TVAC (103.581,49€ HTVA - TVA: 21%);

Vu la proposition de la SCRL Ores Assets n°45352213 datée du 04 mars 2024 et relative à la modification du raccordement existant de la cabine à haute tension du Théâtre Royal de Namur pour un montant provisoire global de 23.433,19€ TVAC (19.366,27€ HTVA - TVA: 21%);

Attendu que la proposition n°20756787 relative à la mise en conformité de la cabine à haute tension est indissociable de la proposition n° 45352213 relative à la modification

du raccordement existant de ladite cabine;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 29 mars 2024;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024;

Décide:

1. d'approuver le projet de mise en conformité de la cabine à haute tension du Théâtre Royal de Namur, Place du Théâtre, 2 à 5000 Namur pour un montant provisoire global de 148.766,79€ TVAC 21% ou 122.947,76€ HTVA et réparti comme suit:
 - Mise en conformité de la cabine à haute tension du Théâtre Royal de Namur, proposition n°20756787 de la SCRL Ores Assets, datée du 19 février 2024 et d'un montant estimé à 125.333,60€ TVAC (103.581,49€ HTVA - TVA: 21%).
 - Modification du raccordement existant de la cabine à haute tension du Théâtre Royal de Namur, proposition n° 45352213 pour un montant provisoire global de 23.433,19€ TVAC (19.366,27€ HTVA - TVA: 21%);
2. de solliciter la SCRL Ores Assets, dont le siège social est sis Avenue Jean Mermoz, 14 à 6041 Gosselies (n° d'entreprise 0543.696.579), en vertu des articles 3, A.1, 5 et 9 des statuts de ladite société et sur base de l'exclusivité, conformément à l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour la mise en conformité et la modification du raccordement existant de la cabine à haute tension du Théâtre Royal de Namur.

La dépense estimée à 125.333,60€ TVAC (103.581,49€ HTVA - TVA: 21%) (proposition n°20756787 de la SCRL Ores Assets) relative à la mise en conformité de la cabine à haute tension du Théâtre Royal de Namur sera imputée sur l'article 137/724-60/20240025 (Cabine HT Théâtre) du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt.

La dépense estimée à 23.433,19€ TVAC (19.366,27€ HTVA - TVA: 21%) (proposition n°45352213 de la SCRL Ores Assets) relative à la modification du raccordement existant de la cabine à haute tension du Théâtre Royal de Namur sera imputée sur l'article 137/724-60/20240024 (Divers raccordements) du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt.

Ce dossier sera transmis :

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD;
- à la SCRL Ores Assets.

DEPARTEMENT DU CADRE DE VIE

NATURE ET ESPACES VERTS

25. Certification de gestion forestière durable PEFC: charte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal et l'article L1222-1 relatif aux conventions;

Vu le PST et plus particulièrement son objectif opérationnel 30.1.7 "Réévaluer la labellisation des bois communaux";

Vu le courrier conjoint du 1er mars 2024 du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et Filière Bois Wallonie (organisme de référence du Gouvernement

Wallon qui a comme objectif d'être le moteur de développement économique et durable de la filière bois dans son ensemble), ayant pour objet la signature de la nouvelle charte concernant la certification de gestion forestière durable PEFC;

Considérant que l'adoption de ce document permet à la Ville de conserver la certification PEFC de ses bois communaux à partir de 2024;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 26 mars 2024,

Adopte la nouvelle charte concernant la certification de gestion forestière durable PEFC rédigée par Filière Bois Wallonie qui tient compte des nouveaux standards de gestion durable (révision quinquennale).

26. Forêt communale de Namur: plan d'aménagement forestier - adoption

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Le point 26, cela concerne le plan d'aménagement forestier pour la forêt communale de Namur; plan qu'on vous demande d'adopter.

Madame De Gand.

Mme A. De Gand, Conseillère communale Ecolo:

Merci.

Le groupe Ecolo se réjouit de l'aboutissement du plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Namur qui couvre environ 335 hectares de notre territoire.

Et ce plan d'aménagement, en effet, est un outil indispensable pour assurer la gestion durable des forêts, préserver la biodiversité et lutter contre le dérèglement du climat.

Nous nous réjouissons particulièrement de la mise en réserve biologique intégrale de 27% de la forêt communale. Alors la Wallonie n'en impose que 3% donc en agissant de la sorte, Namur se hisse dans le haut du classement des villes qui prennent soin de leurs forêts.

Et dans ces 91 hectares mis en réserve, aucune intervention n'est envisagée sauf éventuellement pour d'évidentes raisons de sécurité.

Quant aux autres zones boisées, elles seront gérées selon des pratiques et elles sont déjà gérées selon des pratiques sylvicoles proches de la nature. On favorise les espèces indigènes avec aussi un choix vers des espèces résilientes adaptées au changement climatique en cas de reboisement même si la régénération naturelle est toujours favorisée.

Ce plan d'aménagement, il faut le dire, est le fruit d'un long travail de cartographie et aussi d'investigation sur le terrain. L'enjeu est important, la forêt est un bien commun et sa protection est un investissement au profit des générations futures.

Pour conclure, je dirais: "C'est sans doute un petit pas à l'échelle de la planète mais c'est sûrement un grand pas pour la nature à Namur et on s'en réjouit.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame De Gand. Pas d'autres commentaires?

Le point suscite toujours aussi autant d'enthousiasme que les précédents? C'est oui. Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 qui dispose que le Conseil est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles 57 et 59 du Code Forestier;

Vu le PST et plus particulièrement l'objectif opérationnel 30.1 « Offrir un réseau d'espaces verts attractifs, intensifier la nature en ville, planter des arbres et préserver la biodiversité » ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 27 octobre 2020 décidant de marquer son accord sur le document préparatoire de synthèse proposé par le SPWARNE– DNF

– Direction de NAMUR, présentant les grandes orientations du plan d'aménagement forestier des bois communaux ;

Vu le point 1.4 du plan d'aménagement forestier de l'entité P3384 reprenant les informations et recommandations du Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA);

Vu sa délibération du 15 novembre 2022 approuvant le "projet d'aménagement forestier de l'entité P3384 - Forêt communale de Namur - Unité d'aménagement 4 Namur Ville", sous réserve des modifications à y apporter;

Vu sa délibération du 27 juin 2023 dans laquelle il prend connaissance des résultats de l'enquête publique relative au projet de plan d'aménagement forestier (PAF) et dans laquelle il invite le DNF à prendre en compte les remarques et les propositions formulées par les différents intervenants afin de les intégrer au PAF;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique établi par le DNF le 6 juillet 2023 reprenant, quand cela était possible, les remarques formulées dans le cadre de l'enquête publique;

Considérant que le DNF a intégré 5 remarques de l'enquête publique dans le projet de plan d'aménagement forestier;

Vu le courrier du DNF du 23 février 2024 relatif à la procédure d'adoption du plan d'aménagement des bois de Namur;

Vu l'e-mail du DNF du 26 février 2024 relatif au rapport du DEMNA et à l'avis de la Commission de la Conservation des sites Natura 2000;

Considérant que la Commission de Conservation des sites Natura 2000 de Namur n'a pas remis d'avis;

Considérant que le plan d'aménagement ainsi que le Rapport d'Incidences Environnementales (RIE) ont fait l'objet d'une demande d'avis auprès du Pôle Environnement;

Considérant que le Pôle Environnement n'a pas remis d'avis sur les documents et que son avis est donc réputé favorable;

Considérant que, conformément à l'article 59 du Code Forestier, la Ville de Namur doit produire une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan d'aménagement et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis ont été pris en considération;

Considérant que cette déclaration environnementale est un préalable pour adopter le plan d'aménagement forestier;

Vu le Rapport d'Incidences Environnementales (RIE);

Vu le plan d'aménagement final de l'entité P3384 – Forêt communale de Namur – Unité d'aménagement 4 Namur Ville intégrant les remarques de l'enquête publique;

Vu la déclaration environnementale;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 12 mars 2024,

Adopte le plan d'aménagement forestier des bois de Namur qui a été rédigé et corrigé par le Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Namur;

DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES

VOIRIE

27. PIV: Parc des Dames Blanches - fouilles - protocole d'accord

Reporte le dossier.

28. FEDER: concession de services de gestion de l'espace de livraison de proximité - projet

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

J'en arrive au point 28 dans le cadre des fonds FEDER, la concession de services de gestion de l'espace de livraison de proximité. On vous demande d'approuver un cahier des charges et n'oubliez pas que vous avez une attestation d'absence de conflit d'intérêts à remplir.

Pour le point lui-même, l'approbation du cahier des charges, c'est oui? Pas de problème?

Monsieur Bruyère.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

J'avais juste un doute. On est d'accord qu'ici, c'est lié à un fonds FEDER qui est fourni à la Ville de Namur parce que ce que le cahier des charges laisse transparaître, c'est qu'on s'apprête à externaliser une fonction qui auparavant appartenait à la Ville de Namur.

Donc ce n'est pas très clair pour moi. Des précisions par rapport à cela, s'il vous plaît.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Madame Scailquin va tout de suite éclaircir ces points. Je vous en prie, Madame Scailquin.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Monsieur Bruyère, c'est un projet dont on parle depuis de nombreux mois. Je pense qu'il a fait l'objet de nombreux débats tant dans ma Commission communale qu'ici en séance du Conseil communal.

Dans le cadre du projet d'extension du piétonnier qui est financé à la fois par la Politique Intégrée de la Ville et par la programmation FEDER. Il y avait une fiche spécifique sur la question des espaces logistiques de proximité.

De deux, on s'est recentré sur une cellule qui a été achetée par la Régie foncière et donc qui a fait l'objet aussi ici d'une délibération au Conseil communal donc une cellule à côté de la future halle maraîchère rue des Bourgeois. Le fonds FEDER a été essentiellement utilisé pour l'achat de cette cellule.

Aujourd'hui, on lance donc un marché de concession pour trouver un exploitant de cet espace logistique de proximité. Donc ce n'est pas neuf, cela a toujours été un projet qui serait externalisé pour trouver un opérateur dont le métier est la logistique et la livraison du dernier kilomètre.

Donc il n'y a pas de surprise aujourd'hui. C'est surtout l'aboutissement d'un processus de longue haleine pour, en tout cas, être une solution complémentaire pour nos commerçants du centre-ville pour la question de la livraison.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Bruyère. Vous avez reçu vos éclaircissements pour le point en lui-même? Pour le groupe PTB, pas de problème?

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Oui, merci beaucoup Madame l'Echevine. Donc on va effectivement voter pour.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Bruyère. Vous avez reçu vos éclaircissements pour le point en lui-même? Pour le groupe PTB, pas de problème?

Pour les autres groupes politiques, pas de problème non plus? Merci

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision relative aux projets du portefeuille Namur, Ville apaisée, végétalisée et conviviale datée du 24 novembre 2022;

Vu le courrier daté du 22 février 2023 relatif à la prise d'acte du Gouvernement wallon sur la sélection des projets et des budgets FEDER;

Vu le cahier spécial des charges n° V1617, établi par le SAJVP, portant sur une concession de services relative à la gestion de l'espace logistique de proximité à Namur et estimée au montant de 4.770.000,00 € TVAC (4.500.000,00 € HTVA – TVA : 6 %);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que l'incidence financière sur le budget de la Ville s'élève à 10.920,00 €, correspondant à la réduction du loyer de 50% pour les 2 premières années de la concession;

Que cette prise en charge par la Ville est due à la charge d'emprunt imputable à la régie foncière;

Que la redevance sera perçue par la régie foncière de la ville, le local lui appartenant, et qu'elle sera affectée sur l'article 922/16321-01 « Location et concessions »;

Que la redevance mensuelle est fixée à 910,00 € TVAC (752.07 € HTVA - TVA : 21%);

Que la redevance de la présente location sera soumise au régime de la TVA afin de solliciter la déduction de la TVA relative aux travaux de rénovation;

Qu'il y a lieu de présenter le dossier dans le cadre de la programmation FEDER, en raison du subventionnement des travaux réalisés dans le bâtiment qui sera loué pour la présente concession de services;

Vu l'avis de la coordinatrice FEDER du 02 avril 2024;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 29 mars 2024;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1617, établi par le SAJVP, portant sur une concession de services relative à la gestion de l'espace logistique de proximité à Namur;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation de la concession;

La dépense d'un montant de 10.920,00 € TVAC (9.024,79 € HTVA - TVA : 21%) sera imputée sur l'article 137/126-01 du budget ordinaire de l'exercice en cours de la Ville.

La recette estimée à un montant de 98.280,00 € TVAC (81.223,14 € HTVA - TVA : 21%) sera imputée sur l'article 922/16321-01 du budget ordinaire de l'exercice en cours de la régie foncière de la Ville.

Ce dossier sera transmis, le cas échéant, lors de la phase d'attribution, à la tutelle, conformément au CDLD.

GESTION DU STATIONNEMENT

29. Parking Hôtel de Ville: gratuité - élections européennes 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu sa délibération du 21 mars 2023 arrêtant le règlement-redevance sur la tarification du parking de l'Hôtel de Ville pour la période du 1er juin 2023 au 31 décembre 2025;

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier dernier par laquelle il accepte la mise à disposition du Consulat général de France, à titre gracieux, de la salle du Conseil communal et de la cuisine y afférente comme locaux de vote et de dépouillement dans le cadre des élections européennes du 9 juin prochain;

Vu le courriel du service Population Etat civil, daté du 20 février dernier, sollicitant la gratuité d'accès au parking de l'Hôtel de Ville le dimanche 9 juin prochain, jour des élections européennes, pour les membres du bureau de vote précité, pour les électeurs français et pour les citoyens belges susceptibles de se rendre à l'Hôtel de Ville en cas de perte de document;

Sur proposition du Collège communal du 12 mars 2024,

Permet un accès libre au parking de l'Hôtel de Ville le dimanche 9 juin prochain, dans le cadre des prochaines élections européennes.

DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

30. Circulation dans le piétonnier: rue des Ursulines et place de la Station - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification

Ce point a été débattu parallèlement au point 46.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 25 avril 2023 relative à la circulation dans le piétonnier à Namur;

Vu la délibération du Collège communal en date du 27 février 2024 relative au placement

futur de deux caméras ANPR à Namur;

Attendu que le présent règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu l'avis du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 19 janvier 2024 préconisant de créer une nouvelle zone piétonne rue des Ursulines ainsi qu'au niveau de la bretelle de la place de la Station sise entre celle-ci et la rue Godefroid à Namur;

Considérant le souhait du Collège communal d'y contrôler l'accès au moyen de caméras ANPR et d'y appliquer une plage d'accès libre entre 5h et 11h30;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter le règlement complémentaire adopté par le Conseil communal en date du 25 avril 2023, lequel énumère les rues piétonnes du centre-ville, en y ajoutant les deux nouveaux sites précités;

Sur proposition du Collège communal du 12 mars 2024,

Modifie le règlement adopté en date du 25 avril 2023 relatif à la circulation dans le piétonnier à Namur comme suit:

Art. 1

Le règlement complémentaire adopté par le Conseil communal en date du 28 juin 2022 relatif à la circulation dans les différentes zones piétonnes de Namur est abrogé.

Art. 2

L'accès est interdit à tous les véhicules, excepté de 5h00 à 7h30, de 9h00 à 11h30 et de 17h30 à 20h00 pour le chargement et le déchargement : sur la partie Ouest de la place Maurice Servais et rue des Brasseurs dans sa section comprise entre la place Maurice Servais et la rue Joseph Saintraint, rues de l'Ouvrage, Saint-Loup, Haute Marcelle, Basse Marcelle, du Collège, de la Croix; Saint-Joseph, du Marché, des Frippiers, de la Halle, Saint-Jean, du Président, Rupplémont, Fumal, des Fossés Fleuris dans sa section comprise entre l'immeuble n°14 et la rue du Président, du Beffroi dans sa section comprise entre son immeuble n°15 et la place d'Armes, de Bavière, de la Monnaie, des Carmes dans sa section comprise entre les rues des Croisiers et de l'Inquiétude, de l'Inquiétude, des Ursulines, venelle de l'Hôtel de Ville, places d'Armes, Chanoine Descamps, Marché aux Légumes, Marché au Chanvre, venelle sise entre la place Maurice Servais et le quai Joghiers, venelle "quai des Joghiers" menant au halage également nommé quai des Joghiers à Namur.

Dans ces zones, les usagers de mobilité active (vélos, trottinettes, ...) doivent descendre de leur engin lorsque la densité de circulation des piétons rend difficile leur passage.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Art. 3

L'accès est interdit à tous les véhicules, excepté de 00h à 2h00, 5h00 à 7h30, de 9h00 à 11h30, de 17h30 à 20h00 et de 22h00 à 23h59 pour le chargement et le déchargement rue des Bouchers.

Dans ces zones, les usagers de mobilité active (vélos, trottinettes, ...) doivent descendre de leur engin lorsque la densité de circulation des piétons rend difficile leur passage.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Art. 4

L'accès est interdit à tous les véhicules Traverse des Muses dans sa section comprise entre la rue Piret Pauchet et le centre culturel n°18 à hauteur des potelets fixes.

Dans ces zones, les usagers de mobilité active (vélos, trottinettes, ...) doivent descendre

de leur engin lorsque la densité de circulation des piétons rend difficile leur passage.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F103 et F105.

Art. 5

L'accès est interdit à tous les véhicules, excepté de 5h00 à 11h30 pour le chargement et le déchargement, rue des Ursulines ainsi que place de la Station dans sa bretelle reliant la rue des Ursulines à la rue Godefroid à Namur.

Dans ces zones, les usagers de mobilité active (vélos, trottinettes, ...) doivent descendre de leur engin lorsque la densité de circulation des piétons rend difficile leur passage.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Art. 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

31. Rue Delvaux, 25: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 46.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par une étudiante aux termes de laquelle elle sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité du centre de formation "CEFOR IEPS" sis boulevard Cauchy n°10 à Namur;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 5 mars 2024 préconisant de créer un emplacement pour personnes handicapées rue Delvaux n°25 à Namur, ledit centre de formation étant uniquement accessible depuis la rue Delvaux;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue Delvaux n°25 à Namur.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du sigle "handicapés" accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

32. Chaussée de Louvain: création d'une zone de stationnement pour les cars - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 46.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie régionale;

Considérant la présence de l'école communale d'Heuvy chaussée de Louvain n°16 à Namur;

Attendu que le car transportant quotidiennement les élèves est contraint d'utiliser la bande bus située côté opposé pour charger et décharger ces derniers, lesquels doivent alors emprunter le passage souterrain pour rejoindre leur établissement scolaire;

Considérant que, malgré le passage régulier du service Propreté publique de la Ville et de ses interventions fréquentes, un sentiment d'insécurité y règne;

Vu la demande de création d'une zone réservée au stationnement des cars aux abords immédiats de l'école;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 24 octobre 2023 préconisant de la créer sur une distance de 20 mètres à hauteur des n°s 26 à 32;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 1^{er} mars 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Considérant l'avis favorable du SPW, s'agissant d'une mesure sur voirie régionale;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Le stationnement est réservé aux cars, du lundi au vendredi, de 7h à 18h, chaussée de Louvain à Namur, sur 20 mètres des n°s 26 à 32.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9d dûment complété par une flèche reprenant l'étendue de l'interdiction ainsi que par un panneau additionnel reprenant la mention "7h à 18h", du lundi au vendredi.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

33. Rue de la Crête: instauration d'une interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 46.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande de création d'un emplacement pour personnes handicapées formulée par une riveraine à proximité immédiate de son domicile;

Vu l'avis défavorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 25 avril 2023, la demandeuse n'étant titulaire d'aucun permis de conduire et disposant d'un garage au sein de son immeuble d'habitation;

Considérant qu'il ne nous est pas possible d'y réserver une suite favorable, cette dernière ne respectant pas les conditions imposées par la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 régissant la création d'emplacements de ce type;

Vu la demande de dérogation adressée au SPW, lequel la refusa et proposa, à la place, d'y instaurer une interdiction de stationnement au droit de son domicile laquelle permettra, notamment, aux personnes la véhiculant de s'y arrêter le temps nécessaire à son (dé)chargement;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 1^{er} mars 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée, sur une distance de 6 mètres, au moyen d'un signal E1 complété des additionnels requis;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Le stationnement des véhicules est interdit sur une distance de 6 mètres rue de la Crête n°2b à Namur.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 accompagné d'une flèche montante avec la mention "6m".

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

34. Rue Bas de la Place, 7: création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 46.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les

conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que des véhicules stationnement quotidiennement de manière infractionnelle à hauteur de l'immeuble n°7 de la rue Bas de la Place à Namur, l'emplacement étant trop étroit pour y accueillir un véhicule sans que ce dernier ne déborde sur la chaussée;

Vu l'avis favorable du Comité Interne Mobilité en date du 17 octobre 2023, quant à la création d'une zone d'évitement striée complétée de potelets pour y empêcher le stationnement infractionnel;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 28 décembre 2023 préconisant la création d'un tel dispositif;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 1^{er} mars 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Une zone d'évitement striée est matérialisée rue Bas de la Place à Namur, à hauteur de l'immeuble n°7.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et conformément au plan figurant au dossier.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

35. Rue Edouard Ronveaux: instauration d'une interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 46.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que des véhicules stationnent quotidiennement rue Edouard Ronveaux à Namur, côté impair;

Considérant la présence d'un parking privé et d'accès carrossables à cet endroit et les difficultés rencontrées par les professeurs de l'établissement scolaire ITCF Félicien Rops pour accéder à ces derniers compte tenu de la présence de véhicules stationnant infractionnellement au droit de ceux-ci;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 28 décembre 2023 préconisant d'y instaurer une interdiction de stationnement sur tout le côté impair de la rue, au moyen de signaux E1, suite aux multiples demandes d'interventions pour véhicules gênants leur ayant été adressées;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 1^{er} mars 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Le stationnement des véhicules est interdit rue Edouard Ronveaux à Namur, côté impair.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés de flèches de début et de fin de réglementation conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

36. Vedrin, rue Hector Fontaine: instauration d'interdictions de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 46.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de réduire les difficultés de croisement rencontrées par les automobilistes circulant rue Hector Fontaine à Vedrin;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 11 décembre 2023 préconisant d'y interdire le stationnement côté pair sur toute la rue, compte tenu du fait que le stationnement s'y opère actuellement de manière naturelle du côté des immeubles à numérotation impaire;

Attendu que ledit rapport prévoit également la création de trois poches de stationnement, lesquelles seront encadrées par l'apposition d'interdictions de stationnement de part et d'autre de celles-ci, la largeur de la route n'en permettant pas le marquage au sol;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 1^{er} mars 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Le stationnement des véhicules est interdit rue Hector Fontaine à Vedrin du côté pair, ainsi que du côté impair, des immeubles n^{os} 3 à 11, 31 à 35 et 43 à 47.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés de flèches de début et de fin de réglementation, conformément au plan figurant au dossier.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

37. Jambes, Quai de Meuse: instauration d'interdictions de stationnement, d'arrêt et stationnement et création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 46.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de réduire les difficultés de croisement rencontrées par les automobilistes circulant Quai de Meuse à Jambes;

Considérant l'existence actuelle de signaux E1 interdisant le stationnement Quai de Meuse, dans sa section comprise entre l'avenue du Bourgmestre Jean Materne et l'Elysette à Jambes;

Attendu que lesdits panneaux sont actuellement complétés d'additionnels "le dimanche de 04h à 14h00" lesquels laissent penser aux automobilistes que le stationnement y est permis en dehors de la plage horaire durant laquelle est organisée la brocante hebdomadaire à cet endroit;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 19 octobre 2023 préconisant de procéder à l'enlèvement de tous les signaux additionnels précités, pour une meilleure compréhension de la mesure;

Attendu que ledit rapport prévoit également la création d'une zone où l'arrêt et le stationnement seront interdits, sur une quinzaine de mètres et la création d'une zone d'évitement striée afin de faciliter la giration des véhicules souhaitant accéder ou sortir de l'Elysette;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 1^{er} mars 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Le stationnement des véhicules est interdit Quai de Meuse à Jambes, dans sa section comprise entre l'avenue du Bourgmestre Jean Materne et l'entrée de l'Elysette.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés de flèches de début et de fin de réglementation conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits Quai de Meuse à Jambes, côté Meuse, sur une longueur de 15 mètres face à l'entrée de l'Elysette.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E3 complétés de flèches de début et de fin de réglementation conformément au plan figurant au dossier.

Art. 3

Une zone d'évitement striée de forme trapézoïdale est matérialisée Quai de Meuse à Jambes, côté immeuble, à proximité du n°7.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et conformément au plan figurant au dossier.

Art. 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

38. Jambes, rue d'Enhaive: création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 46.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que de nombreux véhicules empruntent délibérément le trottoir pour contourner le coussin berlinois apposé à hauteur de l'immeuble n°270 de la rue d'Enhaive à Jambes;

Considérant que cette manœuvre engendre un danger, notamment pour les piétons susceptibles de l'emprunter;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 28 décembre 2023 préconisant la création d'un dispositif (zone d'évitement striée complétée de potelets) pour sécuriser les lieux en y empêchant ledit mouvement;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 1^{er} mars 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Une zone d'évitement striée est matérialisée rue d'Enhaive à Jambes, à l'opposé de l'immeuble n°270.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et conformément au plan figurant au dossier.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

39. Jambes, rues des Libérateurs et Paul Janson: création de zones d'évitement striées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 46.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant l'importante pression de stationnement et le stationnement anarchique qui en découle rues des Libérateurs et Paul Janson à Jambes;

Attendu que, bien que le code de la route l'interdise, des véhicules stationnent quotidiennement en deçà des passages pour piétons sis à leur carrefour formé avec la rue de Dave;

Attendu que ce stationnement constitue un obstacle à la visibilité et entraîne un danger pour les piétons traversant la chaussée;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 28 décembre 2023 préconisant la création d'un aménagement visant à mettre fin à la situation susvisée, au moyen de la création de deux zones d'évitement striées complétées de potelets;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 1^{er} mars 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Adopter le règlement suivant:

Art. 1

Une zone d'évitement striée est matérialisée rue Paul Janson à Jambes, à proximité de son carrefour avec la rue de Dave.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et conformément au plan figurant au dossier.

Art.2

Une zone d'évitement striée est matérialisée rue des Libérateurs à Jambes, à proximité de son carrefour avec la rue de Dave.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et conformément au plan figurant au dossier.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

40. Jambes, rue de Francquen, 1: création d'un emplacement pour personnes handicapées et d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 46.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain aux termes de laquelle il sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 10 novembre 2023;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 28 décembre 2023 préconisant de créer un emplacement pour personnes handicapées au plus proche de son domicile et d'y prolonger la zone de stationnement existante compte tenu de l'importante pression de stationnement dans la rue;

Attendu que ledit rapport prévoit également la création d'une zone d'évitement striée complétée de potelets en deçà du passage pour piétons sis à hauteur de son carrefour formé avec la rue de Dave dans l'optique d'y garantir une bonne visibilité et d'y sécuriser la traversée des piétons;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 1^{er} mars 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue de Francquen n°1 à Jambes.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du sigle "handicapés" accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2

Une zone d'évitement striée est matérialisée rue de Francquen n°1 à Jambes, à proximité de son carrefour avec la rue de Dave.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et conformément au plan figurant au dossier.

Art. 3

Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée, parallèlement au trottoir, rue de Francquen à Jambes, du côté impair, le long de l'immeuble n°1.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 ainsi qu'au plan figurant au dossier.

Art. 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

41. Saint-Servais, carrefour formé par les rues Adolphe Ortmans, de l'Industrie et Jules Bours: création d'un sens giratoire et d'îlots directionnels - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 46.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la demande du Bureau d'Etudes Voies publiques relative à la création d'un rond-point au carrefour formé par les rues Adolphe Ortmans, de l'Industrie et Jules Bours à Saint-Servais, afin d'y fluidifier la circulation;

Vu le plan du Bureau d'Etudes Voies publiques;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 11 décembre 2023 favorable à sa création, ledit aménagement s'avérant compatible avec le passage des bus TEC;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 1^{er} mars 2024 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la

Tutelle un avis favorable à la réalisation dudit plan a été rendu;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art.1

Un sens giratoire de circulation est instauré à Saint-Servais, au carrefour formé par les rues Adolphe Ortmans, de l'Industrie et Jules Bours.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux D5 et B1 conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Dis îlots directionnels sont établis rues Adolphe Ortmans et de l'Industrie à Saint-Servais.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de de l'arrêté royal du 1er décembre 1975, conformément au plan figurant au dossier.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

42. Saint-Servais, rue Auguste Leblanc: création de zones de stationnement et d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 46.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la demande du Bureau d'Etudes Voies publiques relative à la création de zones de stationnement rue Auguste Leblanc à Saint-Servais afin d'y organiser ce dernier;

Vu le plan du Bureau d'Etudes Voies publiques;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 1^{er} mars 2024 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle un avis favorable à la réalisation dudit plan de stationnement a été rendu;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art.1

Des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sont délimitées sur la chaussée, parallèlement au trottoir, rue Auguste Leblanc à Saint-Servais.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 ainsi qu'au plan figurant au dossier.

Art. 2

Une zone d'évitement striée est tracée rue Auguste Leblanc à Saint-Servais, à proximité de l'immeuble n°2.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 conformément au plan figurant au dossier.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

43. Saint-Servais, rue Lemer cier: zone cyclable - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 46.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 20 février 2024 relative à l'aménagement d'une rue cyclable rue Lemer cier à Saint-Servais;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu le courrier du SPW nous invitant à modifier le règlement complémentaire adopté par le Conseil communal en date du 20 février 2024 afin que ce dernier puisse être approuvé;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer les termes "rue cyclable" y figurant par les termes "zone cyclable", conformément aux nouvelles dispositions en la matière;

Vu le plan du Bureau d' Etude Voies publiques modifié en ce sens;

Sur proposition du Collège communal du 26 mars 2024,

Abroge sa délibération en date du 20 février 2024 relative à l'aménagement d'une rue cyclable rue Lemer cier à Saint-Servais.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Une zone cyclable est réalisée rue Lemer cier à Saint-Servais.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F111, F113 et les aménagements en entrées ad hoc.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

44. Jambes, boulevard de la Meuse: limitation de circulation à proximité de l'établissement "The Flow" - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 46.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 05 juin 1996 relative à l'instauration d'une interdiction de circulation aux véhicules à moteur avec plus de deux roues, aux motocycles avec side-cars ainsi qu'au motocyclettes boulevard de la Meuse à Jambes;

Attendu que le présent règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de sécuriser le cheminement des piétons et cyclistes circulant boulevard de la Meuse à Jambes;

Considérant la présence de l'établissement "The Flow" (ASBL Club de Namur stand up paddel et sports nautiques) situé dans ladite voirie, à proximité de l'immeuble n°160, lequel génère un grand flux de promeneurs et cyclistes aux environs immédiats de ce dernier;

Attendu que, malgré les signaux l'interdisant, le tronçon situé entre les rues de Francquen et Pierre du Diable est régulièrement emprunté par des véhicules;

Attendu qu'il y a dès lors lieu d'améliorer la signalisation en place afin de rendre plus visible ladite interdiction d'accès aux véhicules;

Vu la demande de placement d'une signalisation permettant d'y limiter la circulation;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 23 août 2023 relatif au placement de potelets et d'une signalisation F99a et F101a de part et d'autre dudit établissement;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 27 octobre 2023 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle, cette mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 26 mars 2024,

Abroge:

- toute mesure relative à une interdiction d'accès à tous les conducteurs boulevard de la Meuse à Jambes, à proximité de l'immeuble n°160;
- le règlement complémentaire adopté en date du 05 juin 1996 relatif à l'instauration d'une interdiction de circulation aux véhicules à moteur avec plus de deux roues, aux motocycles avec side-cars ainsi qu'au motocyclettes boulevard de la Meuse à Jambes.

Adopte le règlement suivant:

Art.1

Le boulevard de la Meuse, dans sa section comprise entre ses immeubles n^{os} 160 et 163, est réservé à la circulation des piétons et cyclistes.

La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

45. Wépion, rue du Pairibonnier: zone cyclable - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 46.

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 20 février 2024 relative à l'aménagement d'une rue cyclable rue du Pairibonnier à Wépion;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu le courrier du SPW nous invitant à modifier le règlement complémentaire adopté par le Conseil communal en date du 20 février 2024 afin que ce dernier puisse être approuvé;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer les termes "rue cyclable" y figurant par les termes "zone cyclable", conformément aux nouvelles dispositions en la matière;

Vu le plan du Bureau d'Etude Voies publiques modifié en ce sens;

Sur proposition du Collège communal du 26 mars 2024,

Abroge sa délibération en date du 20 février 2024 relative à l'aménagement d'une rue cyclable rue du Pairibonnier à Wépion.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Une zone cyclable est réalisée rue du Pairibonnier à Wépion.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F111, F113 et les aménagements en entrées ad hoc.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

46. Wépion, rue Armand de Wasseige: abrogation de mesures et création de poches de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption

Les points 30 à 45 ont été débattus parallèlement au point 46.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Toujours à Wépion, rue Armand de Wasseige. On abroge des mesures et on crée des poches de stationnement.

Je me tourne vers vous Monsieur Bruyère. Je suis au point 46. Abstention pour le PTB et oui pour les autres groupes.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Madame la Présidente. Vu que cela clôture ce point-là, maintenant qu'on a fait la partie rébarbative, alors l'explication politique.

Chaque cas pourrait effectivement se justifier pour plein de raisons de sécurité ou autre mais c'est la philosophie qui nous pose question dans la mesure où – cela a d'ailleurs été bien expliqué en Commission, de manière très honnête – qu'à l'heure actuelle, petit-à-petit avec ces cas-ci, le panel de 15-16 points ici, on supprime plusieurs dizaines de places de parking.

Alors je reconnais, certaines étaient sauvages, d'autres voilà mais globalement, cela révèle un problème de fond, qu'il n'y a pas assez de places de parking à Namur, que les parkings privés en bord de la ville – parce qu'ils sont privés et que le but, c'est de faire du profit – coûtent cher, que les P+R, manifestement ne sont pas très utilisés; en tout cas, avec des navettes payantes et à intervalles un peu espacés l'une de l'autre.

Manifestement, en tout cas, cela ne marche pour de bons parkings de délestage. Cela et en plus, l'augmentation des amendes, des tarifs année après année, la scan car et autres pour être bien sûr qu'on prend l'argent dans la poche des automobilistes, on trouve que c'est ce qu'on appelle vulgairement de l'écologie punitive.

Donc c'est chasser les automobilistes alors que nous on est plutôt pour défendre une vision et le fait de supprimer des places de parking contribue, en fait, à chasser les automobilistes puisque se garer devient un enfer ici.

Et donc dans ce cadre-là, on prône plutôt une vision où on veut des transports publics plus efficaces, qui sont vraiment dissuasifs et pas prendre plus dans la poche des travailleurs qui viennent en voiture.

Voilà, c'est pour cela qu'on voulait un peu expliquer et justifier politiquement nos points qui ont l'air un peu bizarres l'un par rapport à l'autre mais cela ne prêtait pas forcément lieu à débat sauf si la majorité a envie de contre-expliquer.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Bruyère. Monsieur le Bourgmestre.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Ah Monsieur Bruyère! Ah! Quel doux parfum que celui de la campagne électorale!

(Rires dans l'assemblée)

Où finalement, on saute sur des points pour juste faire un peu d'esbrouffe alors que l'essentiel des points dont on vient de discuter ne concernent pas du tout le centre-ville.

Mais pourquoi se priver du plaisir d'essayer de se positionner? Finalement, c'est peut-être de bonne guerre mais je ne voudrais pas que les observateurs ou la presse se fassent intoxiquer par votre litanie puisque, pour rappel, les points qu'on vient de passer, c'est de la création de places pour personnes handicapées.

C'est à la demande des riverains, à la demande des riverains. Vous qui soulignez souvent combien il est important et essentiel de les écouter, de mettre en œuvre des mesures pour apaiser le transit dans leur quartier et éviter qu'il y ait des risques d'accident pour les piétons au vu du fait que le stationnement inopportun se réalise à une série d'endroits parfois mêmes

sur le passage piétons ou en débord de voiries.

Donc c'est très sympathique d'avoir profiter du Conseil pour faire votre litanie électorale mais objectivement, c'est faire bien mauvais procès aux différents points qui ont été exposés et qui ne sont en rien destinés à restreindre les places de stationnement dans une politique anti-voitures quelconque parce qu'il faut renvoyer vers ces opérateurs privés qui demandent toujours plus d'argent avec la grande complicité du diable communal.

Bon, voilà. Je voulais juste remettre un peu les choses en perspective. Après, personne ne s'offusque sur le fait que vous ayez des votes différents sur les points. C'est évidemment votre droit.

Je voulais simplement remettre les choses en perspective parce que l'argumentation politique que vous avez déployée après n'est pas du tout conforme avec les intentions du Conseil communal et ce qui a été soumis aux votes préalablement.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Comme le Règlement communal m'y oblige, je vous rends la parole pour clôturer votre intervention.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Merci beaucoup Madame la Présidente. Merci beaucoup Monsieur le Bourgmestre.

Manifestement, je ne suis pas le seul à être en campagne. En tout cas, je pense à un catho qui aurait dit que celui qui jette la première pierre, ce genre de choses. A mon avis, cela vous parle.

Non, en gros. Oui, ce n'était pas l'intention première, ici en l'occurrence, bien sûr. D'ailleurs, je ne l'ai même pas dit.

Ce que je dis, cela rentre dans le cadre d'une philosophie qui, que vous le vouliez ou non, supprime les places de parking. Première chose, cela, c'est un fait.

Deuxième fait, il y a un problème manifeste de parking à Namur et ne n'ai même pas cité moi-même le centre-ville donc vous faites un procès d'intention parce qu'il y a aussi un problème à Jambe.

Il y a aussi un problème de parking à Jambes et en l'occurrence, on parle aussi de Jambes et effectivement d'autres endroits. Malheureusement, il n'y a pas qu'un problème de parking dans le centre-ville donc oui il y a un problème structurel.

Ceci rentre dans le cadre de ce problème structurel alors après, vous venez avec des explications et chaque point individuellement peut paraître plausible mais ce que je dis, c'est que si à chaque fois qu'on supprime une place, on n'en crée pas une autre, de facto on contribue à aggraver le problème.

On aggrave le problème et ce n'est pas notre réseau peu dense de bus qui va être attractif et manifestement, vos P+R non plus.

C'est tout ce que je dis donc il n'y a pas besoin de monter les tours. Il n'y a pas besoin de se faire je ne sais pas quoi ici. Voilà.

Il y a effectivement une divergence et manifestement la Ville de Namur fait le choix qui est fait. C'est tout. Pas besoin d'aller plus loin. C'est tout. Il y a, à l'heure actuelle, avec ces mesures, moins de places de parking qu'avant. Et donc il y aura plus de problèmes après. Point.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Bruyère. Monsieur Martin? Oui.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

S'il fallait justifier nos choix sur les bancs de l'opposition, je voudrais dire que la majorité des points qui ont été présentés en Commission sont d'ordre de sécurité à l'abord des passages pour piétons.

Je ne voudrais pas que les téléspectateurs croient que le parti socialiste n'est pas en phase avec ce qui est décidé parce qu'en fait, c'est essentiellement sur la sécurité des personnes aux abords des passages pour piétons.

Donc je voudrais moi aussi dire que si on vote pour, c'est pour améliorer la sécurité de manière générale et donc ne pas faire croire que nous ne sommes pas pour les parkings, etc.

Voilà, je tenais à le préciser.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

Plus personne? Monsieur Guillitte, vous avez décidé de vous taire aujourd'hui alors que vous êtes Chef de groupe. Très bien.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 10 septembre 2012 relative à l'instauration d'une interdiction de stationnement rue Armand de Wasseige à Wépion;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de mettre un terme au stationnement anarchique rue Armand de Wasseige à Wépion;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 11 décembre 2023 préconisant d'y organiser différemment le stationnement, au moyen de création de poches en chaussée, sa largeur le permettant;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 1^{er} mars 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Abroge :

- le règlement complémentaire adopté en date du 10 septembre 2012 relatif à l'instauration d'une interdiction de stationnement rue Armand de Wasseige à Wépion.
- toute mesure relative à l'organisation du stationnement à cheval sur le trottoir rue Armand de Wasseige à Wépion, côté pair.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sont délimitées sur la chaussée, parallèlement au trottoir, rue Armand de Wasseige à Wépion.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 ainsi qu'au plan figurant au dossier.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

DEPARTEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES

COHESION SOCIALE

47. Conseil Consultatif Communal des Aînés: composition - modification

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu sa délibération du 14 novembre 2023 relative à l'adoption du règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA);

Vu sa délibération du 13 décembre 2022 relative à la composition du CCCA;

Vu le courrier du 26 août 2021 adressé au Collège communal en informant de la dissolution volontaire de l'ASBL "Les Aînés de Saint-Servais" laissant deux places vacantes au sein du CCCA;

Vu le courriel du 28 décembre 2023 [REDACTED], Président du CCCA, désignant [REDACTED] comme membre démissionnaire du CCCA et invitant l'ASBL Senoah à le remplacer;

Vu le courriel du 11 mars 2024 de l'ASBL Senoah actant leur incapacité à remplacer [REDACTED];

Vu le courriel du 13 février 2024 [REDACTED] informant de sa démission en tant que membre du CCCA;

Vu le courriel du 28 février 2024 de [REDACTED], Président du CCCA, actant la proposition de remplacement de [REDACTED] par [REDACTED] en tant que représentante du Cinex au sein du CCCA;

Vu le procès-verbal du bureau du CCCA du 1er mars 2024 au cours duquel le remplacement des deux places vacantes de l'ASBL "Les Aînés de Saint-Servais" par [REDACTED] et [REDACTED] a été validé;

Vu le procès-verbal de la séance plénière du CCCA du 16 février 2024 mentionnant la méthodologie adoptée pour gérer les remplacements à savoir, laisser la possibilité aux associations de désigner une ou un représentant puis combler les places vides, ici 5, par la réserve de candidats constituée lors du dernier recrutement;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024;

Au scrutin secret,

Désigne au sein du CCCA:

- [REDACTED], comme membre représentante de l'asbl "Cinex";
- [REDACTED], membre à titre individuel;
- [REDACTED], membre à titre individuel;
- [REDACTED], membre à titre individuel;
- [REDACTED], membre à titre individuel.

48. Plan de Cohésion sociale et Article 20, Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention, Mesures Judiciaires Alternatives: octroi de subsides 2024

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu les articles 5:254 et suivants du Code civil relatifs à la compensation;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Vu sa délibération du 08 décembre 2020 relative à l'approbation des conventions de partenariat pour les actions dans le cadre de l'Article 20 du Plan de Cohésion sociale;

Vu sa délibération du 08 décembre 2020 relative à l'approbation des conventions financières de partenariat pour les actions dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP), du Plan de Cohésion sociale (PCS) et des Mesures Judiciaires Alternatives (MJA);

Vu sa délibération du 05 octobre 2021 relative à l'approbation de la convention de partenariat avec l'asbl Coquelicot pour les actions dans le cadre de l'Article 20 du Plan de Cohésion sociale;

Vu sa délibération du 22 mars 2022 relative à l'approbation de la modification de la convention financière de partenariat entre la Ville et l'asbl Sésame pour les actions dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité (PSSP) et de Prévention et du Plan de Cohésion sociale (PCS);

Vu sa délibération du 04 octobre 2022 relative à l'approbation de la convention de partenariat avec l'asbl C.V.F.E. pour les actions dans le cadre de l'Article 20 du Plan de Cohésion sociale;

Vu sa délibération du 12 décembre 2023 relative à l'approbation des avenants concernant la convention financière de partenariat et la convention pédagogique de l'asbl Sésame;

Vu sa délibération du 19 mars 2024 relative à l'approbation des rapports financiers et du rapport d'évaluation quantitative pour l'année 2023;

Attendu qu'à l'article budgétaire 832/332CV-02 du service ordinaire 2024 figure un crédit de 53.530,00 €, intitulé "subside fonctionnement conventions PCS-PSSP";

Attendu qu'à l'article budgétaire 84011/435AR-01 du service ordinaire 2024 figure un crédit de 48.668,40 €, intitulé "Article 20 PCS";

Attendu qu'à l'article budgétaire 832/332P-03 du service ordinaire 2024 figure un crédit de 7.460,00 €, intitulé "subside MJA-Phénix asbl";

Attendu que le service de Cohésion sociale est subventionné par la Wallonie dans le cadre du Plan de Cohésion sociale (PCS) et de l'Article 20, par le fédéral dans le cadre

du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP) et dans le cadre des Mesures Judiciaires Alternatives (MJA);

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1er, 3 et 4 du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 29 mars 2024;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Décide d'octroyer un subside de:

1. 1.450,00 € à l'asbl Espace Communautaire Saint-Nicolas, Le Cinex (n° d'entreprise 0410.389.974) sise rue Saint-Nicolas, 84 à 5000 Namur, en exécution de la convention conclue le 11 janvier 2021 à titre d'intervention financière pour les frais de fonctionnement liés à la réalisation du PCS;
2. 4.500,00€ à l'asbl Phénix (n° d'entreprise 0454.810.927) sise chaussée de Dinant, 19-21 à 5000 Namur, en exécution de la convention conclue le 11 janvier 2021 à titre d'intervention financière pour les frais de fonctionnement liés à la réalisation du PSSP;
3. 12.580,00€ à l'asbl Centre namurois d'accueil et de soins ambulatoires pour usagers de drogues, personnes toxicodépendantes et proches, en abrégé SESAME (n° d'entreprise 0452.421.955), sise rue de Bruxelles, 18 à 5000 Namur, en exécution de la convention conclue le 11 janvier 2021 à titre d'intervention financière pour les frais de fonctionnement liés à la réalisation du PCS et du PSSP;
4. 29.200,00 € à l'asbl Centre namurois d'accueil et de soins ambulatoires pour usagers de drogues, personnes toxicodépendantes et proches, en abrégé SESAME (n° d'entreprise 0452.421.955), sise rue de Bruxelles, 18 à 5000 Namur, en exécution à l'avenant de la convention conclue le 21 décembre 2023 à titre d'intervention financière pour les frais de fonctionnement liés à la réalisation de l'action 3.3.02_A1 du PCS;
5. 5.800,00 € à l'asbl Jambes Social et Culturel, en abrégé JASC (n° d'entreprise 0453.198.747), sise avenue Parc d'Amée, 7 à 5100 Jambes, en exécution de la convention conclue le 11 janvier 2021 à titre d'intervention financière pour les frais de fonctionnement liés à la réalisation du PCS et du PSSP;
6. 7.460,00 € à l'Asbl Phénix (n° d'entreprise 0454.810.927) sise chaussée de Dinant, 19-21 à 5000 Namur, en exécution de la convention conclue le 11 janvier 2021 à titre d'intervention financière pour les frais de fonctionnement liés à la réalisation des MJA;
7. 5.386,00 € à l'asbl Article 27 (n° d'entreprise 0469.754.271), sise rue de la Senne, 81 à 1000 Bruxelles, en exécution de la convention conclue le 11 janvier 2021 à titre d'intervention financière pour les frais de personnel et/ou de fonctionnement liés à la réalisation de l'Article 20 du PCS;
8. 12.711,00 € à l'asbl Centre namurois d'accueil et de soins ambulatoires pour usagers de drogues, personnes toxicodépendantes et proches, en abrégé SESAME (n° d'entreprise 0452.421.955), sise rue de Bruxelles, 18 à 5000 Namur, en exécution de la convention conclue le 11 avril 2022 à titre d'intervention financière pour les frais de personnel et/ou de fonctionnement liés à la réalisation de l'Article 20 du PCS;
9. 15.400,00 € à l'asbl Namur Entraide Sida et maladies sexuellement transmissibles (n° d'entreprise 0447.049.145), sise rue des Brasseurs, 25-31 à 5000 Namur, en exécution de la convention conclue le 11 janvier 2021 à titre d'intervention financière pour les frais de personnel et/ou de fonctionnement liés à la réalisation de l'Article 20 du PCS;

10. 10.171,40 € à l'asbl Concertation - Quartiers - Liens - Coordination Saint-Nicolas, en abrégé Coquelicot (n° d'entreprise 0812.071.528), sise rue Saint-Nicolas, 143 à 5000 Namur, en exécution de la convention conclue le 05 octobre 2021 à titre d'intervention financière pour les frais de personnel et/ou de fonctionnement liés à la réalisation de l'Article 20 du PCS;
11. 5.000 € à l'asbl Collectif contre les Violences familiales et l'Exclusion, en abrégé C.V.F.E. (n° d'entreprise 0418.559.057), sise rue Maghin, 11 à 4000 Liège, en exécution de la convention conclue le 10 octobre 2022 à titre d'intervention financière pour les frais de personnel et/ou de fonctionnement liés à la réalisation de l'Article 20 du PCS.

La dépense pour un montant total de 53.530,00 € (les frais de fonctionnement liés à la réalisation du PCS et du PSSP) sera imputée à l'article budgétaire 832/332CV-02 (PCS-PSSP) du budget ordinaire de l'exercice en cours.

La dépense pour un montant total de 7.460,00 € (les frais de fonctionnement liés à la réalisation des MJA) sera imputée à l'article budgétaire 832/332P-03 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

La dépense pour un montant total de 48.668,40 € (les frais de personnel et/ou de fonctionnement liés à la réalisation de l'Article 20 du PCS) sera imputée à l'article budgétaire 84011/435AR-01 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Sans préjudice, des dispositions prévues par les différentes conventions, les bénéficiaires de subsides sont tenus de transmettre au DCS - Cohésion Sociale - Appui les justificatifs repris ci-dessous:

Les associations devront transmettre:

- des copies de factures qui leur sont adressées et relatives à l'objet de la subvention à hauteur du montant de celle-ci. Elles seront transmises à la fin de chaque semestre et au plus tard pour le 31 mars de l'exercice suivant;
- leur rapport annuel d'activités au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivante;
- dans les quinze jours suivants le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et au plus tard dans les sept mois suivant la fin de l'exercice social de l'Association;
- leur bilan et comptes (état des recettes et des dépenses et ses annexes dont un état du patrimoine en cas de comptabilité simplifiée), établis à la date de fin de l'exercice social fonctionnel, approuvés en Assemblée générale et déposés au Greffe du Tribunal de commerce. Ils seront accompagnés des balances des comptes généraux, clients et fournisseurs et le tableau d'amortissement des immobilisés (le livre journal en cas de comptabilité simplifiée) et d'un rapport de gestion et de situation financière comprenant un budget de l'exercice social fonctionnel suivant.

Les bénéficiaires seront invités à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édités pour ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.

Les subventions seront liquidées par versement sur un compte bancaire ouvert au nom des bénéficiaires. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire mais au nom d'un ou plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du(es) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénoms, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte.

Les articles L3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justifications à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation de ces subsides ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors

de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5:254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et/ou taxes dues dans les délais requis.

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION ET DES LOISIRS

CULTURE

49. Fête de la Musique 2024: convention

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ainsi que l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de conventions;

Vu la Déclaration de politique communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc "Namur Confluent Culture" adopté en sa séance du 23 janvier 2024 dans le point 1.19 - *"Maintenir un soutien accru à des initiatives comme "Chambres avec Vues" ou "Musique à tous les étages" en vue de garantir une visibilité et une diffusion optimale de la création artistique locale, tout en valorisant les artistes confirmé.e.s ou en devenir, toutes disciplines artistiques confondues"*;

Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2024 marquant son accord sur l'organisation générale de la Fête de la Musique les 21, 22 et 23 juin 2024 et chargeant le service Culture de l'organisation générale de cet événement;

Attendu que le service de la Culture a introduit un dossier au Conseil de la Musique de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour que celui-ci apporte son soutien financier pour l'organisation de la Fête de la Musique;

Vu le projet de convention entre le Conseil de la Musique de la Communauté française Wallonie-Bruxelles et le Service Culture de la Ville de Namur, reçu par courriel le 22 mars 2024, qui définit les engagements des deux parties et octroie un subside de 14.000,00 € au profit de la Ville de Namur;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Approuve le projet de convention entre le Conseil de la Musique de la Communauté française Wallonie-Bruxelles et le Service Culture de la Ville de Namur fixant les engagements des deux parties.

Désigne [REDACTED], cheffe du service Culture et M. Maxime Prévot, Bourgmestre pour la signature de ladite convention.

50. Pôle muséal Les Bateliers: exposition "Des Mains de Maître" - convention de prêt

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal, l'article L1222-1 relatif aux conventions;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la culture restera un pilier central de l'action communal pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc "Namur Confluent Culture", adopté en sa séance du 23 janvier 2024, notamment l'axe visant le point 2 – Namur apprenante : culture et éducation, qui explique

notamment que l'éducation aux arts et à la culture est un élément fondamental de l'éducation générale. De même que l'axe visant le point 7 Namur (re)connue : la culture, la communication, l'information et le savoir, qui parle de la contribution indéniable de la culture à l'identité d'une ville et à son attrait pour le visiteur;

Vu la délibération du Collège communal du 06 février 2024 approuvant le projet d'exposition "Des mains de Maîtres. Les sculpteurs baroques et rococo à Namur (17e – 18e s.)" au Pôle muséal Les Bateliers;

Considérant qu'il y a lieu d'emprunter également un échantillon d'outils anciens et de marbres et pierre bleue de la région de Namur au Musée du Marbre de Rance;

Considérant l'accord du Musée du Marbre à Rance pour le prêt demandé;

Vu la convention de prêt du Musée du Marbre à Rance indiquant ne pas solliciter d'assurance pour les pièces empruntées;

Vu l'avis du service Juridique Général de la Ville de Namur du 11 janvier 2024 pour la convention de prêt;

Sur proposition du Collège communal du 19 mars 2024,

Approuve le projet de convention de prêt de pièces du Musée du Marbre à Rance.

Désigne Mme Laurence Leprince, Directrice générale et M. Maxime Prévot, Bourgmestre en charge de la Culture pour la signature de la présente convention.

51. Musée africain de Namur ASBL: contrat de gestion

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Le point 51 concerne le contrat de gestion avec le Musée africain de Namur. Pas de remarque?

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Juste rappeler la promesse de Monsieur le Bourgmestre de nous faire visiter les lieux. Et je me suis engagé auprès de son Président pour le rappeler parce qu'en effet, il y a des choses à dire et intéressantes, etc.

Voilà.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

C'est acté Monsieur Martin. Monsieur le Bourgmestre acquiesce.

Pour le point lui-même, pas de problème pour ce contrat de gestion.

Vu le Livre 5 du Code civil dont, notamment, les articles 5 :254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ainsi que l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de conventions et L1234-1 relatif aux contrats de gestion;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Code des Sociétés et des Associations;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 telle que modifiée par sa décision du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la décision du Collège communal du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment, la volonté de continuer, de soutenir l'activité culturelle, dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la Culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc « Namur Confluent Culture » adopté en sa séance du 17 octobre 2013 précisant notamment que les gestionnaires (de musée) doivent pouvoir à terme, en collaboration avec la Ville, proposer une muséographie plus moderne et attractive, notamment pour les plus jeunes générations»;

Vu sa délibération du 14 février 2023 approuvant le projet de convention d'occupation, et ses annexes, de l'immeuble cadastré Namur, 1ère division, section C, n°327P2 (pie) sis rue du Premier Lanciers, 1 par l'ASBL Musée Africain de Namur, en vue d'y installer un musée africain dans les missions définies au contrat-programme en vigueur et au Décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française pour une durée de 20 ans moyennant un loyer annuel indexé de 50.000,00 € hors charges locatives;

Vu ladite convention d'occupation;

Vu le projet de contrat de gestion entre la Ville de Namur et l'ASBL Musée Africain de Namur définissant les engagements des deux parties et octroyant à l'association un subside annuel de 50.000,00 € afin de permettre à cette dernière de faire face au loyer des locaux qu'elle occupe sur le site des Casernes et de développer et organiser l'entretien, la gestion, la restauration et la conservation de ses collections et de celle de la Ville confiée à l'ASBL en dépôt de longue durée en conformité avec les obligations de la mise en conformité par la Fédération Wallonie Bruxelles;

Vu l'avis du service Juridique Général et du Département Gestion Financière, dont les remarques ont été intégrées au projet de contrat de gestion;

Considérant la volonté de la Ville de Namur de conclure un contrat de gestion pluriannuel (3 ans) avec renouvellement tacite avec l'ASBL Musée Africain de Namur (n° d'entreprise : 0409 882 606), dont le siège social est situé rue du Premier Lancier, 1 à 5000 Namur;

Sur proposition du Collège communal du 06 février 2024,

Approuve le contrat de gestion entre la Ville de Namur et l'ASBL Musée Africain de Namur.

Désigne Mme Laurence Leprince, Directrice générale et M. Maxime Prévot, Bourgmestre en charge de la Culture, pour la signature du présent contrat de gestion.

DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - URBANISME

52. Etablissement d'une zone de protection autour du Beffroi de Namur, rue du Beffroi , 4: avis

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code wallon du Patrimoine (ci-après, le Code);

Vu les articles 16 et 17 du Code;

Présentation globale du dossier

Vu le projet présenté par le Gouvernement Wallon, pour le classement éventuel d'une zone de protection autour du beffroi de Namur inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie et sur la liste du Patrimoine mondial, sur le bien sis à Namur, rue du beffroi, n°4 et paraissant cadastré 1ère division, section C, n°1495D (COPAT/CLASS/NAM/1/2024);

Attendu que l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP) précise que *"cette opération s'inscrit dans une opération plus large qui vise à doter les 7 beffrois wallons repris au Patrimoine de l'UNESCO d'une zone de protection pour assurer une meilleure protection de ces biens à haute valeur patrimoniale. En effet, l'établissement desdites zones de protection a pour objectif de garantir la conservation intégrée des biens précités et de veiller à leur maintien au sein d'un environnement approprié et qualitatif."*;

Délais

Attendu que la demande d'instruction de cette procédure de classement éventuel a été réceptionnée en date du 13 mars 2024;

Attendu que le délai qui lui est imparti pour valablement transmettre sa décision au Gouvernement wallon, dans ce cas d'espèce, vient à échéance 13 mai 2024;

Zonage

Attendu que le bien se situe en zone de services publics et d'équipements communautaires et dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique (PICHE) au plan de secteur;

Attendu que le bien se situe en zone de services publics et d'équipements communautaires dans le schéma de développement communal approuvé définitivement par le Conseil communal du 23 avril 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012;

Attendu que le bien se situe dans le périmètre du centre ancien protégé de Namur approuvé par arrêtés ministériels du 28 mars 1995 et du 30 août 2006;

Éléments de composition du dossier

Attendu que le dossier comporte le plan ainsi que la fiche d'évaluation relative à ce projet de classement;

Enquête publique

Attendu que le projet sera soumis aux formalités d'enquête publique prescrites par l'article 17, § 4 du Code, pendant la période du 03 avril 2024 au 17 avril 2024 inclus;

Avis de la CCATM

Attendu que ce projet sera présenté à la CCATM en sa séance du 09 avril 2024;

Appréciation

Vu l'avis favorable émis en date du 28 mars 2024 par le Service Technique du Développement Territorial (STDT) en son rapport libellé comme suit:

" Vu le courrier de l'AWAP daté du 11 mars 2024 et réceptionné le 13 mars 2024 ayant pour objet l'établissement d'une zone de protection autour du beffroi;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 inscrivant la totalité du beffroi à la liste du Patrimoine exceptionnel de Wallonie;

Attendu que le beffroi est inscrit sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1999;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 février 2024 initiant la procédure d'établissement d'une zone de protection autour du beffroi;

Vu que l'avis du Conseil communal est requis par l'AWAP sur cette procédure, en vertu de l'article 17 §5 du CoPat;

Considérant que les délais d'instruction de l'établissement de cette zone de protection tels que définis ci-dessous imposent que le Conseil communal et préalablement le Collège communal se prononcent sans pouvoir prendre connaissance des résultats de l'enquête publique;

Considérant que dans les quinze jours à dater de la réception du courrier de l'AWAP informant du projet de classement soit le 13 mars 2024, le Collège communal procède à une enquête publique; que cette enquête publique débute le 3 avril 2024 pour une durée de quinze jours;

Considérant que dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai, le Collège communal, ou l'un de ses membres qu'il délègue à cet effet, tient une séance publique où sont entendues les personnes qui le désirent; qu'à l'issue de cette séance, il est dressé un procès-verbal de clôture d'enquête publique ;

Considérant que dans les quinze jours de la séance de clôture de l'enquête publique, le Collège communal transmet le dossier de classement au Conseil communal; qu'au regard du calendrier des séances du Conseil communal, ce dernier serait dès lors amené à se prononcer le 28 mai 2024;

Considérant que le Conseil communal doit émettre son avis dans les soixante jours de la réception du dossier soit le 13 mai 2024; qu'à défaut d'envoi de l'avis dans les délais impartis, la procédure peut être poursuivie;

Considérant qu'il a été dès lors jugé plus opportun de présenter le dossier sans les résultats de l'enquête publique au Conseil communal du 16 avril 2024;

Attendu que le périmètre de la zone de protection envisagée s'étend, depuis le Nord, au côté pair de la rue Pepin, jusqu'au n°12 (commissariat de Police), longe par l'arrière la place du théâtre, inclut une partie des bâtiments de l'école Notre-Dame, coupe en deux l'îlot rue Julie Billiat/rue de la Tour/rue bas de la Place, d'où il débouche sur l'angle face à la RTBF, s'étend sur toute la longueur de la rue Fernand Golenvaux jusqu'au pont de France, incluant le Delta, longe la Sambre au Sud depuis le pont de France jusqu'à la rue du Pont, remonte ladite rue en incluant l'entièreté des n° pairs jusqu'à l'angle formé avec le n°5 de la rue de Marchovelette (Belfius), traverse et longe le côté pair de la rue de Marchovelette, incluant l'Inno, remonte le côté pair de la rue de l'Ange et de la place de l'Ange, jusqu'au n°44 (Kruidvat) pour rejoindre au travers de l'îlot le n°31 de la rue Emile Cuvelier (Neckermann) dans l'axe de la rue Pepin ; qu'elle couvre une superficie de +/-5 hectares 60 ares (56000m²);

Attendu que, concrètement, à l'intérieur de ce périmètre, les conséquences administratives sur les demandes de permis d'urbanisme, d'urbanisation et de certificat d'urbanisme n°2 seront les suivantes:

- en cas de demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation et de certificat d'urbanisme n°2, l'autorité compétente est tenue de consulter l'AWAT et la CMRSF dans le cadre de la procédure;*
- en cas de demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation et de certificat d'urbanisme n°2, une enquête publique doit être réalisée dans le cadre de la procédure, si la demande porte sur la construction, reconstruction ou transformation du bien;*
- les exonérations de permis d'urbanisme pour les travaux qui visent la modification de l'enveloppe d'un bâtiment, d'une construction ou d'une installation, son agrandissement, sa destruction ou sa démolition ainsi que la construction ou la reconstruction d'une véranda ou d'un volume annexe ne sont plus applicables ; que tous ces actes et travaux nécessiteront dès lors un permis à l'intérieur de la zone de protection;*

Attendu qu'en application de l'article 17, §4 du CoPat, une enquête publique doit être organisée par le Collège; que cette enquête se tiendra du 3 au 17 avril 2024;

Marque son accord sur le projet d'établissement d'une zone de protection autour du beffroi.";

Considérant qu'il y a lieu de suivre l'avis favorable du Service Technique du Développement Territorial daté du 28 mars 2024;

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés;

Vu l'avis favorable du Collège communal en sa séance du 02 avril 2024;

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Émet un avis favorable sur le projet de classement d'une zone de protection du Beffroi de Namur,

Les avis du Collège communal et du Conseil communal seront transmis au Gouvernement wallon pour le 13 mai 2024 au plus tard.

REGIE FONCIERE

53. Rue des Brasseurs, 107: espace commercial ou de bureaux - fixation du loyer

Vu la loi du 30 avril 1951 reprise au Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 bis du Code civil relative aux règles particulières des baux commerciaux ;

Vu l'ancien Code civil et ses articles 1708 à 1762bis repris au Livre III, Titre VIII, Chapitre I et chapitre II, section I et relatifs au contrat de louage ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-1;

Vu sa délibération du 20 février 2024 fixant le montant des loyers et des provisions pour les charges locatives des appartements de l'immeuble rue des Brasseurs, 107;

Attendu qu'il y a également lieu de prévoir les conditions de location pour son rez-de-chaussée ;

Considérant qu'au vu de sa configuration et afin de ne pas limiter l'intérêt, l'espace est proposé à la location commerciale ou de bureaux ;

Considérant qu'il est proposé que les candidats doivent au moins répondre à l'un des critères suivants :

- Organisation ou association œuvrant dans le champ de la transition énergétique, de l'alimentation durable ou du développement durable, et dont la mission suppose un accueil du public voire la vente de biens ou de services en relation avec leur objet;
- Toute entreprise à finalité sociale, dont l'objet social implique un accueil du public;
- Toute entreprise artisanale à vocation nourricière ou inscrite dans une démarche d'économie circulaire avec comptoir de vente sur place.

Considérant que si aucun candidat répondant à ces critères ne remet de demande de location dans les 2 mois après la publication, un candidat ne répondant pas à ces conditions pourra solliciter la location ;

Vu le rapport d'expertise dressé en date du 26 janvier 2024 par [REDACTED], agent technique à la Régie foncière et Géomètre-Expert immobilier, légalement admis et assermenté en cette qualité par le tribunal de Première Instance séant à Huy, et fixant le prix de location de l'espace commercial ou de bureaux situé au rez-de-chaussée rue des Brasseurs 107/01 à Namur de +/- 55 m² en surface de vente ou de bureaux et de +/- 20m² de stockage en mezzanine, dont la hauteur est limitée, à 805,00 €/mois;

Considérant que la présente location sera soumise au régime de la TVA afin de solliciter la déduction de la TVA relative aux travaux de rénovation ;

Attendu que le service technique de la Régie foncière a estimé la provision pour les charges locatives, reprenant le chauffage, l'eau chaude et froide, l'entretien des communs, l'électricité des communs, l'entretien de la chaudière, détection incendie et entretien des extincteurs, pour l'espace commercial à 60,00 €/mois;

Vu les projets de bail commercial et de bail de droit commun;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1, 30 et 40 du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 08 avril 2024;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 02 avril 2024,

Fixe le montant du loyer et des provisions pour les charges locatives de la manière suivante:

Espace commercial/ de bureaux	Loyer mensuel	Provision mensuelle pour les charges locatives
Rue des Brasseurs, 107/01	805,00 € HTVA soit 974,05 € TVAC 21%	60,00 €

Approuve les projets de bail commercial et bail de droit commun.

Décide que seules les candidatures répondant à l'un des critères ci-après listés seront prises en compte durant une période de 2 mois, passé ce délai, aucune restriction ne sera imposée:

- Organisation ou association œuvrant dans le champ de la transition énergétique, de l'alimentation durable ou du développement durable, et dont la mission suppose un accueil du public voire la vente de biens ou de services en relation avec leur objet.
- Toute entreprise à finalité sociale, dont l'objet social implique un accueil du public.
- Toute entreprise artisanale à vocation nourricière ou inscrite dans une démarche d'économie circulaire avec comptoir de vente sur place.

CITADELLE

54. **ASBL "Comité Animation Citadelle": rapport d'activités et comptes 2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la convention à durée indéterminée entre le Comité Animation Citadelle ASBL et la Ville de Namur approuvée par le Conseil communal le 16 février 2009 et entrée en vigueur le 1er juillet 2009 et plus particulièrement son article 4 § 2 : "*L'asbl présentera annuellement au Conseil Communal, après approbation par l'Assemblée générale, un rapport d'activités comprenant le bilan général des activités de l'année, les statistiques de fréquentation et un bilan des dépenses et des recettes*";

Vu le rapport d'activités 2023 et les comptes 2023 du Comité Animation Citadelle ASBL, approuvés lors de l'Assemblée générale du 20 mars 2024;

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024,

Prend connaissance du rapport d'activités 2023 et des comptes 2023 du Comité Animation Citadelle ASBL.

L'analyse des comptes et le contrôle de la subvention communale seront présentés ultérieurement par le biais du DGF.

POINTS INSCRITS A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL

55.1. **"Mise à disposition par la Ville de Namur d'un lieu public neutre permettant d'organiser des cérémonies funéraires" (M. B. Guillitte, Conseiller communal MR)**

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

J'en arrive aux points inscrits à la demande des membres du Conseil. Le 1^{er} point concerne la mise à disposition par la Ville de Namur d'un lieu public neutre permettant d'organiser des cérémonies funéraires.

Et vous allez enfin pouvoir parler, Monsieur Guillitte.

(Rires dans l'assemblée)

M. B. Guillitte, Conseiller communal MR:

Merci Madame la Présidente mais croyez-le bien, je n'étais pas très frustré et parfois, cela ne sert à rien d'ajouter des éléments sur des choses qui sont aussi simples.

Mais par contre ici, l'élément pour lequel je me permets de poser la question au Collège n'est pas tellement anodine.

C'est vrai qu'on peut parler de places de parking. On peut parler de subventions à des festivals numériques. On peut évoquer plein de sujets mais parfois il y a des sujets qui sont bien plus proches pour les uns et les autres et particulièrement ce qui est la problématique des cérémonies funéraires.

Si vous vous souvenez, en séance du 22 février 2022, lors des discussions relatives à la désaffectation de la piscine de Salzinnes et de sa mise en vente, j'avais interpellé le Collège sur le devenir du lieu de recueillement interconvictionnel situé dans les annexes du bâtiment.

Lors des débats, Monsieur le Bourgmestre s'était engagé au nom du Collège pour que ce service puisse encore être offert à la population namuroise.

Pour rappel, cela remontait déjà à plus d'une dizaine d'années, il y a 11 ans. C'était en janvier 2011 que notre assemblée avait marqué son accord sur l'affectation de la salle Léopold II, ancienne salle des mariages, en lieu de recueillement à l'initiative des Echevins Detry et Ducoffre avec la collaboration de Tanguy, déjà Echevin du Patrimoine à l'époque.

Elle était la réponse à une préoccupation de nos concitoyens souvent, et malheureusement, rarement rencontrée. En effet, chacun d'entre nous a ou sera, frappé par le deuil et pour ceux qui le peuvent, le rite funéraire de la célébration du défunt fera partie de sa reconstruction.

Mais qu'en est-il pour ceux et celles qui n'ont pas de temple ou lieu de recueillement ou, plus prosaïquement, n'ont pas les moyens de bénéficier des services d'un funérarium?

La promesse de maintenir un lieu identique n'a malheureusement pas été tenue depuis la désaffectation du complexe de la piscine de Salzinnes. Une initiative namuroise était pourtant une première en Belgique francophone.

Tellement unique puisqu'en octobre 2014, une circulaire avait été adressée aux Communes afin de les encourager à mettre à disposition un lieu public permettant d'organiser des funérailles non confessionnelles ou laïques.

Et le législateur wallon va plus loin, ce qui était une incitation devient une obligation puisqu'une proposition de décret a été débattue mercredi 10 avril visant à la disposition par les Communes d'un lieu public permettant d'organiser des cérémonies funéraires.

Sans attendre que cela devienne une obligation, ce sera le cas très prochainement fort de cette proposition de décret et fort également de la promesse de Monsieur le Bourgmestre lors de nos débats de février 2022, le Collège a-t-il étudié et désigné le lieu où pourront être organisées ces cérémonies funéraires?

D'avance, je vous remercie pour vos réponses.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

C'est Monsieur Auspert dont vous avez déjà cité le nom qui va vous répondre.

M. T. Auspert, Echevin:

Merci Madame la Présidente.

Merci Bernard pour ta question, je confirme les différents propos que tu as tenus historiquement.

Je constate que tu fais aujourd'hui le porte-parole de Monsieur Philippe Courard.

Et pour être bref, et en toute honnêteté, nous n'avons encore eu le temps de penser à l'éventualité d'un local suite aux débats tenus au Parlement wallon – je le rappelle – ce mercredi 10 avril.

Par contre, ce que je peux vous dire que c'est en 2022, suite à la mise en vente de la piscine que nous avons envoyé un courrier à la Maison de la Laïcité.

Le but étant qu'elle nous communique ses besoins éventuels afin de pouvoir partir à la recherche d'un nouveau local, dans les limites de disponibilité de la Ville de Namur.

Nous n'avons pas reçu de réponse officielle depuis. Il nous est simplement revenu qu'une salle communale ne les intéressait pas, une salle que l'on aurait pu partager avec d'autres activités. C'était pourtant l'option la plus simple et la plus rapide. Nous étions donc prêts à étudier une autre solution, le cas échéant et la réflexion pourrait toujours être menée à ce jour.

Nous pouvons, bien évidemment, envisager d'intégrer, si cela est possible, dans une future charge d'urbanisme la création d'un tel lieu. Mais il faut un minimum de parking à proximité et des transports en commun, à proximité également, afin de permettre à tout un chacun de rejoindre ce lieu.

Ce que je peux dire également, c'est que, depuis, le service de l'Etat Civil nous a fait part de demandes particulières restées sans satisfaction mais elles ont été rares. Je tiens à le signaler aussi.

A la fin de l'occupation par la Maison de la Laïcité, on était tombé en-dessous de 10 occupations annuelles du local en question. Et par la suite, ils n'ont eu que très peu de demandes. Si une solution se dégage de ce côté, le Collège restera attentif.

Je ne remets pas en cause l'utilité d'un tel lieu, certainement pas puisque que comme vous l'avez dit vous-même, j'ai collaboré à l'installation d'un pareil lieu dans l'ancienne législature à savoir – comme vous l'avez dit – la salle Léopold II, ancienne salle des mariages.

Au final, une majorité de personnes se tournent vers les funérariums actuellement qui proposent des cérémonies laïques également et des salles sans signe convictionnel ou religieux.

Une autre possibilité serait que la Ville passe une convention avec une société de pompes funèbres afin de pouvoir occuper un tel lieu.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Guillitte, vous avez 2 minutes.

M. B. Guillitte, Conseiller communal MR:

Merci Madame la Présidente.

Merci Monsieur Auspert, Monsieur l'Echevin pour les éléments de réponse que vous avez apportés.

Cela dit, je ne vais pas faire le débat du Parlement mais il n'y avait pas que Monsieur Courard, il y avait Madame Galand. Il y avait Monsieur Hazée, Monsieur Devin, Monsieur Wahl et Monsieur Demeuse.

Et cela a été voté à l'unanimité moins une abstention mercredi passé donc tous les groupes présents au Parlement wallon ont souscrit à l'idée.

Il y a aussi une deuxième chose que je voulais vous faire remarquer, je pense que vous confondez de temps en temps laïcité et tout ce qui pourrait être pluriconfessionnel et je pense qu'il y a une sacrée différence.

Si, à l'époque, la gestion de cette salle avait été confiée à la Maison de la Laïcité, ce n'est pas une obligation. Cela peut être confié à n'importe quel organisme. Cela peut être un rôle fait par la Ville de Namur. Cela peut être un de nos services. Cela peut être un tiers sous convention.

Donc ce n'est pas le rôle de la Maison de la Laïcité de trouver une salle, c'est à la Ville de Namur de trouver une salle et la mettre à disposition des citoyens dans ce cadre-là et de trouver un opérateur pour la gérer.

Je pense qu'il ne faut pas renverser la responsabilité et la renvoyer vers la Maison de la Laïcité si elle n'a pas eu l'occasion de vous répondre ou si la réponse qu'elle a formulée ne vous convenait pas.

Voilà donc nous allons attendre de toute façon sachant quand même que, puisque ce sera d'application en 2025, le 1^{er} septembre 2025, nous devons avoir une salle sur le territoire de Namur qui réponde aux desiderata qui seront fixés par le Gouvernement.

Je vous remercie.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci aussi Monsieur Guillitte.

55.2. "Projet Naoxis sur l'ancienne banque BNP rue des Carmes: logement de standing et patrimoine namurois" (M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB)

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Je passe au point suivant, le projet Naoxis sur l'ancienne banque BNP rue des Carmes: logement de standing et patrimoine namurois.

Et c'est à vous, Monsieur Bruyère.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Merci beaucoup Madame la Présidente.

Le 26 mars dernier, on apprenait par la presse la découverte de près de 70 tombes romaines du Bas Empire, principalement destinées à des enfants, sur le terrain des travaux entre la rue des Carmes et la rue Godefroid, sur le chantier du projet de Naoxis.

Comme historien, ce type de découvertes m'enthousiasme beaucoup, vous vous en doutez. C'est toujours vraiment très positif de découvrir toujours de nouvelles facettes de notre passé des sociétés humaines, certainement de cette période assez agitée qu'était le Bas Empire, période révolutionnaire, on pourrait dire puisque, si on refait un peu d'histoire, le Bas Empire, c'était la période +/- à partir de la fin du 2^{ème} siècle jusqu'à la chute de l'empire romain.

Période donc très, très agitée qui se clôture par la prise de Rome par le Roi Odoacre en 476 après Jésus-Christ. Un empire qui était, à l'époque l'ombre de lui-même à l'image de son empereur Romulus Augustule qui avait 15 ans à l'époque.

Un empire qui était à la fois attaqué et qui était victime de problèmes exogènes puisque c'était finalement en partie les invasions germaniques qui l'ont mis à terre mais aussi les luttes politiques internes parce que oui aussi à l'époque, la lutte des classes, elle existait.

A l'époque, il y avait plusieurs classes qui existaient: les esclaves, des travailleurs libres, les maîtres des esclaves et puis ceux qui petit-à-petit politiquement finiront par prendre le pouvoir, la classe de ceux qu'on appellera après la noblesse qui étaient à l'époque les seigneurs de guerre et de la terre.

Donc c'est très, très riches de pouvoir découvrir ce genre de choses. On a appris aussi que c'était un ensemble plus général de près de 500 tombes donc c'est vraiment magnifique comme découverte.

Par rapport à cela, j'avais plusieurs questions.

- 1. Ces fouilles sont manifestement terminées et le chantier a repris. Est-ce que vous pouvez confirmer que les fouilles sont définitivement clôturées par l'AWaP (Agence Wallonne du Patrimoine), l'agence wallonne qui protège notre patrimoine et que les restes éventuels encore ensevelis qui subsisteraient là-bas sont donc condamnés à être enfouis par le projet lui-même.*

2. Avez-vous reçu de la part de l'AWaP et de son service d'archéologie des informations sur le contenu des trouvailles? D'éventuels objets? Est-ce que des discussions pour que ces objets et/ou les restes de ces tombes soient restaurés et peut-être, éventuellement disponibles pour Namur et ses musées pour exposer avec fierté son histoire multiséculaire?

Et puis ensuite, passons de l'histoire à l'économie actuelle.

Concernant le projet de Naaxis de construction donc d'un complexe mixte de logements mais pas que, est-ce qu'on a reçu de la part du promoteur privé une indication, même approximative, des prix des logements non encore vendus sur ce terrain? Combien pense-t-il les vendre en moyenne?

Et concernant les logements qui ont déjà vendus – de mémoire, on est à 20% du lot total des logements qui ont déjà été vendus – avez-vous des données concernant les prix de vente effectifs de la part de Naaxis.

Pourquoi est-ce que je pose cette question? Parce qu'évidemment, un projet immobilier plus il a une certaine importance, plus il a un impact si, par exemple, c'est un logement qui va ensuite être mis en location sur le marché privé. Est-ce que vous avez fait une étude sur le risque potentiel de l'incidence que ce nouveau projet pourrait avoir sur les prix du loyer?

Admettons que ces biens soient vendus et qu'ensuite ils soient loués, est-ce qu'on estime que ce sont des biens d'un certain standing qui vont plutôt contribuer à attirer le marché locatif vers le haut ou en tout cas, le marché d'achat – si on se contente du 1^{er} degré – vers le haut dans ce quartier, qui est un quartier populaire avec encore toute une série de logements fournis à un prix relativement modéré, que ce soit rue Godefroid, rue des Croisiers ou autres.

Voilà. Est-ce que vous avez déjà des informations par rapport à cela parce qu'évidemment on se pose des questions pour lutter contre la hausse inflationniste des prix que ce soit sur le marché de l'achat ou marché locatif de notre Ville Capitale?

Merci beaucoup.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Bruyère. La parole est à Madame Scailquin.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Merci Monsieur Bruyère pour votre question qui aborde 2 sujets intéressants.

Le 1^{er} concerne les fouilles archéologiques qui ont, effectivement, été réalisées par l'AWaP qui a donc procédé à une opération archéologique préventive de juin 2023 à mars 2024, respectant ainsi les délais qui avaient été convenus avec le développeur.

L'AWaP a libéré le terrain ici fin mars afin que les travaux, le chantier puisse reprendre. L'opération principale est dès lors clôturée mais une intervention minimale est également prévue lorsque les pieux de fondation auront été installés et que les terrassements auront atteint le fond de coffre du projet afin de vérifier s'il n'y a pas d'autres vestiges à pouvoir découvrir.

En ce qui concerne ces découvertes – vous les avez évoquées – outre les vestiges construits du prieuré des Croisiers, une importante nécropole gallo-romaine du 4^{ème} siècle a été mise à jour, comptant plus de 70 tombes et donc celles-ci ont fait l'objet d'une fouille exhaustive.

Parmi ces tombes, malheureusement, une grande partie avait été pillée à l'époque mérovingienne, ce qui n'a dès lors pas permis de retrouver tout le mobilier funéraire qui accompagnait traditionnellement les défunts à cette époque.

Et donc on a pu retrouver des tessons de céramique, des capitaux pour la datation des sépultures et aussi quelques exemplaires de pots plus complets dans les sépultures qui n'avaient pas fait l'objet de pillage.

Aujourd'hui, ces objets doivent être nettoyés, étudiés et restaurés le cas échéant.

Vous le savez, l'AWaP a un devoir de transmission et de retour vers la population, c'est pourquoi la Ville de Namur est toujours ouverte à toute demande de valorisation des découvertes effectuées dans le cadre des chantiers mais à ce jour, il n'y a pas eu de contact particulier à ce sujet entre l'AWaP et la Ville.

On est bien sûr preneur et demandeur de ces contacts pour une éventuelle valorisation de ce patrimoine.

J'en viens à votre 2^{ème} sujet sur la question des prix et de la vente des logements.

Le promoteur ne nous a pas communiqué les prix de vente mais en vertu de la liberté d'entreprendre, il n'a aucune obligation de le faire. Le promoteur est libre de choisir s'il souhaite divulguer ou non les prix de vente mais donc on les trouve notamment sur le site de vente de ces logements.

On peut y voir que les prix varient en fonction de la surface du logement, du nombre de chambres, de sa localisation, son orientation au niveau de l'étage du logement, que le prix varie entre 170.000 € et 970.000 € à cet endroit.

A Namur, on sait que le prix moyen au m² en centre-ville pour un logement 2 chambres est 2.632 €/m².

En ce qui concerne les ventes, le développeur a pu m'informer ce jour qu'à ce stade, l'ensemble, la quasi-totalité, en tout cas, des logements qui ont été vendus le sont pour des personnes qui vont vivre à cet endroit. On n'est donc pas ici dans une forme d'investisseurs qui achètent ces logements pour pouvoir les mettre par la suite en location. Et si c'était le cas, le cas échéant, il n'y a pas de vue de la part du développeur sur le prix de ces loyers puisqu'il ne va pas gérer les locations.

L'étude d'impact sur les loyers ne constitue pas une exigence légale donc s'il y a une évaluation environnementale pour voir quels sont les impacts d'un projet sur son environnement, cette évaluation n'a pas pour mandat de déterminer ou d'influencer les tarifs de location des logements ou des espaces commerciaux.

Vous le savez, les communes et donc la Ville de Namur n'a aucun levier juridique pour limiter les prix tant de vente que de location. Ceux-ci sont généralement déterminés par l'offre et la demande ainsi que par d'autres facteurs économiques tels que l'emplacement du logement, les caractéristiques du bien immobilier ou encore les tendances du marché.

Par contre, la Ville peut agir notamment au niveau de la granulométrie des logements pour permettre une grande diversité des logements, de petits logements à grands logements et donc rendre aussi ceux-ci plus inclusifs et plus accessibles tout en favorisant la mixité sociale et la dynamique urbaine.

La Ville peut aussi agir de manière indirecte via les charges d'urbanisme. Vous savez que Namur a été pionnière en ce qui concerne la mise à disposition de logements pour l'Agence Immobilière Sociale (AIS).

Toutefois, dans le cadre de ce projet, nous avons décidé que le développeur devait contribuer, participer à l'amélioration d'une partie des espaces publics par la piétonnisation d'une partie de la rue des Carmes pour assurer la convivialité et l'attractivité urbaine de ce quartier et donc des futurs logements également.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Scailquin. Monsieur Bruyère, c'est à vous.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Merci beaucoup Madame l'Echevine.

On restera attentif pour voir si, effectivement, il y a d'éventuelles trouvailles qui pourraient être exposées fièrement par notre ville qui montre que, déjà à l'époque, Namur était une ville qui comptait parce que ce n'est quand même pas rien d'avoir un cimetière de près de 500 tombes même si elles sont, évidemment, étalées dans le temps.

Cela, c'est pour un volet.

Sur le second volet, merci beaucoup pour vos réponses. La fourchette ressemble plus à un râteau qu'autre chose au niveau des prix quand on passe de 170.000 à 900.000 € pour un logement.

Mais effectivement, vu que c'est un projet privé, ce n'est pas un choix de la part de la Ville, en tout cas, ces prix-là. Vous l'avez quand même dit de manière assez honnête que la Ville peut avoir une prise là-dessus via les charges d'urbanisme ou autres; d'avoir une proportion de logements dans le projet qui soit à loyer contrôlé ou des logements en AIS.

Donc cela, vous avez eu raison de le dire mais manifestement, vu les éléments – on n'a pas encore eu tous les éléments en main pour juger – mais manifestement ce projet semble quand même cadré avec la vision générale de la Ville ou dans toute une série d'endroits et autour des quartiers populaires.

Je pense à Bomel, je pense à côté de la Cité Germinal, je pense à Jambes, je pense à côté du nouveau Palais de Justice, rue Rogier, dans toute une série de quartiers populaires et maintenant rue des Carmes.

On a toute une série de projets privés ou on livre la ville à certains barons du béton dont, qu'on le veuille ou non, l'objectif, c'est de se faire un maximum de profit et donc aussi, en partie, faire du logement de standing pour attirer un certain public.

Et la conséquence d'avoir des logements jusqu'à 900.000 € dans un quartier comme cela, c'est que, inévitablement, qu'on le veuille ou non, cela va créer, renforcer l'inflation des loyers et du marché privé dans ce quartier de la ville et donc cela on le déplore évidemment parce que c'est en soi, une perte de pouvoir d'achat.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Bruyère.

55.3. "Nombre insuffisant de piscines à Namur: qu'allez-vous faire pour résoudre ce problème?" (Mme F. Jacquet, Conseillère communale PTB)

Ce point n'a pas pu être débattu en séance en raison de l'absence de son auteur. La réponse sera publiée en marge du procès-verbal sur le site internet de la Ville.

QUESTION ORALE D'ACTUALITE (ROI – ART. 94)

Question 1: "Abandon du projet de construction de l'école Basse-Enhaive" (M. F. Martin, Chef de groupe PS; Mme F. Kinet, Conseillère communale; M. J. Lemoine, Chef de groupe DéFI; M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB; M. B. Guillitte, Conseiller communal MR)

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

J'en viens maintenant aux questions orales d'actualité en lien avec l'article 94 de notre Règlement d'Ordre Intérieur.

Waouw! Je vois qu'il y en a beaucoup. Je vais donner la parole à Monsieur Martin, je suivrai l'ordre.

Je vous en prie.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Merci Madame la Présidente.

J'interviens dans le cadre d'un dossier que nous avons appris par voie de presse avec stupéfaction et étonnement, c'est naturellement le désengagement pour l'école de Basse-

Enhaive.

Sauf erreur, je pense que les membres du Collège et du Conseil – enfin du Collège sans doute – mais du Conseil n'ont pas été informés de ce revirement de situation.

A quelques jours seulement d'une Commission communale qui a eu lieu d'ailleurs dans une école, les collègues me disent, en tout cas, que le débat n'a pas eu lieu. Donc on peut s'interroger sur le choix stratégique qui a été fait et de l'engagement de la majorité envers l'école comme mission régalienne d'autant qu'en plus, dans ce quartier sauf à me tromper – vous me le confirmerez – il y avait là un engagement avec le promoteur de pouvoir avoir en charge d'urbanisme la construction de cette école d'où les questionnements de ce revirement de situation.

Et surtout, sans vouloir nous résigner à ce stade, qu'en est-il du permis et de l'accord qui a été conclu avec le promoteur? Qu'en est-il de cet espace laissé vide? Quelles sont les explications que nous pouvons avoir pour tenter d'y voir un peu plus clair, en effet, sur ce dossier qui arrive, j'ai envie de dire, comme cela, sans crier gare?

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Je me permets d'intervenir parce que j'ai la même question à poser. J'aurais voulu qu'on fasse un point sur ce dossier en particulier.

M. J. Lemoine, Chef de groupe DéFI:

Oui, moi aussi, même question.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Lemoine aussi.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Ah ben en gros, les mêmes remarques. Je l'ai déjà d'ailleurs signalé dans mon intervention KIKK: "à l'heure où on ferme des écoles".

Donc effectivement, faire le point sur le sujet et voir ce qu'il y a moyen de faire. Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

La parole à Madame Halut.

M. J. Lemoine, Chef de groupe DéFI:

Non, je voulais apporter une précision aussi pour me joindre à la question.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Vous avez une autre question?

M. J. Lemoine, Chef de groupe DéFI:

Oui, moi, j'ai une autre question sur la justification qui a été donnée dans la presse: "C'est une question de priorité".

J'aimerais quand même bien me référer à ces priorités justement puisqu'au Conseil dernier – je n'avale toujours pas cette pilule – on a voté, enfin vous avez voté, moi j'ai refusé, à Bomet, 7 millions d'euros d'investissement dans les logements sociaux.

J'aimerais bien faire un parallèle un petit peu parce que cela en dit long sur l'investissement, sur l'avenir que vous faites.

Question de priorité, on investit 7 millions dans le social, zéro dans l'école en fermant une école qui ne sera finalement pas réouverte. Je suis quand même très étonné de ces positionnements et donc je voulais vous entendre sur les justifications que vous avez données à la presse.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Bien. Il y a encore une autre question différente?

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Vous faites bien de poser la question, Madame la Présidente.

Oui, je me joins à la stupéfaction générale. Les questions plus précises qui n'ont pas été posées.

On dit que cela va coûter trop mais si je comprends bien quand même le projet de départ, c'était dans les charges d'urbanisme que Thomas & Piron construise cette école donc à quel point quand il y a X%, 80 ou 90% de l'école qui est à charge de quelqu'un d'autre, on parle de quel budget. C'est ma 1^{ère} question précise.

Deuxième question. On évoque, par voie de presse, la fermeture de l'école Froidebise qui est celle dans laquelle maintenant, qui sert de tampon pour, actuellement, les élèves de Basse-Enhaive mais aussi la destruction de celle de Bouge, Centenaire. On parle de combien de dizaines de places en moins très concrètement?

Est-ce que vous ne pensez pas que vous contribuez à la guerre des places entre les écoles si nous-mêmes, on organise en tant qu'autorité publique, la pénurie?

Et une dernière question que je viens vite de relire maintenant. Pour Boninne, manifestement, le subside de la Fédération Wallonie Bruxelles (FWB) ne sera finalement pas accordé. Est-ce qu'on sait un peu expliquer pourquoi?

Question plus générale parce que c'est en comparaison avec les dizaines et les dizaines de millions d'euros que ces dernières années, on a fini de recevoir de fonds FEDER ou de PIV ou d'autre.

Comment se fait-il que pour des rénovations d'écoles on ne puisse pas avoir des fonds et des subsides mais qu'on les met pour des piétonniers, pour des téléphériques et pour ce genre de choses?

Cela, j'avoue, je ne comprends pas bien.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci donc vous êtes 4 à avoir posé des questions concernant l'école. Monsieur Guillitte, vous êtes le 5^{ème}.

M. B. Guillitte, Conseiller communal MR:

Merci Madame la Présidente.

En fin de compte, ma question est le corollaire de celles de nos collègues mais c'est à voir quelles vont être un peu les solutions qui ont été apportées pour répondre à cette problématique,

Je voulais savoir s'il y avait un souci par rapport au nombre d'élèves que nous avons sur le territoire donc c'est peut-être pour apporter des éléments à Madame l'Echevine pour pouvoir nous répondre.

Est-ce qu'il y a une diminution drastique du nombre d'élèves dans Jambes qui fait que nous devrions abandonner ou réaffecter d'autres locaux en vue de pouvoir leur donner cours.

Voilà, je place de manière beaucoup plus factuelle ma question que d'une manière générale. Je pense que plusieurs éléments ont déjà été cités par nos collègues.

Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci. Vous êtes donc 5 à poser des questions et des sous-questions sur ce problème.

Madame Halut, vous avez la parole donc vous avez avec Monsieur Auspert, je crois pour Boninne. Vous voulez répondre pour Boninne?

Enfin, le Collège se partagera le temps de parole, 10 minutes au total.

Mme C. Halut, Echevine:

Oui, de fait, je vais d'abord répondre pour la Commission.

Nous avons donc, Monsieur Martin, répondu à l'interpellation des habitants du quartier et j'ai voulu respecter les différentes organisations avant, que tout le monde ait reçu le courrier avant d'en parler. Donc c'est pour cela que jeudi, je n'en ai pas parlé à ma Commission.

En effet, on a d'abord répondu aux habitants du quartier et puis début de semaine – il y a 10 jours – on a informé les directions et puis après les directions, on a informé les professeurs de l'école de Basse-Enhaive et puis on a fait un courrier aux parents.

Ce courrier aux parents est parti début de semaine dernière et donc il m'a semblé plus prudent d'attendre que les parents soient informés avant d'en parler dans ma Commission.

De fait, concernant le projet de cette école fondamentale dans le nouveau quartier du parc de Basse-Enhaive, l'ensemble des membres du Collège, on a revu les besoins réels de création de cette nouvelle école.

Pour bien comprendre la situation, je vais refaire un tout petit historique.

En 2019, on a découvert un champignon invasif dans les bâtiments de l'école suite à des problèmes d'infiltration. Les élèves ont donc été transférés rapidement dans d'autres implantations pour protéger leur santé.

En 2020, il y a eu un regroupement et une installation des élèves de Basse-Enhaive à Froidebise avec un transport scolaire assuré par la Ville. La démolition du bâtiment de l'école a été réalisée en août 2020 et un projet d'une nouvelle école a, effectivement, été promise du quartier sur le site du parc d'Enhaive.

Aujourd'hui, en tenant compte de la localisation et du contexte actuel de l'offre existante dans le périmètre concerné, un nouveau projet d'école ne semble plus être opportun. Des places sont encore disponibles dans les écoles communales aux alentours, à Erpent Village, au parc Astrid et à l'école d'Heuvy.

De plus, le financement nécessaire pour rénover, aménager et assurer le fonctionnement de nos écoles communales existantes a nécessité un choix d'orientation par le Collège.

Certains travaux sont actuellement essentiels dans quelques écoles: Boninne, le remplacement des modules vétustes qui va commencer le 18 avril 2024; à Bouge Centenaire, des problèmes de stabilité du sol et un remplacement des modules; à Flawinne, l'enlèvement des vieux modules et la rénovation de la conciergerie en classe.

Tous ces projets sont réalisés cette année 2024. A prendre en compte également, le coût de l'inflation. Le Collège a donc dû se fixer des priorités au regard de tous ces éléments.

Concernant l'école basée actuellement à Froidebise, celle-ci poursuivra ses activités et dans l'état actuel avec le transport scolaire assuré par la Ville.

Quelques précisions par rapport à vos questions.

Lors du regroupement des élèves de Basse-Enhaive en 20219 quand ils ont été transférés dans les différentes implantations, les élèves étaient au nombre de 93 et actuellement à l'école de Froidebise, ils sont au nombre de 63.

Pour l'ensemble de nos écoles communales, Monsieur Guillitte, nous avons 4.176 élèves inscrits donc nous n'avons pas de perte d'élèves depuis 2 ans.

Au niveau des subsides, je pense que j'avais déjà répondu à la question de Monsieur Seumois concernant les subsides attribués par la Fédération Wallonie Bruxelles. Le seul subside pour lequel je sais qu'il y a eu une demande de subside, c'est l'école du Centenaire et le subside n'a pas été obtenu par la Fédération Wallonie Bruxelles.

Actuellement, nous avons répondu à un appel à subside sur le milliard que Monsieur Dardenne a attribué pour la durabilité des écoles, nous n'avons pas encore réponse pour le projet que nous avons présenté. Mais il faut savoir qu'ils ont reçu des demandes pour 3 milliards d'euros et il y a un milliard d'euros disponible.

Qu'est-ce qu'il y avait encore comme autre question? Je pense avoir répondu. Pour Boninne, Monsieur Auspert pourra répondre et s'il veut compléter ma réponse, bien sûr. Et pour l'avenir, je pense que je peux laisser la parole à Monsieur Noël.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Auspert et puis Monsieur Noël, je vous en prie.

M. T. Auspert, Echevin:

Merci Madame la Présidente.

Brièvement, concernant l'école de Boninne, effectivement, par le passé, nous avons introduit le 1^{er} dossier en 2017, pour lequel nous avons obtenu une promesse de subside en 2019 puis ce projet a été revu une 1^{ère} fois.

Donc à la Communauté française, quand on réintroduit un dossier, on ne promérite pas le subside obtenu, on doit réintroduire tout un dossier. Donc on a recommencé à zéro Boninne.

Et puis après, suite à des demandes qui ont été formulées par le Département de l'Enseignement, on a réintroduit une 3^{ème} demande donc on a modifié deux fois le dossier de Boninne. Et nous avons perdu, effectivement – cela se traduit dans le budget communal, c'est visible – le subside en question que nous avons obtenu en 2019.

Le Collège a décidé d'assumer sur fonds propres. Madame l'Echevine, vous parlez des priorités, a décidé d'assumer sur fonds propres la nouvelle implantation et l'installation de Boninne qui va démarrer dans quelques semaines.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Noël.

M. Ph. Noël, Président du CPAS:

Oui alors je prends la parole en ce qui concerne les charges d'urbanisme puisque la question a été posée.

Donc les charges d'urbanisme ne disparaissent pas. Et pour rappel, elles sont calculées au prorata du nombre de m² de surface brute construite, je vous passe les détails.

Donc le projet qui était initialement financé à travers les charges d'urbanisme, c'était donc cette école sous forme de casco, c'est-à-dire qu'elle était livrée sans aucune finition et aucun aménagement intérieur; ce qui nécessitait des compléments budgétaires relativement conséquents sur le sujet.

Et donc nous sommes en discussion, moi en étant responsable du CPAS, en tant que Président du CPAS pour que cette charge d'urbanisme soit une école d'alphabétisation et une crèche.

Donc la charge d'urbanisme concédée est pour un projet d'école d'alphabétisation et d'une crèche toujours dans ce jardin d'Enhaive.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Le Collège a terminé. Je repasse la parole alors maintenant à chacun des intervenants et je commence par Monsieur Martin. Vous avez 2 minutes.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Merci Madame la Présidente.

Je commencerai d'abord par: "Ce n'est pas la 1^{ère} fois". Vous vous rappelez que la démocratie locale, elle existe parce qu'il y a un Conseil.

D'apprendre ce genre de choix stratégique par la presse, après tout le monde, ce n'est pas pour rendre confiance à ceux ou celles qui sont élues au sein de ce Conseil. Je trouve que c'est peu respectueux. Vous auriez au moins pu partager l'information en Commission parce que je pense que c'est aussi là que les décisions ou en tout cas, les communications se font.

Je suis désolé mais, à un moment donné, on peut aussi se poser la question de à quoi on peut servir au sein de cette enceinte. Et puis, désolé mais l'historique et ce que vous venez de faire ne comble pas dans les éléments que vous avez pu nous rendre.

Quel est l'élément soudain où tout à coup, fait-on balloter le projet? On ne vous suit pas d'autant qu'on sait que les besoins se font sentir dans le quartier en question.

Sur les charges d'urbanisme en vitesse, je suis désolé mais c'est vous qui avez passé l'accord et si, à un moment donné, ils ne répondaient pas à vos priorités, je pense qu'il fallait revoir l'accord. On entend, en tout cas, qu'il y a quelque chose qui existe encore.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Je passe la parole à Madame Kinet.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Merci Madame la Présidente.

Tout cela est bien triste à entendre, que ce soit toutes les différentes implantations, des choses qu'on ne pouvait pas prévoir, d'autres qui étaient prévisibles et voilà, je parlais de priorité toute à l'heure, l'école en est une, évidemment.

L'école n'est jamais un investissement perdu donc cette situation est quand même fort attristante et j'espère que cela ne va pas continuer ainsi parce qu'on doit clairement veiller à ce que nos petits élèves de primaire – d'ailleurs, les écoles communales de Namur étaient très réputées – soient toujours aussi bien accueillis dans le réseau communal. Voilà.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci. Monsieur Bruyère.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Merci Madame la Présidente.

Merci Madame l'Echevine pour vos précisions. Bon, il y avait déjà beaucoup qui était dans la presse.

Manifestement, il y a effectivement un choix. Je fais vite les calculs qu'il y ait ou pas de subsides, on est autour de 4,5 millions les diverses réparations et reconstructions et rénovations dans les écoles de la Ville.

C'est quand même beaucoup moins que des dizaines et des dizaines de millions ces dernières années donc je pèse mes mots. Etalés dans le temps, on a, que ce soit de l'argent public ou de l'argent qu'on reçoit via des fonds FERDER, FWB, wallons, la relance, PIV ou je ne sais pas quoi, manifestement on est capable de faire des bons dossiers pour aller chercher de l'argent pour toute une série de projets bling bling pour attirer les touristes, pour un piétonnier et autres.

Mais le résultat, c'est qu'il y a une fermeture de piscine alors que c'était dans votre programme de faire l'inverse. Il y a des fermetures d'école avec des dizaines de places donc vous n'avez pas répondu à la question de combien de places on va perdre mais on va perdre des places manifestement.

Et donc voilà, cela, c'est un problème de priorité.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Lemoine pour continuer.

M. J. Lemoine, Chef de groupe DéFI:

Donc Madame l'Echevine, si je vous entends bien, vous justifiez le fait de ne pas faire construire cette école en partie pour le fait qu'il n'y a pas de demande et que les élèves peuvent être "recasés".

Vous êtes aussi en charge de la petite Enfance. Vous avez sans doute connaissance du fait qu'il faut 6 mois/1 an voire plus pour avoir une place dans une crèche donc il n'était quand même pas imaginable de dire qu'on aurait pu réoctroyer cet espace à la petite Enfance; premièrement.

Deuxièmement puisque mon temps est compté et vous allez ici encore dire que je tape sur Ecolo mais excusez-moi, vous fermez des écoles pour vous ruiner dans des logements sociaux.

Moi, je tire ce constat-là donc l'investissement dans l'avenir, il est nul.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Et enfin, Monsieur Guillitte.

M. B. Guillitte, Conseiller communal MR:

Merci Madame la Présidente.

Merci Madame Halut pour vos différentes explications, je comprends que la situation est difficile et je ne vais pas reprendre une formule qui est souvent octroyée à Victor Hugo sur: "Quand on ouvre une école, on évite, 20 ans plus tard, d'ouvrir une prison".

L'éducation a toute son importance et l'information au Conseil aussi. C'est vrai que plusieurs de nos collègues ont quand même regretté que la priorité n'était pas formulée aux membres de la Commission et du Conseil pour qu'on puisse vous aider à trouver des solutions et avoir une réflexion beaucoup plus globale sur notre enseignement communal qui est de qualité.

Et j'en profite puisqu'il me reste quelques secondes pour remercier l'ensemble du corps enseignant et également les parents qui nous font confiance de nous confier leurs enfants.

Je vous remercie.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Guillitte.

Question 2: "Problème avec les chauffeurs de bus scolaires" (Mme F. Kinet, Conseillère communale)

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Il n'y a pas d'autre question d'actualité sur un autre domaine?

Oui, je vous en prie, Madame Kinet.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Merci Madame la Présidente.

En fait, ce n'est pas que cela se rejoint mais quand même. Qu'est-ce qu'il y a comme problème avec les chauffeurs de cars? Parce qu'il me revient que, notamment, à cause des Olympiades, les élèves qui ne vont pas dans les Olympiades n'ont pas de dîner chaud, etc., parce que ce sont les chauffeurs qui amènent aussi. Et apparemment, il y a beaucoup de personnel malade et donc ils n'ont pas de dîner pendant cela.

Par ailleurs, pour l'école dont on parlait, le transport réalisé entre Basse-Enhaive et Froidebise, il y a aussi des plaintes de retard de bus, des enfants qui n'arrivent pas. Donc c'est pour cela aussi que le nombre d'enfants diminuent; des enfants qui n'arrivent pas à la garderie ou pour

faire leurs devoirs.

Donc apparemment, il y a un problème avec les chauffeurs de bus. J'aimerais bien en savoir un peu plus et voir comment on va le résoudre.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci. Madame Halut.

Mme C. Halut, Echevine:

Alors oui, il y a un problème avec les chauffeurs de bus. Et le problème de chauffeurs de bus, c'est que nous avons des chauffeurs de bus en maladie et nous avons actuellement 4 chauffeurs de bus effectifs.

Et donc cette semaine, c'est la semaine des Olympiades. Il y a à peu près 4 à 500 élèves par jour qui doivent être amenés au centre Adeps et donc on a nécessairement priorisé les Olympiades pendant cette semaine. Cela, c'est la 1^{ère} réponse à votre question.

La 2^{ème} réponse, pour Belle-Vue, je pense qu'il n'y a pas beaucoup de problème pour aller à la garderie donc les élèves de Froidebise vont à la garderie à Belle-Vue.

Mais de fait, les parents m'ont signalé lundi qu'il y avait du retard quand ils arrivent à l'école de devoirs. Et donc je vais m'en préoccuper.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Madame Kinet.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Ok donc il ne reste que 4 chauffeurs de bus mais vous ne m'avez pas dit – je sais bien que Madame ne peut pas répondre – mais sur combien. Combien de malades?

Mme C. Halut, Echevine:

Normalement, il y a 9 chauffeurs de bus.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Ben misère, c'est une épidémie. J'espère que ce ne seront pas des maladies de longue durée et que l'ambiance est bonne dans le staff parce qu'on ne peut pas rester avec 4 chauffeurs pour tout Namur, hein.

Enfin, voilà et merci de vous occuper de l'école des devoirs, qu'ils arrivent à l'heure pour faire leurs devoirs.

J'ai fini.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Kinet.

Question 3: "Agression, rue de Bruxelles" (M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB)

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Bruyère, vous avez encore une question à poser?

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Oui, Madame la Présidente. Je vais essayer d'être bref.

C'est concernant la sécurité à Namur. Dans la nuit de samedi à dimanche, un couple a été victime d'abord d'une agression verbale puis physique rue de Bruxelles. L'homme du couple a été agressé à la gorge au cutter. Heureusement, sa vie n'est pas en danger et on lui souhaite d'ailleurs un prompt rétablissement et notre solidarité par rapport à un tel acte traumatisant.

On disait que les caméras allaient être une solution. C'est vrai que les caméras, il y en a beaucoup rue de Bruxelles et cela sert en général, après coup, à retrouver les auteurs des

faits et c'est une bonne chose de retrouver les auteurs de faits.

C'est ma 1^{ère} question. Est-ce que depuis lors – je ne l'ai pas vu par voie de presse – on est toujours dans la même situation que ce que la presse relatait lundi? C'est-à-dire que l'auteur était toujours dans la nature pour le dire comme cela. Ou est-ce que le Parquet confirme qu'on l'a intercepté? C'est une 1^{ère} chose.

Une 2^{ème} chose. Manifestement, les caméras ne permettent pas d'arrêter ce genre d'auteurs parce qu'il y a des caméras partout et ces actes continuent. Et donc j'avais une seconde question.

Combien, à l'heure actuelle, coûtent les caméras en termes d'achat et d'entretien si on les étale +/- sur les 10 dernières années? Et cela représente combien d'équivalents temps plein? Parce que, manifestement, la seule chose qui permet d'arrêter les gens, c'est une présence physique humaine. Combien d'équivalents temps plein ne sont pas engagés à cause de cela?

Après je vous arrête d'avance, Monsieur le Bourgmestre. Je sais que vous luttez contre les normes KUL (clé de répartition de la capacité policière entre les communes de Belgique), nous aussi.

C'est obsolète et vous avez, sous mes yeux, fait une intervention au Parlement donc je sais bien que vous remettez cela en question mais manifestement, il y a aussi des choix communaux d'investir dans une méthode qui aide pour retrouver les gens après mais n'aide pas avant à empêcher ce genre d'actes d'agression assez incroyable.

Voilà, je ne sais pas si vous avez des informations par rapport à tout cela. Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Bruyère, c'est normalement une question que vous auriez dû poser à la Zone de Police.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Non parce que le Parquet, ce n'est pas la Zone de Police. C'est une question de politique.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Parce que vous avez parlé des caméras. Tout cela concerne plutôt la Police mais je suis sûre que Monsieur le Bourgmestre qui est très conciliant va répondre dans les 2 minutes imparties.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Monsieur Bruyère, pour votre information, le Parquet, ce n'est pas non plus la Zone de Police. Premier élément.

Non. Vous devriez parfois plus régulièrement vous écouter. Je suis toujours très attentif parce que j'ai un peu de bouteille aux mots que les uns et les autres lors de leurs interventions même si je ne donne pas l'air de les écouter. Et je peux vous assurer que je décortique chaque mot.

Et vous avez répondu à Madame la Présidente que vous ne considériez pas que c'était en Zone de Police qu'il fallait poser la question parce que c'était une question qui concernait le Parquet. Alors c'est pour cela que je vous dis que ce n'est pas la même chose que la Zone de Police.

Deuxième élément. Je ne suis pas autorisé, n'étant pas Procureur du Roi, Monsieur le Député, à donner des informations qui relèvent d'un caractère judiciaire. Et donc oui, j'ai des éléments qui concernent ce fait divers dramatique mais je suis surpris que quelqu'un, qui pourtant a prêté serment de la Constitution, pense que c'est en séance publique d'un Conseil communal qu'on évoque des éléments qui sont toujours à l'instruction judiciaire.

Troisième considération. Vous confondez mais je ne désespère pas que d'ici quelques mois vous fassiez la différence entre l'investissement et le fonctionnement. Il y a 4 millions qui ont été investis en matière de caméras. Quand vous engagez des policiers, vous devez payer leur salaire tout au long de leur carrière. Et ne pas dire après un certain temps, c'est fini, merci puisqu'on n'est pas dans une démarche d'emprunt. On est dans une démarche de crédit

ordinaire. Donc ce sont 2 choses différentes.

Et on est très à l'aise, nous sommes la seule Zone de Police à avoir autant engagé sur fonds propres ces dernières années. Donc là-dessus, on est tranquille.

Et je ne suis pas persuadé que si même on avait eu 5 agents en plus, ils se seraient miraculeusement placés à 1h30 du matin, rue de Bruxelles, au moment où il y a eu le coup de couteau.

Donc contrairement à ce que vous pouvez penser – mais je ne suis pas autorisé à divulguer davantage d'informations – les systèmes de caméras aident dans bien des cas de figures.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Bruyère.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Monsieur le Bourgmestre, au moins grâce à cet échange, je mets des mots sur une attitude et un sentiment. C'est que, en fait, vous n'êtes effectivement pas en train de monter dans les tours ou quoi. J'ai dit précédemment, il y a une heure: "Il n'y a pas besoin de monter dans les tours."

Ce n'est pas correct comme analyse. Ce n'est pas monter dans les tours donc ce que vous dites maintenant c'est du mépris. C'est comme cela que je le prends.

(Réactions dans l'assemblée)

Première chose ...

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Et vous souvent, c'est de la bêtise.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

S'il vous plaît.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Voilà, voilà. Et vous souvent, c'est de la bêtise. Merci d'exactement démontrer ce que je veux dire.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Il vous reste 30 secondes. Essayons d'être constructifs.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Madame la Présidente.

J'ai parfaitement compris la différence entre un investissement et une dépense structurelle. Par exemple, 4 millions peut être chiffré en équivalents temps plein si on compte combien cela nous coûte sur une carrière complète de plus de 40 ans.

Il peut y avoir un comparatif. Si. Si, si.

Donc dans ce cadre-là, il y a un choix qui est le vôtre donc je demande quand même, on m'a arrêté donc je dois avoir au moins 30 secondes parce qu'on m'a arrêté.

Merci Monsieur le Bourgmestre.

Donc dans ce cadre-là, oui, il y a un choix qui est fait. Je le répète, c'est d'abord un choix fédéral de non-soutien à nos grandes villes mais c'est aussi un choix de votre part d'investissements structurels et conjoncturels qui, du coup, sont mis dans des choses – par exemple, des caméras – ne servent pas en l'occurrence à lutter contre la sécurité parce qu'il n'y a plus de sécurité.

J'arrête.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Je vous propose de continuer cette discussion ailleurs que dans l'enceinte de ce Conseil communal parce que je ne sais pas trop ce que les étudiants en pensent mais je trouve que ces échanges, pour le moment, ne sont plus du tout enrichissants.

Et donc je vous propose d'arrêter là sur cette question que vous pourrez continuer en dehors de cette séance publique. Il y a-t-il encore d'autres questions orales d'actualité?

Non. Dans ce cas, je clôture cette séance publique du Conseil communal. Je souhaite, à ceux qui retournent dans leur maison, un bon retour et une bonne soirée.

Les autres, bien sûr, les Conseillers et les Conseillères et les membres du Collège, nous allons poursuivre par une séance à huis clos.

Bonne soirée à ceux et celles qui nous quittent et bon courage pour les examens pour les étudiants.

La séance est levée à 20h24.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

L. Leprince

M. Prévot